Ancien Département de
la Corse-du-Sud

GROSSETO PRUGNA
PORTICCIO

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 28/07/22

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E-mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

Préambule 6

1. Les raisons et objectifs de l'élaboration du RLP 8
2. Méthodologie 9

PARTIE I : DIAGNOSTIC 10

Chapitre I : Diagnostic juridique 11

1. Le RLP et son champ d'application 11
   1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 11
   1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP 12
   1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP 13
   1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 14
   1.5. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes 17
2. Grosseto Prugna - Porticcio au regard du cadre législatif 22
   2.1. Les agglomérations de Grosseto Prugna 22
   2.2. Les protections imposées par le code de l'environnement 24
      A. *La protection des éléments patrimoniaux remarquables* 24
      B. *La protection des éléments environnementaux et paysagers remarquables* 29
   2.3. Les protections imposées par le code de la route 31
   2.4. Le grand-paysage de Grosseto Prugna et les points d'appels paysagers 32
   2.5. Synthèse des enjeux du territoire 38

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 40

1. Analyse des axes principaux 40
2. Les fonctionnalités urbaines du territoire 43

Chapitre III : Diagnostic des dispositifs publicitaires 46

1. La zone commerciale et touristique de Porticcio 49
2. Le cœur de village de Grosseto 77
3. Les pénétrantes d'entrée de ville 84
4. Le reste du territoire 105
   4.1. Secteur Porticcio 105
   4.2. Secteur Grosseto 106

Synthèse des enjeux 110

PARTIE II : 116

ORIENTATIONS 116

Les orientations 117

PARTIE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 118

1. Choix et justification du zonage retenu 119

1.1. Choix retenu pour la limite d'agglomération 119

1.2. Choix retenu pour la délimitation du zonage 130

1.3. Choix retenu pour la délimitation des autres prescriptions réglementaires 137

2. Explication des choix réglementaires retenus 143

2.1. Dispositions générales 143

2.2. Zone 1 : Le centre ancien (Grosseto) 146

2.3. Zone 2 : La ville dense mixte (Porticcio) 148

2.4. Zone 3 : Le reste du territoire 152

3. Tableau synthèse du règlement 154

PARTIE IV : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 157

Préambule

Grosseto Prugna - Porticcio est située en région Corse, dans l'ancien département de la Corse-du-Sud. Elle se trouve dans l'arrondissement d'Ajaccio et le canton de Santa-Maria-Siché. La commune s'inscrit dans la communauté des communes de la Piève d'Ornano constituée de 28 communes.

Avec ses 3402 habitants en 2019 (donnée Insee), Grosseto Prugna est l'une des principales communes de l'intercommunalité de la Piève d'Ornano. Elle est limitrophe au Nord des communes d'Ajaccio, Bastelicaccia et Cauro, à l'Ouest de Santa Maria Siché et au Sud d'Albitreccia.

S'étendant sur 31,56 km², le territoire communal se caractérise en une bande allongée d'Est en Ouest d'environ 16,5 km de long sur 5,5 km dans sa plus grande largeur en limite Ouest de la commune. Le bord de mer représente une longueur de 5 km.

Cette configuration géométrique ainsi que les différences de relief donnent à la commune une approche très différenciée avec deux secteurs principaux, sans relation visuelle car séparé par le massif du Prunelli, et avec des caractéristiques géographiques et paysagères très différentes :

- La partie littorale qui regroupe la majeure partie de l'urbanisation communale située sur dans la plaine de Campo Dell Oro et les piémonts du massif du Prunelli

- L'arrière-pays montagneux aux caractéristiques villageoises, rurales et naturelles, situé dans les bassins d'Ornano

La commune de Grosseto Prugna bénéficie d'une bonne desserte routière avec la D55, la D302 et la route touristique T40 qui lui permette notamment de relier facilement Ajaccio au Nord (20 min), ainsi que son aéroport (10 min) ou encore les villes de la cote littorale Ouest et Sud comme Propriano (1h10min).

Fort de son cadre privilégié entre mer et montagne, Grosseto Prugna - Porticcio est devenue depuis près de 20 ans, une station balnéaire et touristique qui ne cesse de se développer et de s'étendre.

Situation de Grosseto Prugna - Porticcio

1. Les raisons et objectifs de l'élaboration du RLP

Par délibération n°65/22 date du 28 Juillet 2022 le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Règlement de Publicité sur la commune de Grosseto-Prugna avec l'objectif d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes aux paysages, patrimoine et cadre de vie sur la commune pour la rendre plus attractive, tout en permettant la visibilité de ses activités.

La qualité du cadre de vie doit donc être préservée sur la commune tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP devra répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux à travers un traitement privilégiés et une prévention du centre ancien de Grosseto, des entrées de ville et axes verts littoraux ;
- Préserver le cadre de vie des quartiers résidentiels ;
- Améliorer l'intégration des enseignes tout en prenant en compte les besoins des activités locales ;
- Dédensifier et améliorer l'intégration des dispositifs sur le boulevard urbain Marie-Jeanne Bozzi aux abords des secteurs d'activités.

2. Méthodologie

L'élaboration du RLP a pour objet de définir des périmètres de protection règlementés pour la publicité, les enseignes et pré enseignes de la commune, en conformité avec les règles nationales du code de l'environnement le tout dans un objectif d'amélioration du cadre de vie sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un diagnostic territorial et enjeux
- Phase 2 : Définition d'orientations au regard des enjeux
- Phase 3 : Construction du nouveau projet

La phase 1 correspond au diagnostic constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de règlement local de publicité. Ce diagnostic est réalisé par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic des dispositifs publicitaires

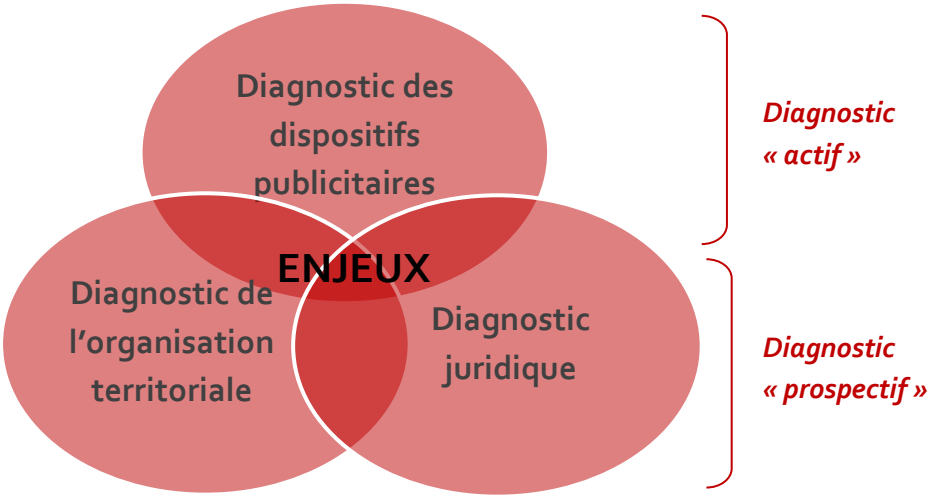

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir des documents et données disponibles.

Pour le ***diagnostic dit « actif »,*** il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des secteurs à enjeux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie, promotion de la Ville… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

La phase 2 correspond à la définition des orientations et objectifs poursuivis par le RLP, à partir desquels un zonage et un règlement seront élaborés dans une troisième phase.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I : Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP

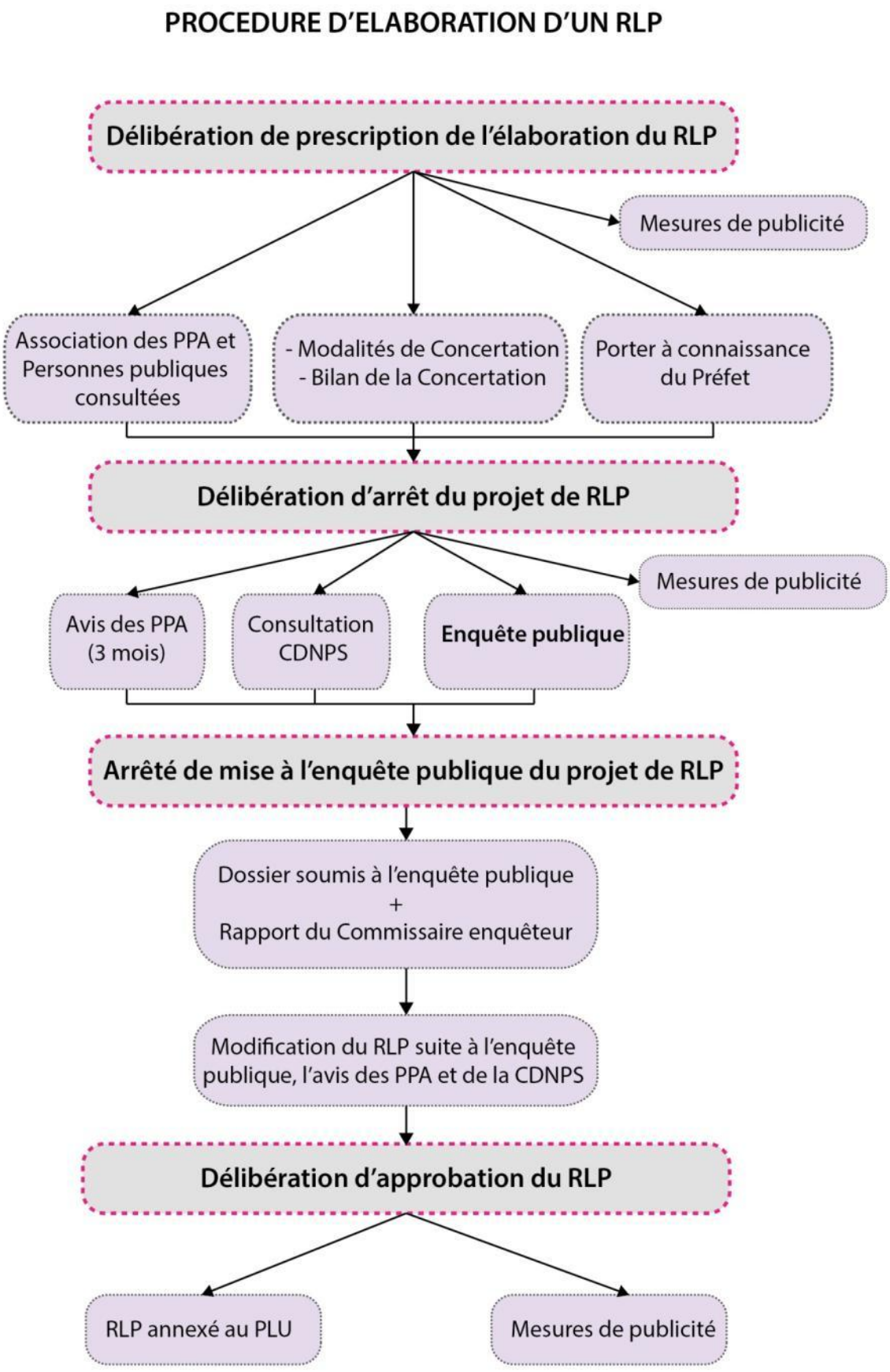

Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP

► *Les voies ouvertes à la circulation publique*

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► *La notion d'agglomération*

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'agglomération*** *par les règlements relatifs à la circulation routière****, toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

Dans la pratique, il arrive que ces deux notions ne coïncident pas et donc, face à cette situation de litige, le Conseil d'Etat a précisé cette définition en faisant prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134).

1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

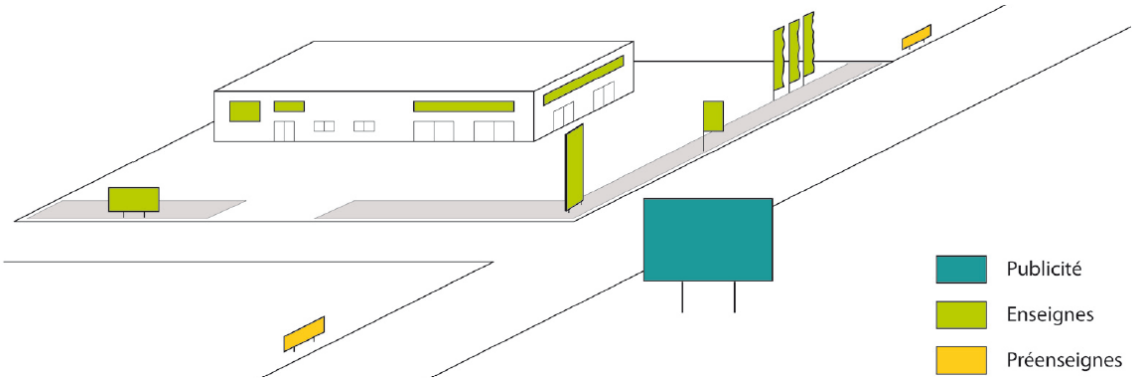

► *La publicité*

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Il existe différents types de publicité avec des dispositions propres à chacune d'entre elles[1], et notamment :

- **La publicité non lumineuse** comprenant :
  - la **publicité murale** installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade tout type. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.
  - la **publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol** est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol. Elle est régie par les articles R.581-30 à R.581-33 du code de l'environnement.

- la **publicité lumineuse** comprenant :
  - la **publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tube néon : caissons lumineux, panneaux vitrines.
  - La **publicité lumineuse numérique** désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds, tec. Téléviseurs géants qui peuvent présenter des images

[1] Définition extraite du *Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure réalisé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie*

fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme…) ou une vidéo.

- La **publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence** est principalement constituées par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

- la **publicité sur mobilier urbain** :
  Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, tec.) La publicité n'est autorisée que sur 5 catégories de mobilier urbain :

  - les **abris destinés au public** sont essentiellement destinés aux utilisateurs des transports en commun.
  - les **kiosques**, à journaux ou autres kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités même si, dans la plupart des cas, les kiosques à journaux supportent les affiches des « unes » des publications en vente et sont donc des enseignes.
  - les **colonnes porte-affiche** sont des mobiliers traditionnels des centres-villes. Elles ne peuvent recevoir d'autres informations que l'annonce des spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert)
  - les **mâts porte-affiche** sont composé au maximum de 2 panneaux situés dos-à-dos et sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
  - les **mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques** regroupent des mobiliers aux formes et dimensions diverses. A l'origine planimètres (supportant le plan de la ville), dénommés dans le langage courant « sucettes », il a évolué au fil du temps vers des formats plus grands. Ce type de mobilier urbain peut prendre la forme d'un pied unique en forme de mât sur lequel est apposée une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans tous les cas, il a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques et il est en général « double-face ». Lorsque la face réservée à la collectivité est fixe et que la face commerciale est mobile (déroulante*, trivision), la parité est considérée comme respectée. D'autre part, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment. Les pratiques de « temps partagé » ne sont pas admises.

► ***Les préenseignes***

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

► *Les enseignes*

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce. (article L581-3 2°).*

Différents emplacements d'enseignes sont autorisés par la loi :

- **Sur le sol :** Les enseignes scellées ou installées au sol sont fixées ou installées directement sur le sol, dans le périmètre de l'unité foncière relative à l'activité qui s'y exerce. Elles peuvent prendre différentes formes : panneau, totem, drapeau, oriflamme, chevalet, etc.
- **Sur une clôture ou un garde-corps :** Les enseignes sur clôture ou garde-corps sont appliquées directement sur la clôture ou le garde-corps, parallèlement à ceux-ci, sans pouvoir en dépasser de tout côté.
- **Sur toiture, auvent ou marquise :** Ces enseignes, sont fixées directement sur la toiture, l'auvent ou la marquise.
- **Sur la façade de l'activité (enseignes murales) :** Deux types d'enseignes murales peuvent être mises en place :
  - **Les enseignes parallèles au mur** : Ces enseignes sont appliquées à plat sur la façade de l'activité, sans en dépasser, ou encore peintes sur celle-ci. Lorsqu'elles sont positionnées au-dessus de la vitrine, on parle aussi d'enseigne en bandeau.
  - **Les enseignes perpendiculaires au mur** : Ces enseignes, encore appelées enseignes en drapeau, sont fixées en hauteur sur la façade commerciale, de façon perpendiculaire à celle-ci.

Source : Service Public Pro

► ***Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)***

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifiée et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.5. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception** :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,

- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaire.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale : le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et

l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

- ***La publicité***

La publicité est interdite hors agglomération *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- Sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)*;
- Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE)*.

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes, dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;

- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération *(article R581-30 du CE)* dans **:**

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Quant à la publicité lumineuse, il en existe **3 catégories** :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence. Il s'agit principalement de dispositifs constitués de néons ;
- La publicité numérique, sous-catégorie de la précédente ; désigne essentiellement les « écrans » numériques, à l'image d'un téléviseur géant pouvant présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

Ces 3 catégories doivent respecter les horaires et les normes d'extinction des publicités lumineuses, à savoir une extinction entre 1h et 6h pour les unités urbaines de moins de 800 000 habitants. *(Article R581-35 du CE)*.

Pour la 1ère catégorie relative à la **publicité sur des dispositifs muraux et scellés au sol supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** ; elle est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est limitée à 12m² et ne peut pas dépasser 7,5 m de haut pour les dispositifs muraux ou 6m de hauteur pour les dispositifs scellés au sol. En toiture, ce type de publicité lumineuse est interdit. Dans les autres agglomérations, les dispositifs scellées au sol sont interdits, et les dispositifs muraux sont limités à 4m² et 6m de hauteur.

La seconde catégorie des **publicités lumineuses autres** est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants en respectant une surface de 8m² et une hauteur de 6m pour les publicités lumineuses murales et scellées au sol. Pour celles en toiture, les règles de hauteur sont conditionnées à la hauteur de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont apposées.

Les **publicités numériques** sont également autorisées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants mais limitées à une surface de 8 m² et une hauteur de 6m si elles respectent les normes de consommation électrique. Dans le cas contraire, elles sont alors limitées à 1m² et 3m de hauteur.

► *Les préenseignes*

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires** (article L581-19 du CE).

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

- Les activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par les entreprises locales,
- les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- A titre temporaire les opérations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du CE.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. R581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► *Les enseignes*

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP. Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Seule la quantité des enseignes scellées au sol à partir d'un mètre carré est réglementée : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 12m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

2. Grosseto Prugna - Porticcio au regard du cadre législatif

Pour rappel, la loi nationale distingue les règles applicables dans et hors agglomération. C'est la raison pour laquelle, il est exigé en annexe du RLP l'arrêté de délimitation de l'agglomération de la commune.

D'autre part, le RLP de Grosseto Prugna doit prendre en compte les contraintes juridiques issues du code de l'environnement. On y distingue les éléments à protéger au titre de l'environnement et des paysages et les éléments du patrimoine urbain et architectural.

Enfin, d'autres éléments, non réglementés par le code de l'environnement, peuvent également être pris en compte dans le RLP. Sur Grosseto Prugna - Porticcio, il s'agit par exemple des espaces naturels protégés tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou les éléments du patrimoine identifiés dans le PLU.

2.1. Les agglomérations de Grosseto Prugna

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Dans la pratique, il arrive que ces deux notions ne coïncident pas et donc, face à cette situation de litige, le Conseil d'Etat a précisé cette définition en faisant prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134).

En effet, sur la commune de Grosseto Prugna, les panneaux d'agglomération existants ont été positionnés de part et d'autre de l'ensemble du front urbanisé du littoral, ainsi que des abords urbanisés de la rocade, sans prendre en compte les coupures entre les différentes agglomérations.

Ainsi, les périmètres d'agglomération ont été définis dans la présente étude sur la base de la délimitation d'espaces bâtis, caractérisés par :

- Une continuité entre bâtiments de moins de 80m (continuité urbaine au sens du PADDUC),
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400m de l'espace bâti,
- une fréquentation significative d'accès riverain,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

La commune de Porticcio est ainsi constituée de plusieurs espaces bâtis pouvant être considérés comme des agglomérations au sens de cette analyse : Porticcio, Grosseto, Vescu, Rotolo et Les Cannes. Ces agglomérations sont représentées sur les cartographies suivantes, qui localisent également les panneaux d'agglomérations existants, et les réelles entrées-sorties des agglomérations au sens du RLP.

Les agglomérations du secteur de Porticcio

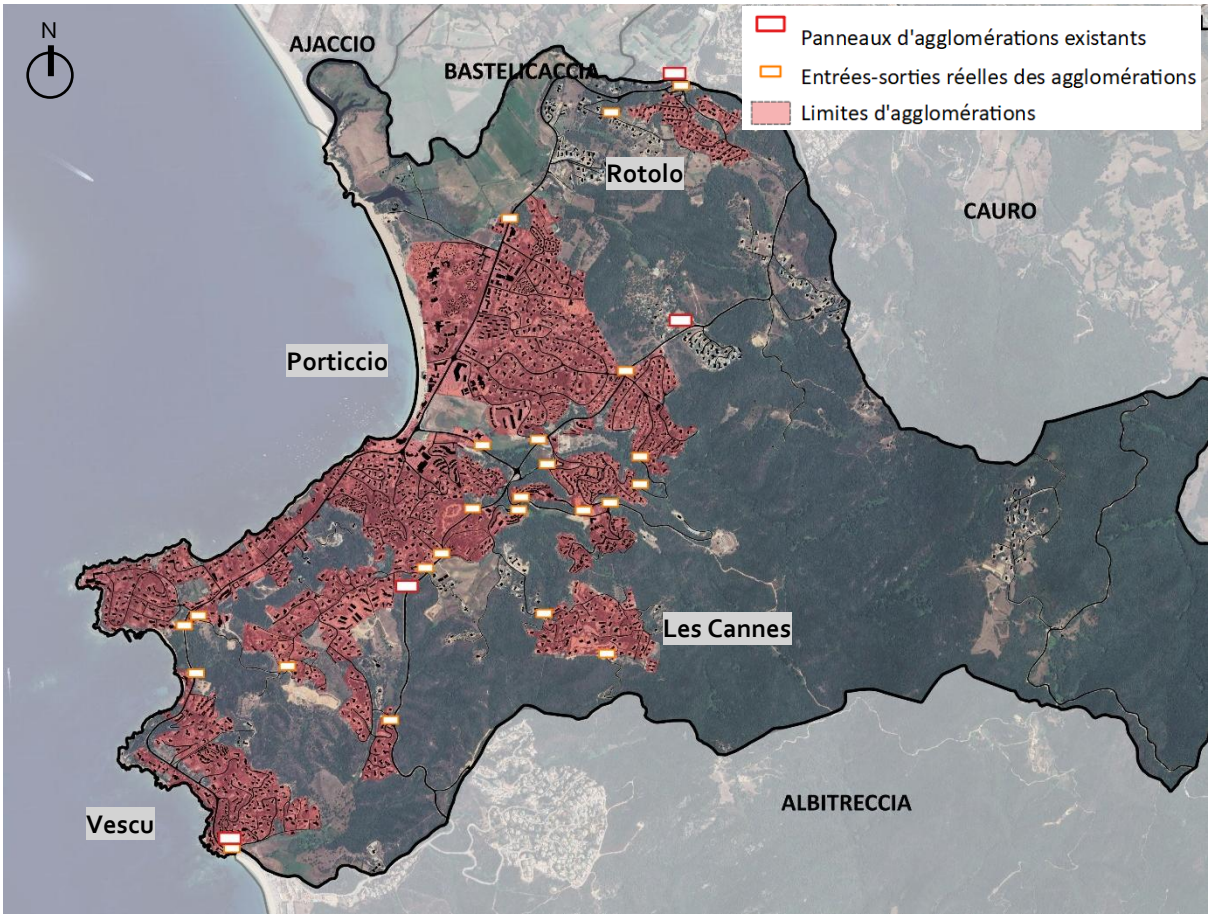

Les agglomérations du secteur de Grosseto-Prugna

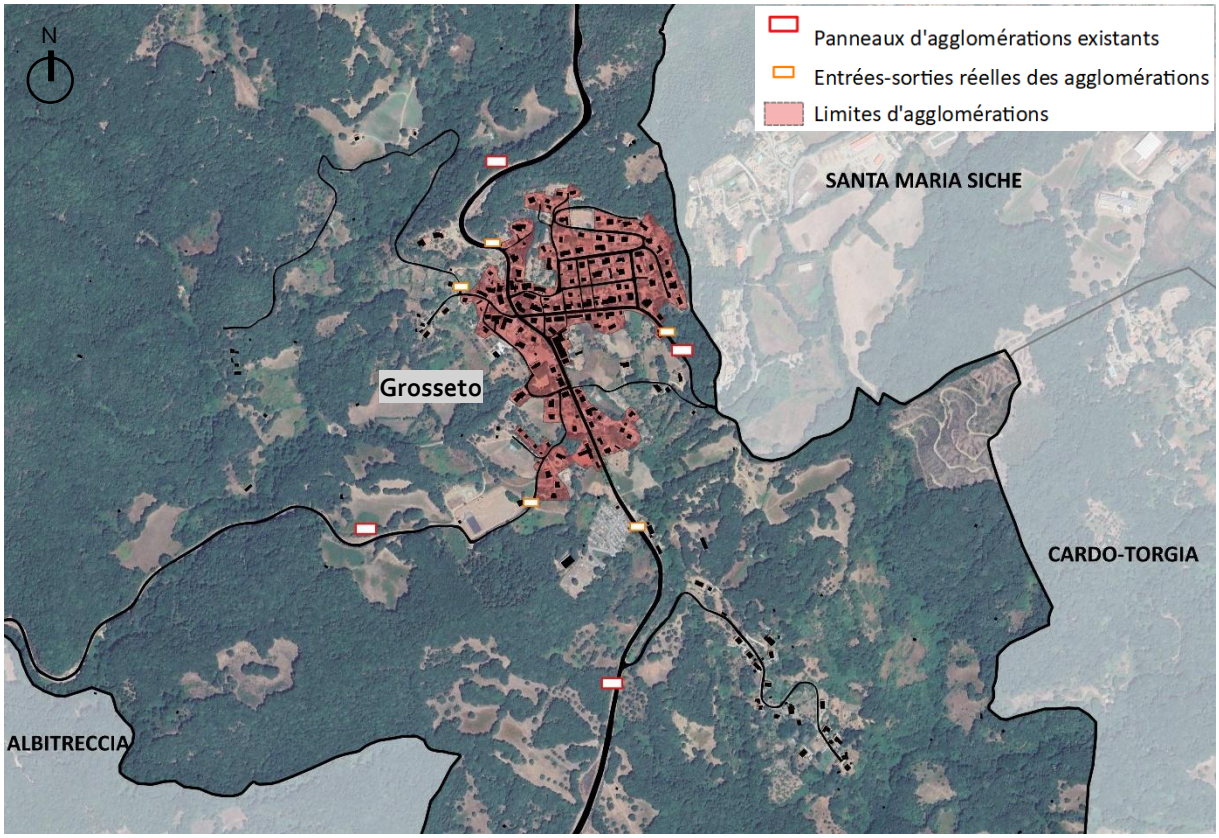

En dehors de ces parties agglomérées :

- Toute **publicité est interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les **préenseignes sont interdites**, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui peuvent, être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » sous certaines conditions de dimensions, de nombre et distance notamment (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

La commune de Porticcio totalisant 3402 habitants en 2019, chacune de ses agglomérations a un nombre d'habitants inférieur à 10000 habitants. Par ailleurs, la commune n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans l'ensemble de ses agglomérations s'appliquent donc pour la publicité et les préenseignes les règles du code de l'environnement relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- **les dispositifs scellés au sol non lumineux ou installés directement au sol y sont interdits (**article R581-31 du CE) ;
- **la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface excédant 4m², ni s'élever à plus de 6m au-dessus du sol** (article R581-26 du CE), hormis en bordure des routes à grande circulation ;
- **la publicité lumineuse est interdite** (article R581-34 du CE) ;
- **les enseignes scellées ou installées directement au sol ne peuvent excéder 6m²** *(article R581-65 du CE).*

2.2. Les protections imposées par le code de l'environnement

Le règlement national de publicité, notamment au travers des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire. Ce code impose également des dispositions particulières le long de certains axes de circulation.

A. *La protection des éléments patrimoniaux remarquables*

Éléments patrimoniaux remarquables faisant l'objet de protection dans le Code de l'Environnement :

La commune de Grosseto Prugna comporte 2 monuments historiques protégés et leurs périmètres des abords, d'un rayon de 500 mètres :

- La **Tour de Capitello**, classée par arrêté du 8 mars 1991, située hors agglomération de même que son périmètre des abords ;

- Un **site archéologique**, « les parcelles dite de Frasso » classé par arrêté du 2 juin 1987, situé hors agglomération, mais dont le périmètre des abords est situé en partie sur l'agglomération de Porticcio.

Patrimoine protégé de Grosseto Prugna possédant une réglementation spécifique

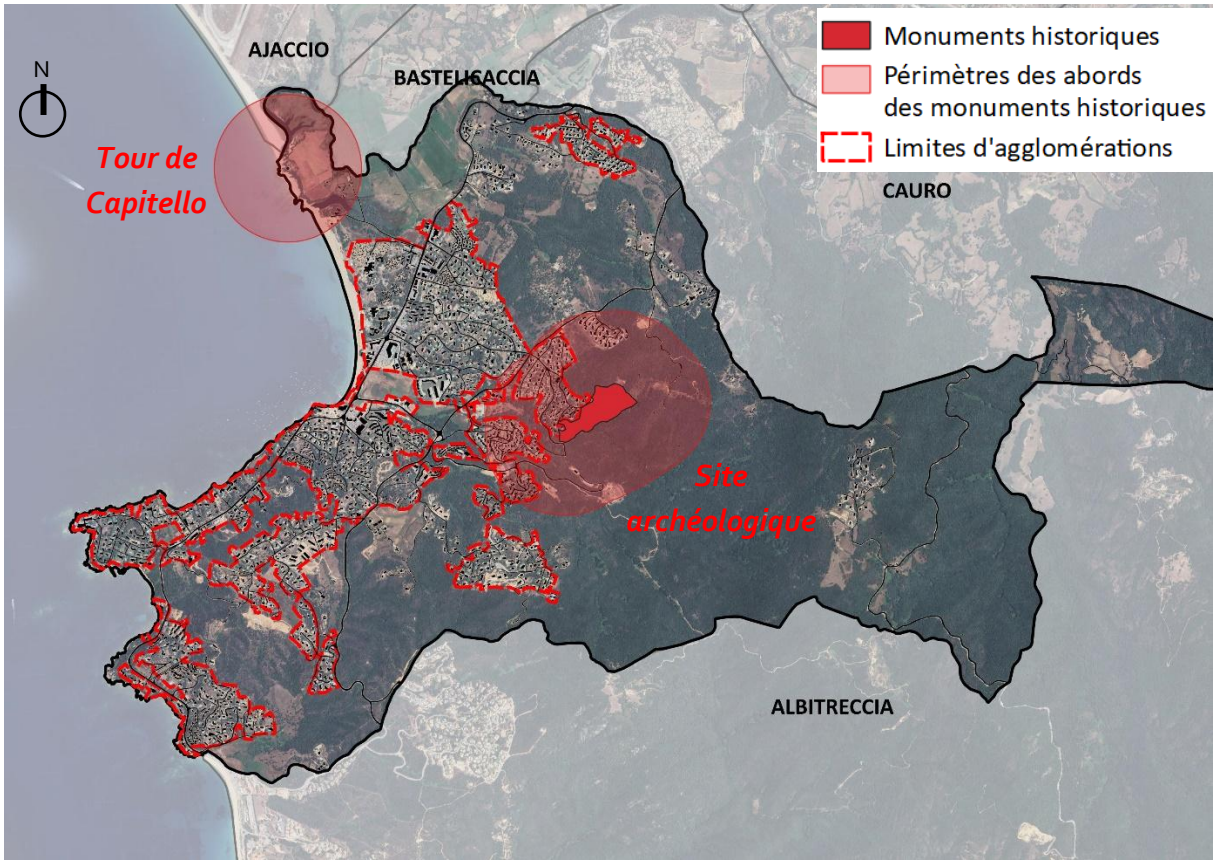

La publicité est interdite :

- **sur ces immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques** (L581-4 du CE), et il n'est pas possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP ;
- dans les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (art. L581-8 du CE), il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.;

Ces monuments historiques, s'ils sont ouverts à la visite, peuvent par ailleurs bénéficier de **4 préenseignes par monument,** dont 2 préenseignes, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, peuvent être implantées à moins de 100m ou dans le périmètre des abords de ce monument (article R581-67 1° du CE).

Par ailleurs, les enseignes temporaires soumises à autorisation installées sur ces monuments historiques ou les enseignes temporaires scellées ou installées au sol dans leur périmètre des abords est soumises à avis de l'Architecte des bâtiments de France (art. R581-17 du CE).

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser situés sur ces monuments historiques ou dans leurs périmètres des abords sont soumises à accord de l'ABF (art. R581-16 du CE).

Éléments patrimoniaux remarquables ne faisant pas l'objet de protection dans le Code de l'Environnement :

Au-delà des 2 monuments historiques classés ou inscrits, la commune possède d'autres monuments d'intérêt patrimonial. Cependant, ceux-ci ne font l'objet d'aucune mesure de protection dans le RNP. Ils pourront cependant être pris en compte dans le projet de RLP.

2 éléments de patrimoine ont ainsi été repérés : le fort militaire de Porticcio et la tour médiévale de Frassu.

Éléments de patrimoine identifiés

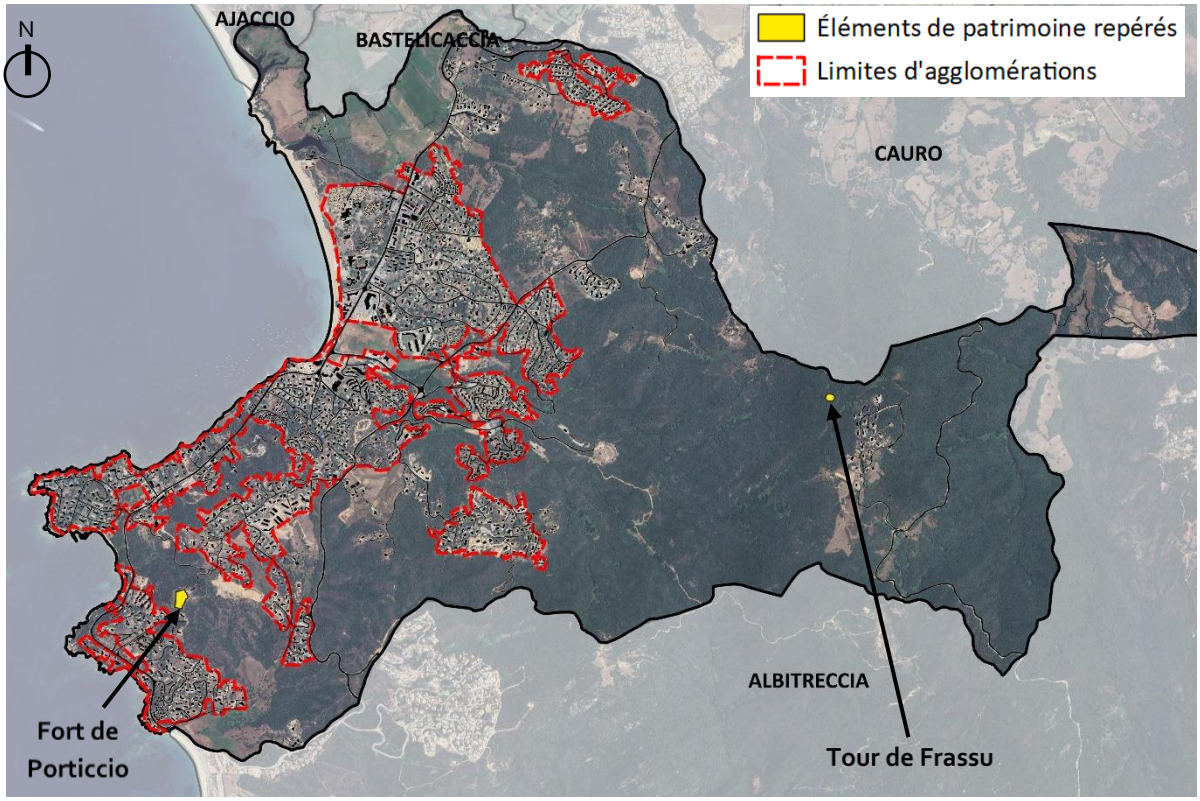

La commune de Grosseto Prugna possède aussi un petit patrimoine bâti d'intérêt architectural, culturel et historique, mentionné à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (IGPC), particulièrement dans le secteur de Grosseto village. Au total, ce sont 21 bâtiments identifiés à l'IGPC.

Secteur Grosseto :

- Maison de notable de la famille Grosseti (réf. Cad. C310, 752, 767) construite en 1891
- Maison de notable de la famille Morazzani (réf. Cad. C796) construite en 1661 à Mattiuccio
- Maison à Santa Maria Siché du 17è/18è S (réf. Cad. C781)
- Maison (réf cad C785)
- Maison de notable de la famille Ambroggi dite du consul (réf. Cad. C350)
- Ancien hôtel de voyageurs dit Hôtel des amis (réf. Cad. C1009, 1011)
- Maison de notable de la famille Sébastien Istria (réf. Cad. C406)
- Ancien Presbytère du 19è siècle (actuellement La Poste) réf. Cad. C465
- Mairie et école datant du 20è S (réf. Cad. C737)
- Chapelle funéraire Notre-Dame de Lourdes à Marraso (réf cad D432) construite en 1878
- Eglise paroissiale Saint Césaire

Patrimoine identifié à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel - Grosseto village

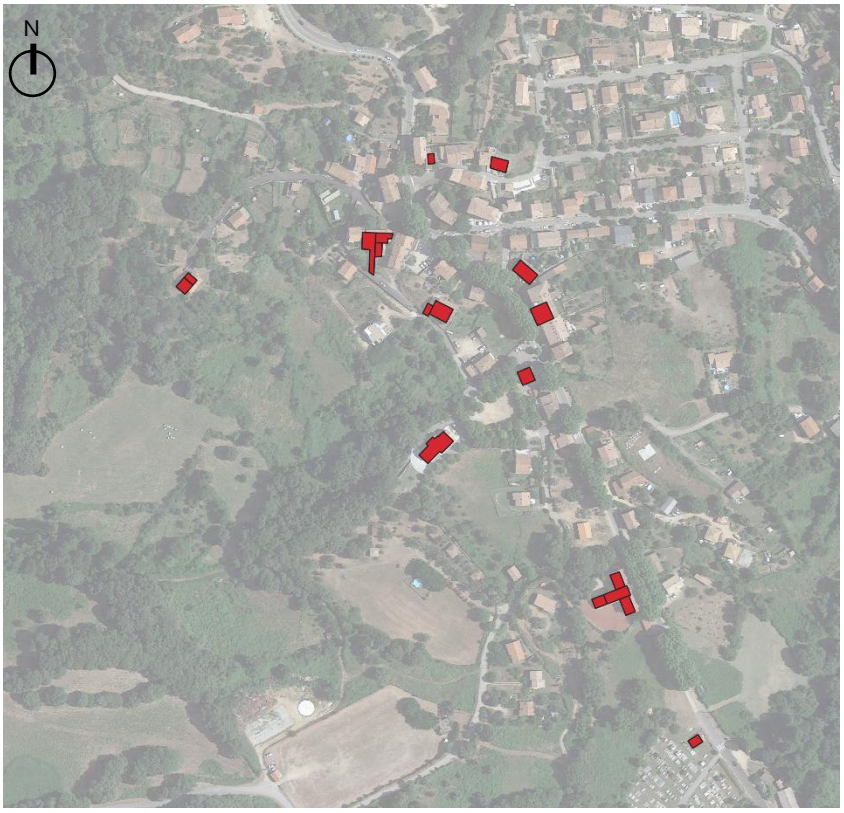

Secteur de Vignale

- Maison de notable à Vignale de 1562 (réf. Cad. C498)
- Maison à Vignale datant de 1573 ou bien 1583. (réf. Cad. C495)
- Maison à Vignale datant de 1787 (réf. Cad. C501 502)
- Maison à Vignale construite en 1538 (réf. Cad. C511, 512)

Patrimoine identifié à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel - hameau de Vignale

Secteur de Prugna

- Maison forte de la famille Giacometti à Prugna (réf. Cad. D224, 225), construite en 1579
- Maison forte de la famille Colonna-Bozzi construite en 1580 (réf. Cad. D273 à 275)
- Maison de la famille Colonna-Bozzi à Prugna datant du 16è S (réf. Cad. D197)

Patrimoine identifié à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel - hameau de Prugna

Patrimoine isolé sur le reste du territoire communal

- Maison forte à Zizoli (réf. Cad. : A 2641). Maison forte figurant sur le cadastre napoléonien dressé en 1881, pouvant dater du milieu du 16e siècle.
- Maison à Rotolo du 19è/20è S (réf. Cad. A733, 734, 736)

B. *La protection des éléments environnementaux et paysagers remarquables*

Il y a plusieurs secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Grosseto Prugna :

- un site inscrit ;
- une zone Natura 2000 ;
- des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- 2 espaces de respiration paysagère notables.

Éléments evironnementaux et paysagers remarquables faisant l'objet de protection dans le Code de l'Environnement :

2 de ces secteurs possèdent une règlementation spécifique au regard du RNP :

- Le site inscrit du Golfe d'Ajaccio (rivage sud)
- La zone Natura 2000 du Golfe d'Ajaccio

Les sensibilités environnementales et paysagères possédant une réglementation spécifique

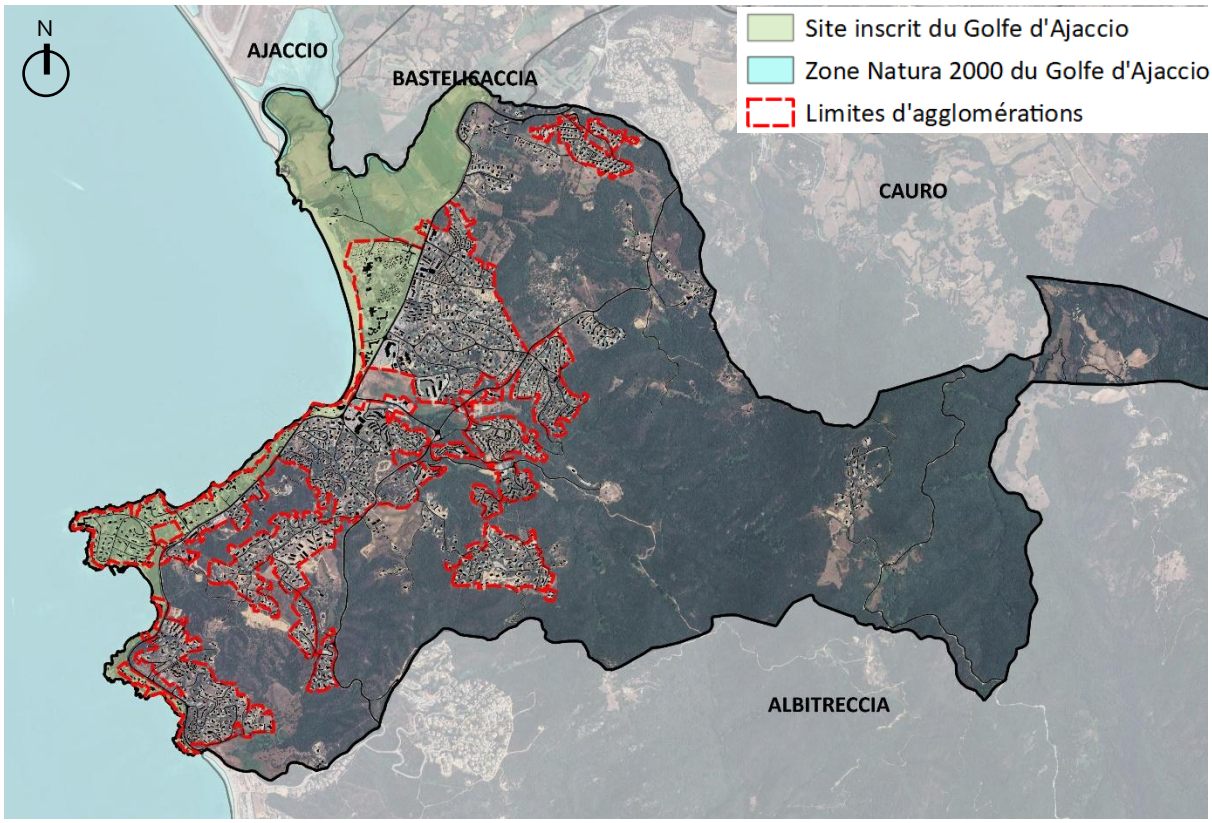

La publicité est interdite dans le périmètre des sites inscrits ainsi que dans le périmètres des zones Natura 2000 (article L581-8 du CE). Il est possible de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP.*

Éléments environnementaux et paysagers remarquables ne faisant pas l'objet de protection dans le Code de l'Environnement :

La commune de Grosseto Prugna compte 2 ZNIEFF,

- La **Zone Humide de Prunelli Gravona**, la **Zone humide de Caldaniccia** ainsi que la **Dune de Porticcio**
- La **Zone Humide de L'Uccioli**

Il n'existe pas d'interdiction de publicité sur les ZNIEFF, comme c'est le cas par exemple pour les sites Natura 2000. Toutefois, ces secteurs sensibles environnementaux et paysagers peuvent faire l'objet d'une attention particulière dans le RLP, même s'ils sont déjà situés hors agglomération et, à ce titre, protégés des dispositifs publicitaires.

En plus de ces espaces protégés, l'évaluation environnementale du projet de PLU identifie 2 autres espaces naturels à préserver, qualifiés de respirations paysagères. Il s'agit de la plaine du Frassu, située au cœur de la zone urbaine de Porticcio, et de l'espace littoral situé entre la Punta di Porticcio et la Punta di Vescu.

Les sensibilités environnementales et paysagères ne possédant pas de réglementation spécifique

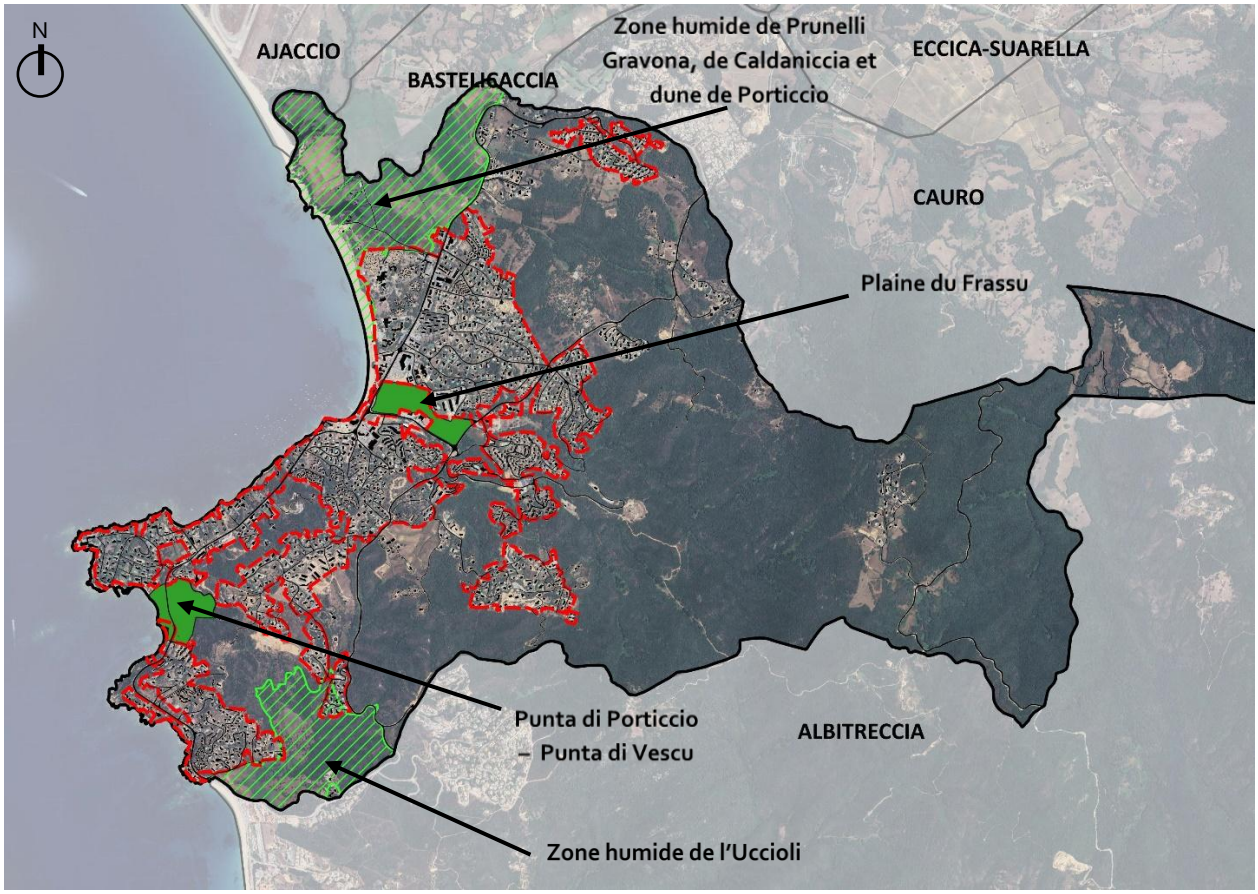

Respirations Paysgères
ZNIEFF
Limites d'agglomérations

2.3. Les protections imposées par le code de la route

Le code de la route comporte également des dispositions spécifiques à la publicité pour des motifs de sécurité de circulation routière (articles R418-1 à 9 du code de la route). Il est notamment interdit :

- d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressants la circulation routière (*art. R418-3 Code de la route*) ;
- la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (*art. R418-4 Code de la route*) ;
- en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de quarante mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit. *(article R418-7 du code de la route)*

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de deux cents mètres mesurés à partir du bord extérieur de chaque chaussée. *(article R418-7 du code de la route)*

La commune de Grosseto-Prugna ne possède sur son territoire aucune autoroute, route à grande circulation ou route express.

2.4. Le grand-paysage de Grosseto Prugna et les points d'appels paysagers

Le territoire de Grosseto Prugna et le Grand-Paysage environnant

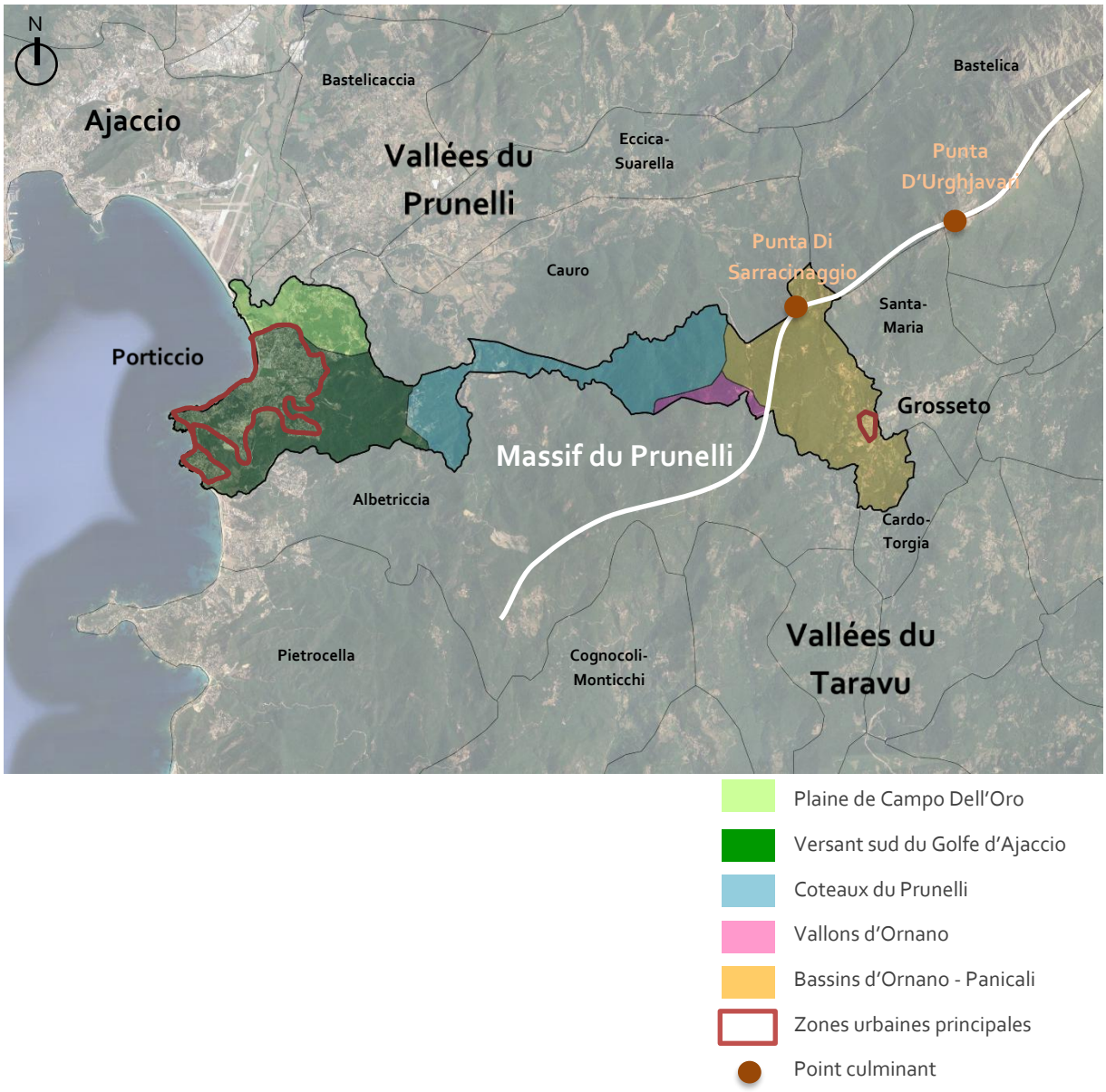

Grosseto Prugna est située sur la façade littorale Ouest de la Corse, en rive Sud du golfe d'Ajaccio. Elle s'articule entre les vallées du Prunelli au Nord et les vallées du Taravu au Sud. La commune de Grosseto-Prugna est rattachée à 3 ensembles paysagers, divisés en unités paysagères, témoins de son relief diversifié et compartimenté :

- A l'Ouest, les plaines et piémonts du Golfe d'Ajaccio, avec comme sous unités paysagères : La plaine de Campo Dell'Oro et le versant sud du Golfe d'Ajaccio.
  → La plaine de Campo Dell'Oro correspond à l'embouchure des fleuves de la Gravona et du Prunelli avec la mer Méditerranée. Cette plaine alluviale et la plage du Ricanto qui la jouxte forment un espace naturel ouvert s'imposant comme une vaste respiration paysagère entre la ville d'Ajaccio et la station balnéaire de Porticcio. La plaine de Campo Dell'Oro figure un point de repère central au sein des perceptions depuis la mer et ouvre le paysage sur les sommets situés à l'intérieur des terres.

→ L'autre sous-unité paysagère est le « Versant sud du Golfe d'Ajaccio ». La côte y est exceptionnelle, alternant entre pointes rocheuses et plages de sable fin. En retrait du littoral, le relief recouvert de maquis gagne en altitude vers l'Est. Le versant sud du Golfe d'Ajaccio fait face à la ville d'Ajaccio. Bien que les versants boisés recouverts de maquis et le relief constituent la toile de fond du paysage Grossétais, les marques de l'urbanisation sont bien visibles.

- Au centre, la vallée de la Gravona et du Prunelli avec la sous-unité « Côteaux du Prunelli », couvre la partie centrale du territoire communal. La topographie du massif du Prunelli a contraint l'occupation humaine à s'installer sur les bordures Ouest - Est de la commune. Ainsi, le paysage est dominé par des vallonnements et versants recouverts entièrement de maquis.
- A l'Est, la vallée du Taravu avec comme sous unités paysagères : Les bassins d'Ornano – Panicali et les vallons d'Ornano. Les reliefs, relativement doux ménagent des replats où sont installés les villages. Le milieu naturel domine cet ensemble paysager, et les terrasses autrefois cultivées sont abandonnées au maquis. Le relief au nord de ce secteur est le plus marqué avec notamment, la Punta Di Sarracinaggio, point culminant de la commune.

L'urbanisation est répartie en 2 zones bien distinctes :

- **Porticcio,** sur la partie littorale à l'Ouest qui est l'une des stations balnéaires les plus réputées de Corse. C'est le cœur économique et administratif de la commune.

- **Grosseto - Prugna,** à l'extrémité Est de la commune, qui est un petit village rural de l'arrière-pays Corse.

► *Les panoramas sur le grand paysage depuis les voies de la commune*

Les qualités paysagères du littoral Grossétais sont représentées au travers :

- du panorama magnifique sur la ville d'Ajaccio et le Golfe ;

- des versants boisés recouverts de maquis au-dessus de Porticcio.

Les axes routiers donnent à voir ces éléments caractéristiques du paysage, au travers de :

- la **D55** qui dessert la station balnéaire de Porticcio ;

- la **D555** qui dessert les habitations qui ont gagné les hauteurs de Porticcio.

La D55 est située au plus près de la côte. La route permet un accès direct aux plages et aux commerces. Les routes perpendiculaires à la D55 assurent une desserte des quartiers résidentiels qui gagnent les premières pentes des piémonts.

Les abords de la D55 sont occupés par des jardins arborés, des commerces, hôtels et restaurants, cachant la vue sur le golfe d'Ajaccio. Les stationnements sont nombreux le long de la D55, ce qui a pour effet de renforcer l'ambiance aseptisée et masquer la beauté de la grande plage de Porticcio.

Quelques espaces de respirations naturels permettent d'apprécier la vue sur Ajaccio et le golfe depuis cet axe, notamment au niveau ZNIEFF de Prunelli Gravona. A l'est, on peut admirer les prémisses des reliefs de l'arrière-pays, recouverts par le maquis mais aussi l'étalement urbain.

La D555 passe sur les hauteurs de la zone urbaine de Porticcio, à l'Est. Elle permet la desserte de nombreuses zones résidentielles. Les abords de la D555 alternent entre habitats individuels et leurs jardins arborés, espaces naturels de maquis et espaces agricoles. Du fait de son positionnement sur des reliefs, elle offre ainsi par moment des points de vue sur le golfe d'Ajaccio.

Les qualités paysagères de l'arrière-pays Grossétais sont représentées au travers :

- **des vallées de la Gravona et du Prunelli aux reliefs marqués et aux espaces naturels constitués de maquis ;**

- **des bassins d'Ornano - Panicali et les vallons d'Ornano, mélangeant espaces agricoles, bocages et maquis.**

Les axes routiers donnent à voir ces éléments caractéristiques du paysage, au travers de :

- la **D302** qui dessert Le hameau de Zizoli

- la **T40** qui dessert le village de Grosseto

Ces deux axes traversent une zone clairement à dominance naturelle. Peu de réalisations humaines bloquent les points de vue sur le grand paysage.

La D302, malgré sa courte distance sur la commune, circule dans les piémonts recouverts de maquis. Elle donne à voir, vers l'Est, des panoramas sur les massifs montagneux et arborés des vallées de la Granova et du Prunelli.

La T40 serpente dans les bassins d'Ornano - Panicali, alternant paysages agricoles et nature sauvage, offrant de beaux points de vue sur les massifs alentour.

Vue sur la baie et la ville d'Ajaccio depuis le centre de Porticcio

Vue sur la baie et la ville d'Ajaccio depuis la RD55

Vue sur la baie du Vescu depuis la RD55

Vue sur la baie d'Albitreccia depuis la RD555

Vue sur la baie d'Albitreccia depuis la RD555

Vue sur la baie d'Albitreccia depuis la RD555

Carte de synthèse des cônes de vue et des panoramas à préserver présents sur Grosseto Prugna

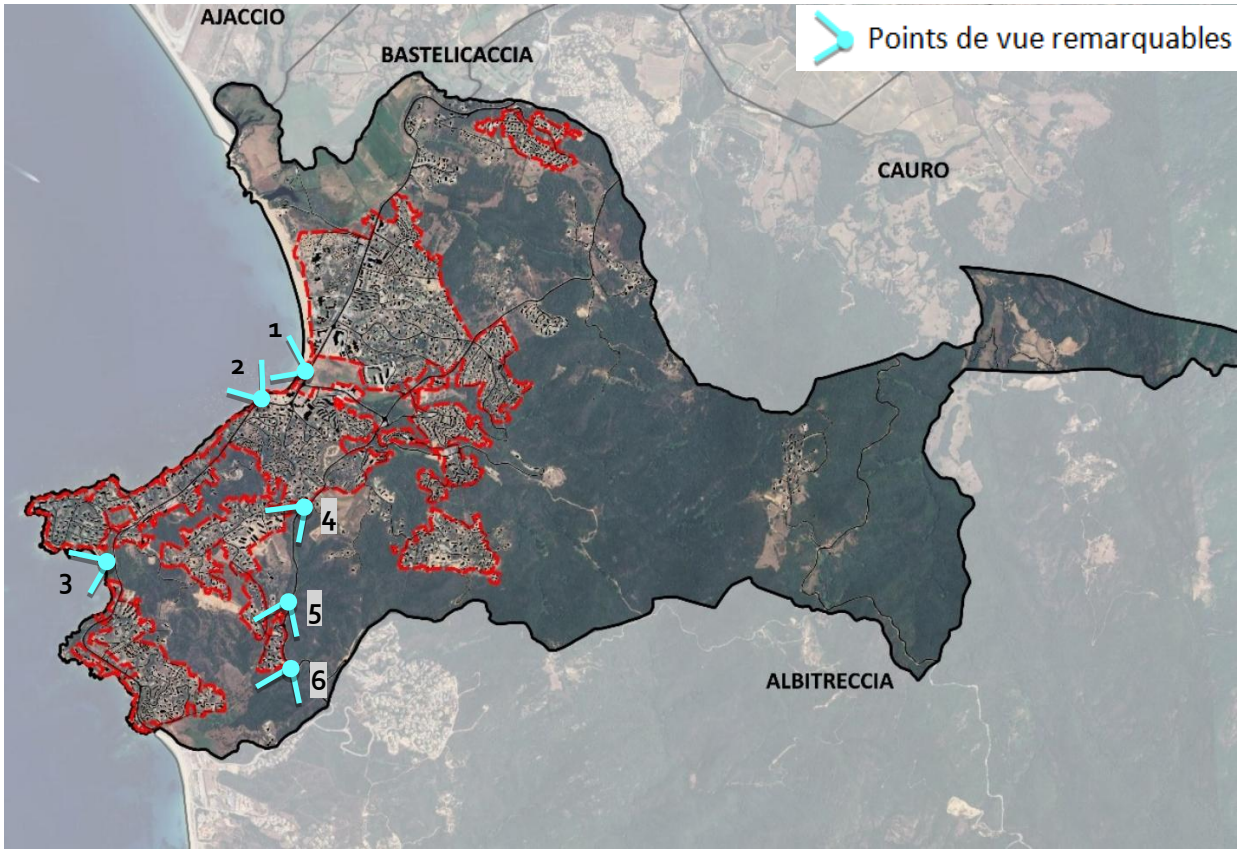

2.5. Synthèse des enjeux du territoire

Les enjeux identifiés précédemment sont de deux ordres :

- **Les enjeux environnementaux et paysagers** (voir carte ci-dessous) : ZNIEFF, site inscrit, Zone Natura 2000, panoramas remarquables.
- **Les enjeux du patrimoine urbain** (voir carte ci-dessous) : monuments historiques, périmètre de protection des abords des monuments historiques et patrimoine bâti repéré comme « à préserver »

Secteurs à enjeux urbains, environnementaux et paysagers (Secteur Porticcio)

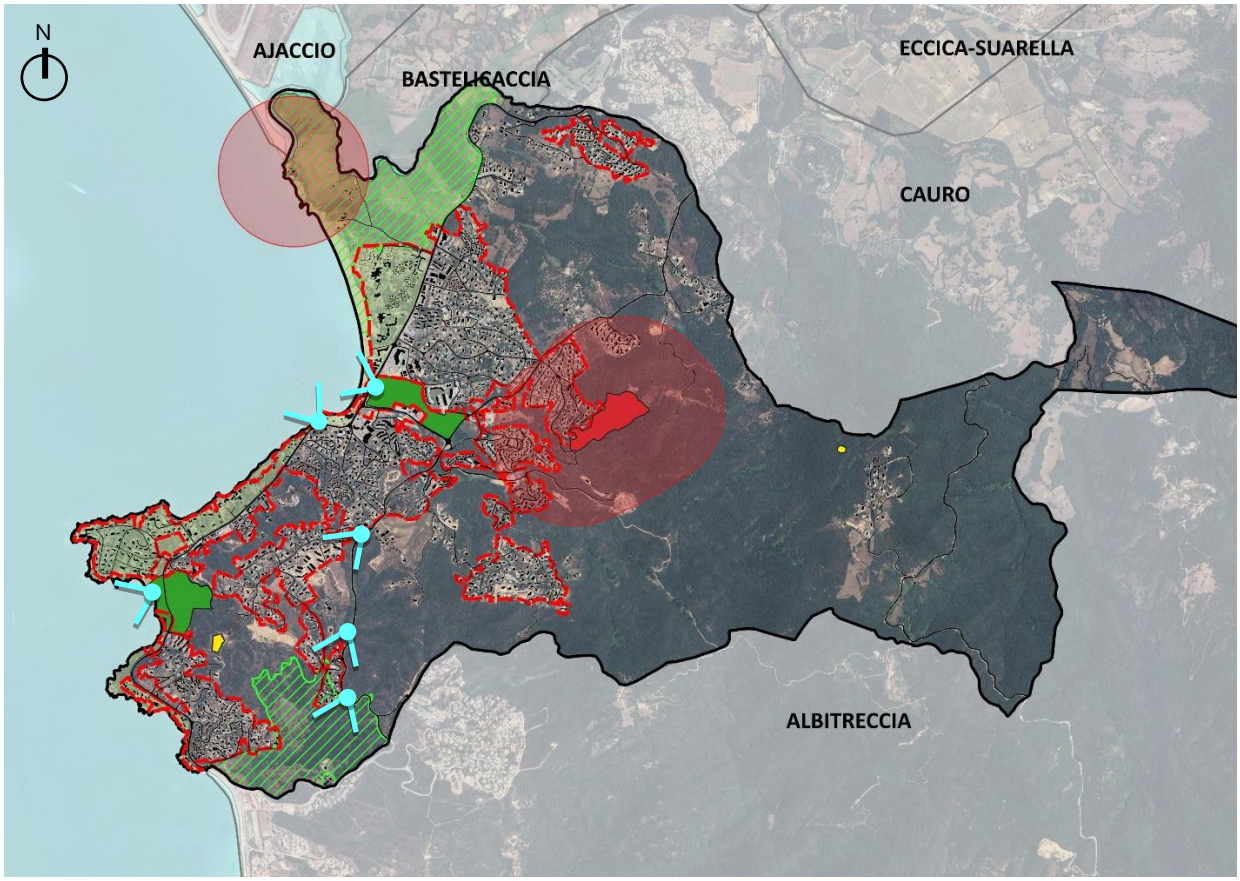

Limites d'agglomérations
Monuments historiques
périmètre des abords des monuments historiques
Éléments de patrimoine repérés
Site inscrit du Golfe d'Ajaccio
Zone Natura 2000 du Golfe d'Ajaccio
Respirations Paysgères
ZNIEFF
Points de vue remarquables

Secteurs à enjeux urbains, environnementaux et paysagers (Secteur Grosseto)

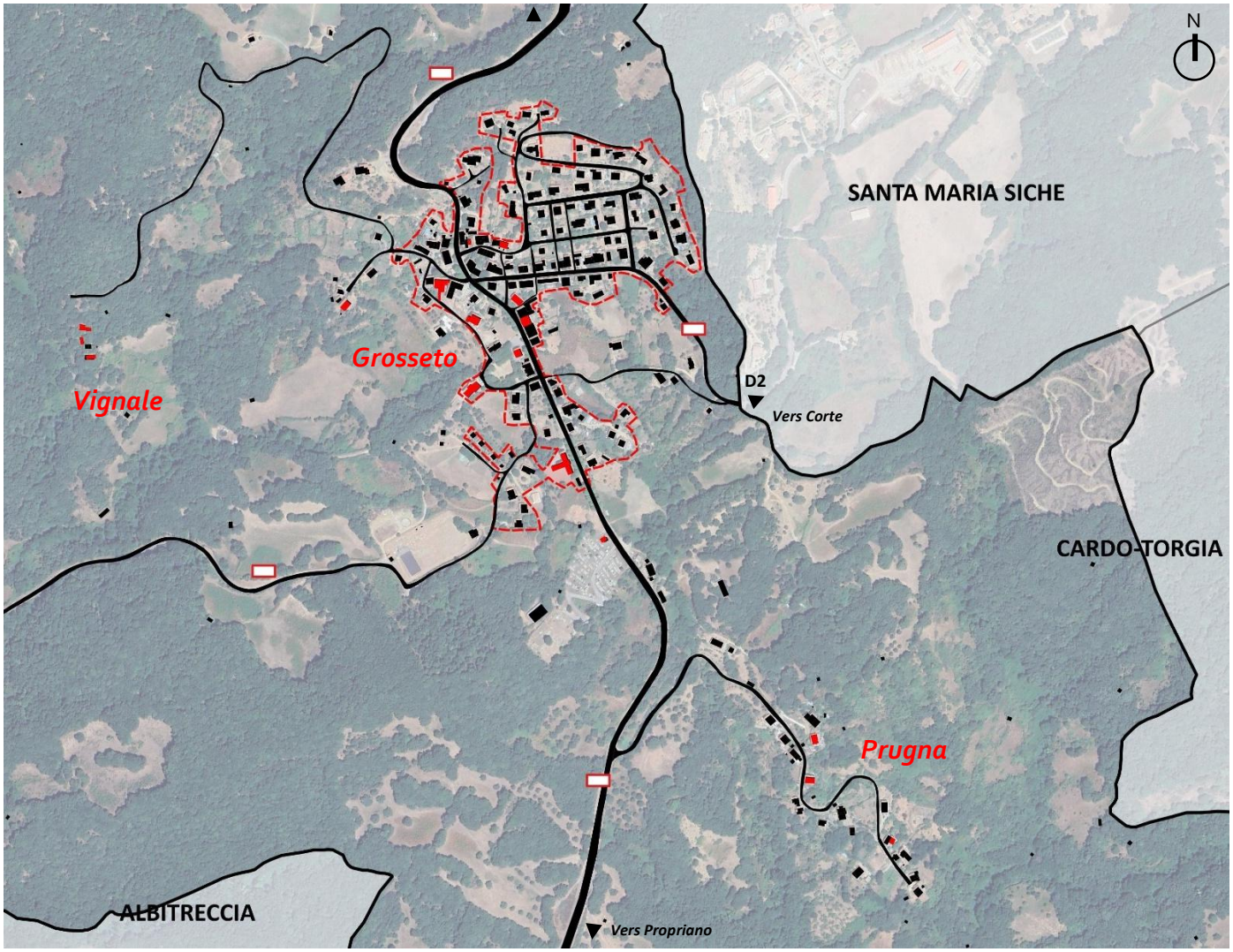

Patrimoine identifié à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel à préserver

Limite d'agglomération

Les secteurs à enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux identifiés dans le présent diagnostic doivent faire l'objet d'une protection particulière. Il est préconisé, dans ce périmètre d'appliquer a minima les mêmes interdictions légales « hors agglomération » également « en agglomération » : autrement dit interdire les publicités et préenseignes.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Un diagnostic de l'organisation du territoire est nécessaire afin de bien identifier les enjeux propres aux différents secteurs de la commune, ceci en fonction notamment de leurs principales vocations, des axes qui les traversent et par conséquent de la pression publicitaire subie par chacun d'entre eux.

Ainsi, sont identifiés les axes à enjeux publicitaires, l'urbanisation de la commune et ses évolutions ainsi que les fonctionnalités urbaines qui se distinguent sur le territoire.

1. Analyse des axes principaux

La commune de Grosseto Prugna / Porticcio dispose de quelques axes routiers importants avec principalement des **voies traversantes dans un axe Nord - Sud.** On compte :

- La **RD55,** aussi appelé Boulevard Marie-Jeanne Bozzi, est l'axe principal qui traverse le cœur de vie du secteur de Porticcio, avec de nombreux commerces et équipements sur ses abords. C'est aussi l'axe qui longe le littoral. Il permet de rejoindre rapidement Ajaccio au Nord et les communes du sud qui se situent le long de la cote comme Albitreccia, Pietrosella et Coti-Chiavari.
- La **RD555,** appelé la Rocade, est un axe parallèle à la RD55. Elle contourne le cœur de Porticcio par l'Est, s'éloignant de la cote et passe sur les piémonts. Cette voie de contournement se sépare de la RD55, exactement au niveau de la limite nord de la commune avant de la rejoindre au niveau de la limite sud. Elle désert de nombreuses zones d'habitations. Cette voie permet de dévier une partie de la circulation en provenance ou en direction des communes de la Rive Sud situées au-delà. Un tronçon routier relie la RD55 et la RD555, environ à leurs mi-parcours respectifs.
- La **RD302,** passe dans l'arrière-pays. Toujours dans une trajectoire Nord - Sud, elle traverse des espaces naturels aux reliefs marqués. Cet axe permet de desservir le hameau de Zizoli (voirie interne appartenant au domaine privé).
- La **RT 40,** permet de desservir l'arrière-pays et traverse le cœur du village de Grosseto. C'est un axe de communication majeur en Corse, car il assure la liaison entre Ajaccio et l'extrême sud de l'ile. Hormis le village, cet axe serpente entre les reliefs naturels boisés.
- La **RD2,** permet de desservir quelques habitations du village de Grosseto et de relier la commune avec le village voisin de Santa-Maria-Siché.

Principaux axes de desserte du secteur de Porticcio

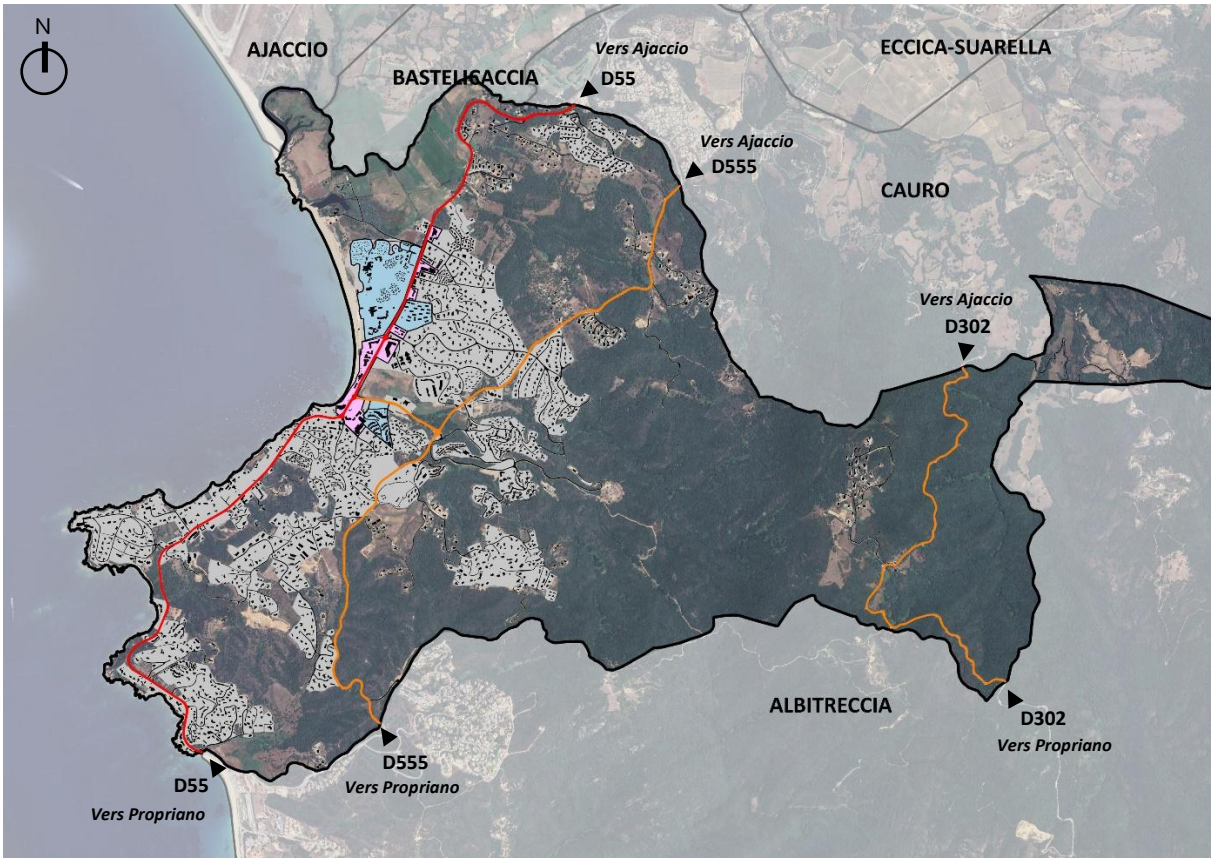

Route départementale primaire

Route départementale secondaire

Secteurs urbanisés

Secteurs mixtes d'activités et d'équipements

Secteur d'activités touristiques

Principaux axes de desserte du secteur de Grosseto

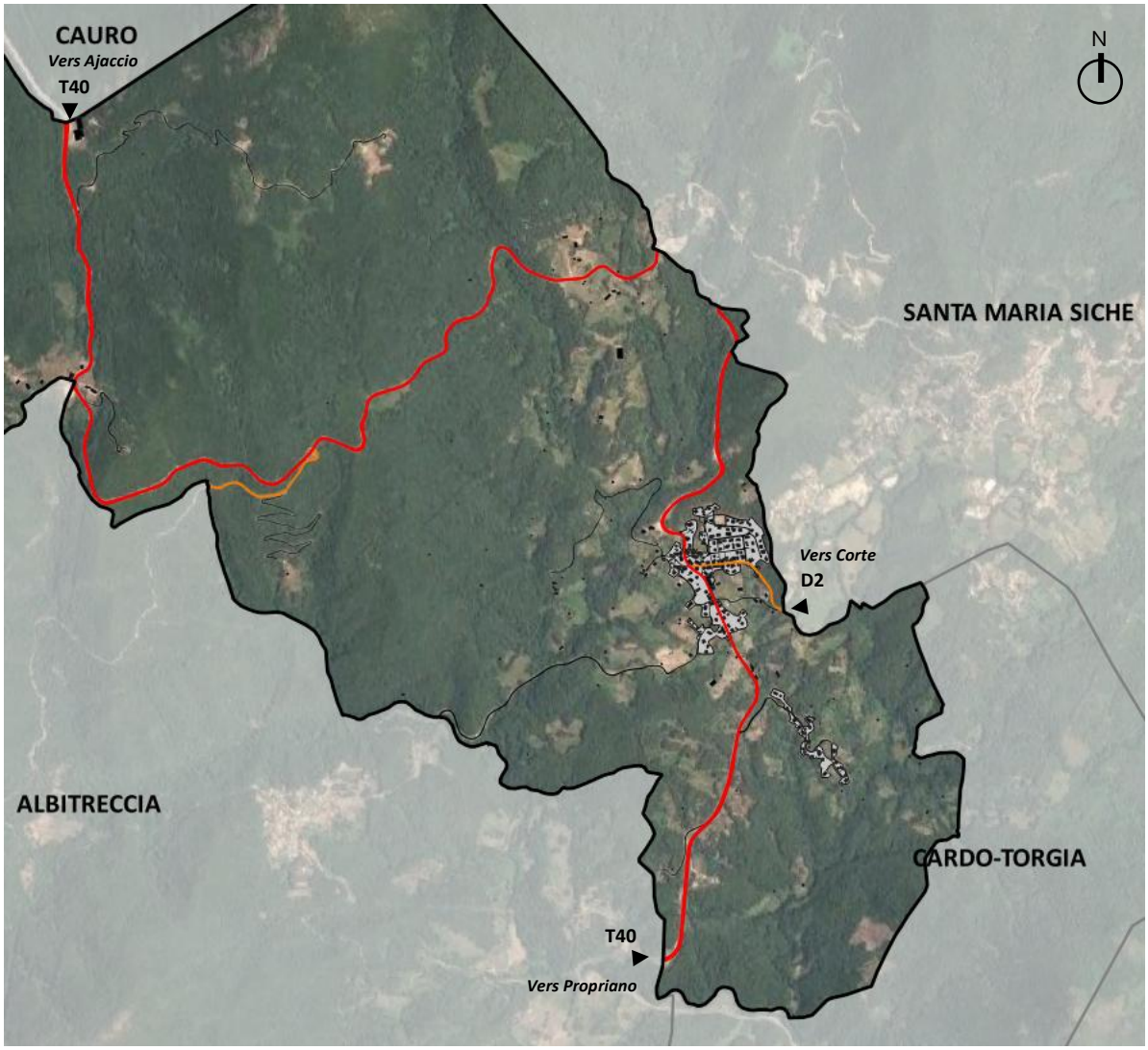

Route départementale primaire

Route départementale secondaire

Secteurs urbanisés

2. Les fonctionnalités urbaines du territoire

Le territoire de Grosseto Prugna s'articule entre deux centralités principales et distinctes : le village ancien de Grosseto Prugna dans l'arrière-pays à l'Est et la station balnéaire de Porticcio sur le littoral à l'Ouest. Elles se situent chacune aux extrémités de la commune.

Ces 2 grandes entités urbaines ont chacune une composition urbaine différente :

Porticcio se distingue par une composition urbaine plus étendue, avec du bâti diffus qui s'étale tout le long du littoral, des axes routiers mais aussi dans les terres, sur les piémonts. Cet ensemble urbain fait face à la baie d'Ajaccio. Il concentre la majeure partie de l'activité de la commune.

Grosseto-Prugna est caractérisé par son isolement et une ambiance plus rurale. Niché dans les reliefs boisés, sa composition urbaine se constitue d'un bâti villageois assez dense et concentré le long des grands axes routiers.

Ces 2 espaces urbanisés ont chacun une composition urbaine différente.

- **Porticcio** est constitué :

- D'un **cœur d'agglomération,** correspondant au centre urbain regroupant différentes fonctions (commerces, services publics, logements…). On y retrouve la majorité des commerces et services de la commune ainsi que de nombreux hébergements touristiques (camping, hôtels, résidences d'été…) qui se situent à proximité de la mer et de l'axe de circulation principal (RD55). On a une densité de bâti assez importante avec une bonne structuration urbaine mais on reste toutefois principalement sur des formes individuelles et détachées. On y remarque cependant quelques immeubles d'habitats collectifs (R+3 / R+4).

- D'une **périphérie proche,** correspondant au bâti disposé de manière plus diffuse autour du cœur de l'agglomération. Elle présente une certaine structuration urbaine ainsi qu'une proximité avec le cœur. Toutefois, on y repère des ruptures et des discontinuités dans le tissu urbain. On a aussi un maillage routier moins structuré. Ces secteurs sont disposés en formes de petits ilots tout autour du centre et abritent principalement des habitats individuels (principal et secondaire) de hauteur modeste (R+1 / R+2 / R+3).

- D'une **périphérie lointaine,** correspondant aux zones urbaines les plus éloignées du cœur, avec des discontinuités encore plus marquées que dans la périphérie proche. Là encore, il s'agit principalement d'habitats individuels disposés de manière diffuse.

Les fonctionnalités urbaines du secteur de Porticcio

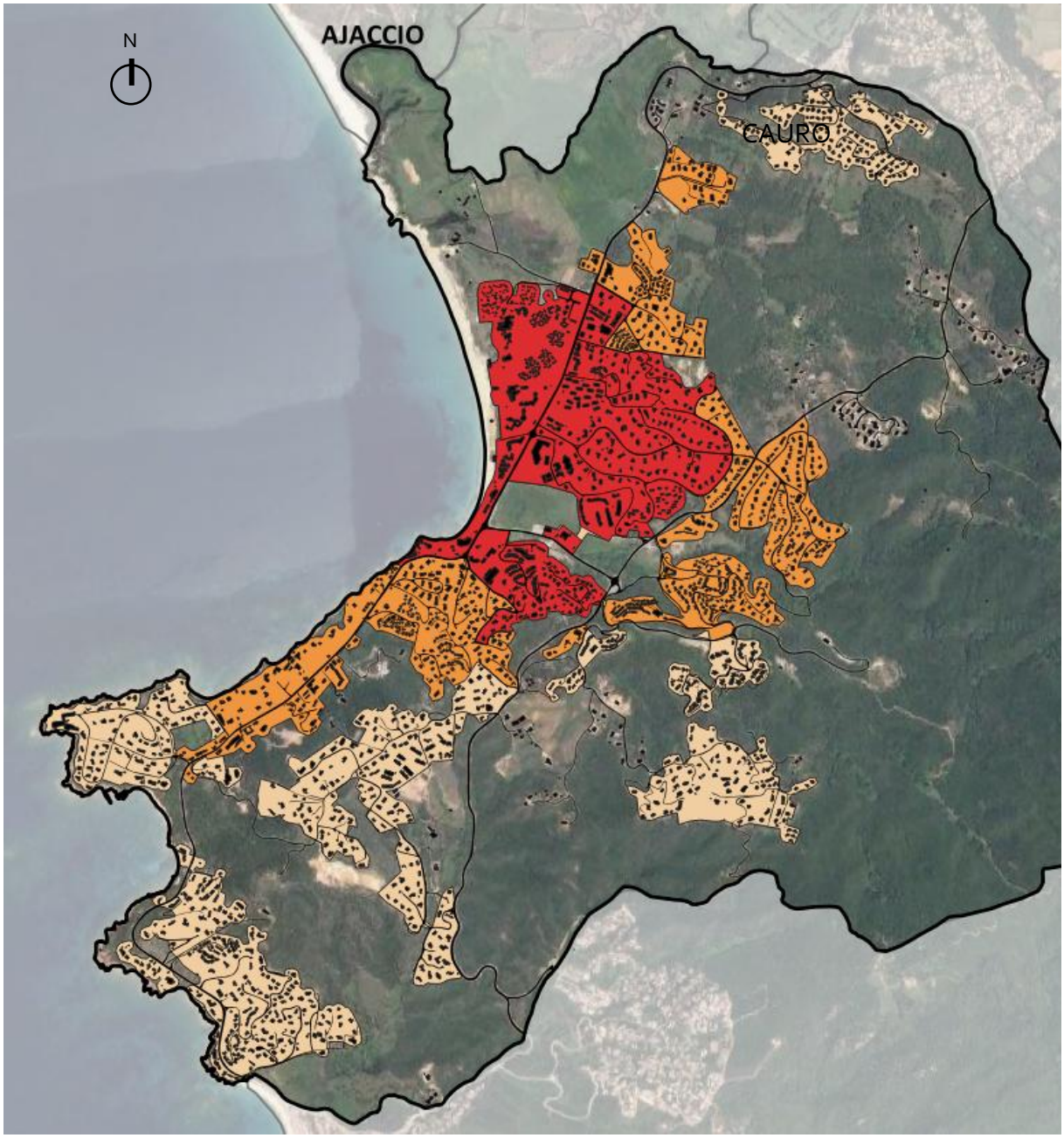

Cœur de l'agglomération

Périphérie proche

Périphérie lointaine

- **Grosseto - Prugna** est constitué :

- D'un **cœur de village,** correspondant au centre rural avec des caractéristiques historiques (bâti ancien, fontaines…), une densité de bâti importante avec des constructions en R+2 ou R+3, en plus d'une continuité cohérente, quelques commerces de proximités et un réseau de rues maillés reliées à la RT40. Cette dernière comporte en son long certains services majeurs (poste, commerces de proximité…).

- D'une **périphérie rurale proche,** correspondant au bâti disposé de manière plus diffuse autour du cœur du village. Ce sont des secteurs qui présente des ruptures avec le maillage bâti et routier du cœur. Il s'agit principalement d'habitats individuels R+1 et R+2 mais on note aussi la présence de certains équipements publics (mairie, stade…).

Les fonctionnalités urbaines du secteur de Grosseto Prugna

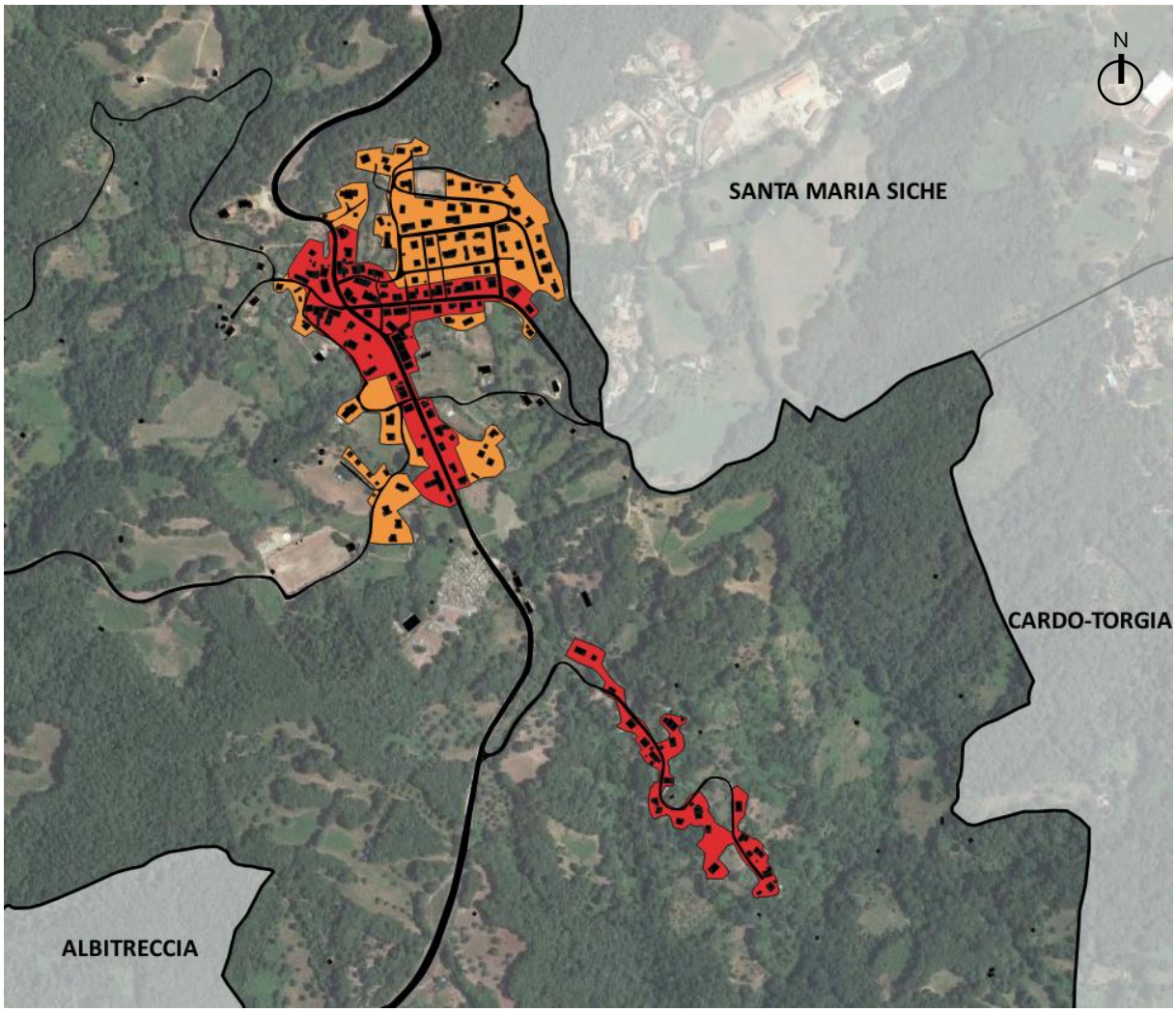

Cœur de village ancien

Périphérie du village

Chapitre III : Diagnostic des dispositifs publicitaires

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, des secteurs à enjeux publicitaires du territoire ont été identifiés. Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les pré-enseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public n'est pas régie par le RLP.

4 grands secteurs à enjeux ont été préalablement identifiés :

Pour un repérage des secteurs, un numéro et un code couleur leur ont été attribués.

N°	Nom du secteur
1	**La zone commerciale et touristique de Porticcio**
2	**Le cœur de village de Grosseto**
3	**Les pénétrantes d'entrée de ville**
4	**Le reste du territoire**

Le long du diagnostic du tissu publicitaire, des symboles ont été utilisés pour expliciter la bonne ou mauvaise intégration des dispositifs.

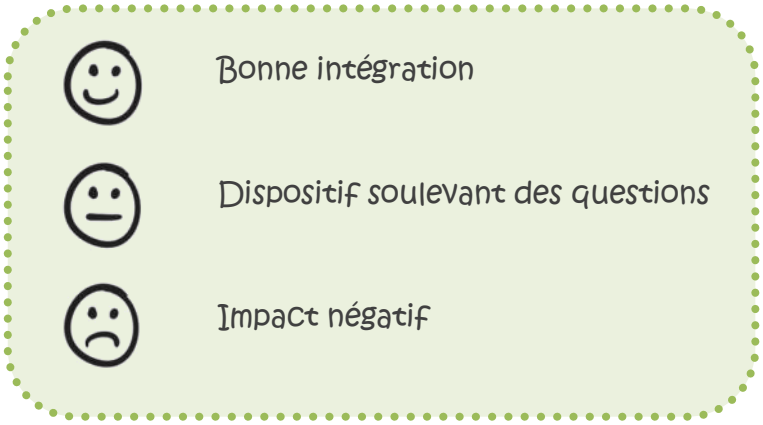

Les secteurs d'études identifiés (Porticcio)

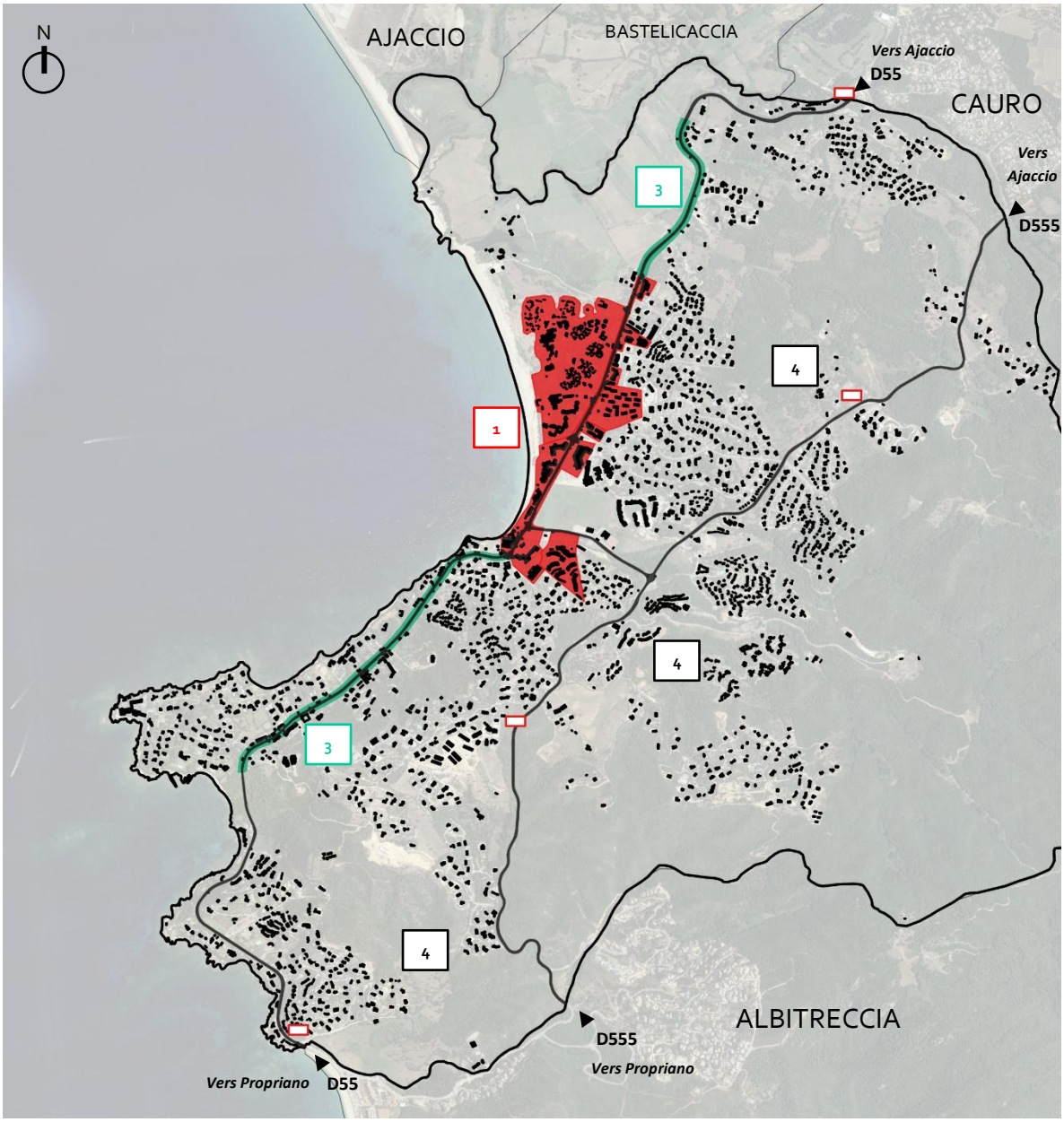

1- Zone commerciale et touristique de Porticcio

3- Pénétrantes d'entrée de ville

4- Reste du territoire

Les secteurs d'études identifiés (Grosseto)

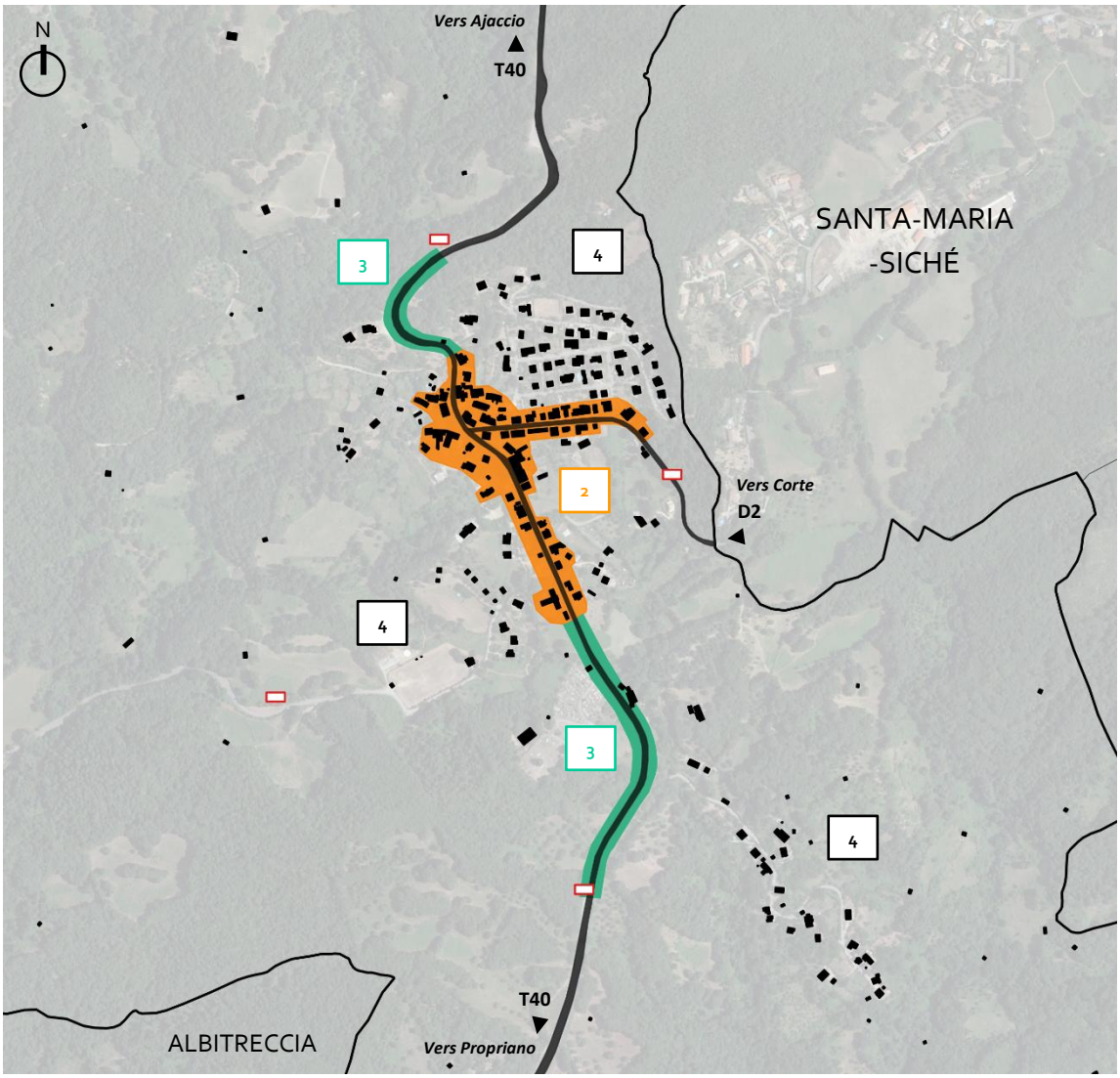

2- Cœur de village de Grosseto

3- Pénétrantes d'entrée de ville

4- Reste du territoire

1. La zone commerciale et touristique de Porticcio

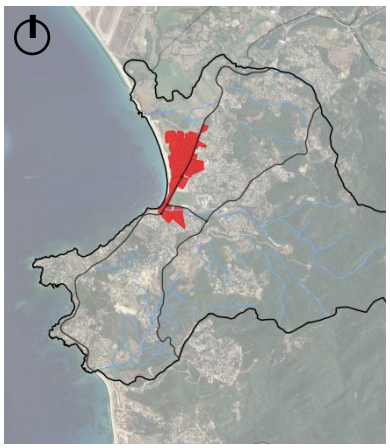

La zone commerciale et touristique de Porticcio est le cœur de vie et d'économie de la commune. Ancien espace agricole, ce littoral s'est vu à partir des années 60 se développer en une station balnéaire. Contrairement au cœur de village de Grosseto, le centre de Porticcio ne possède pas de bâti ancien et historique : l'immense majorité des constructions ont été réalisées après les années 60. La plupart des activités se situent le long de la RD55 (nommé Boulevard Marie Jeanne Bozzi dans sa partie traversant l'agglomération) et de la côte littorale, longeant la plage. Pas de ruelles piétonnes et commerçantes, le cœur de Porticcio s'organise comme une zone d'activités, avec des bâtiments de faibles hauteurs disposés de façon linéaire, le long de l'axe routier principal.

► SITUATION

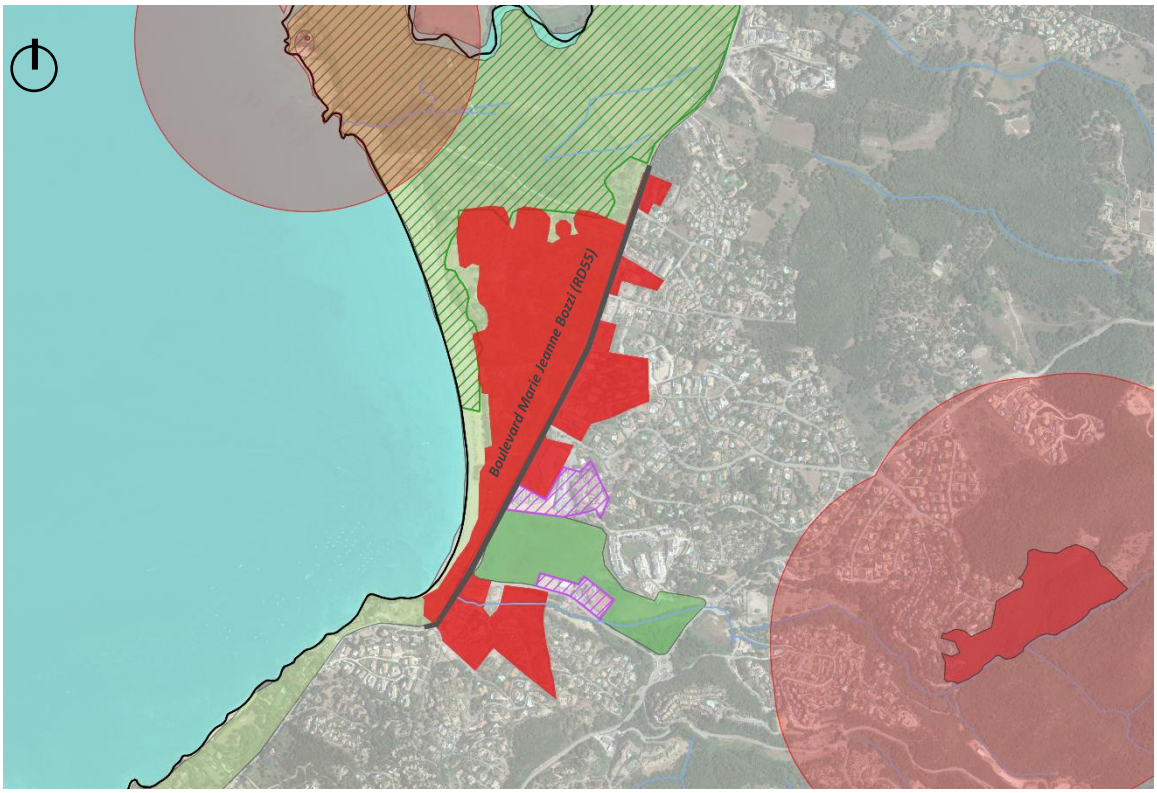

- Boulevard / Route principale
- Zone commerciale et touristique
- Equipements (Mairie, école, collège…)
- Zone Natura 2000
- Site Inscrit
- ZNIEFF
- Respirations paysagères
- Site inscrit aux MH
- Protection au titre des abords des MH

ANALYSE PAYSAGERE

Le secteur de l'actuelle zone commerciale et touristique fut la première partie de Porticcio à être urbanisé. Cette urbanisation est due à la proximité avec la RD55 et la plage. Les premières constructions à être réalisés dans le courant des années 60 et 70, sont des hébergements hôteliers et équipements touristiques (CCAS Marinca, Hôtel Club Marina Viva...) construits au coup par coup, de chaque côté de la départementale. Il s'agit de complexes occupant de grandes parcelles, regroupant une faible densité de bâti permettant ainsi de laisser une large place aux espaces naturels. Les bâtiments sont disposés de manière éparse sur la parcelle et ne possèdes pas une grande hauteur (R+1). Par la suite furent construites des petites zones regroupant des commerces, que ce soit à proximité de la plage ou sur les abords de la RD.

Durant les années 80, l'urbanisation du littoral continue. Le complexe Hôtel Club Marina Viva crée une extension en bord de mer avec un accès direct à la plage. Le bâti est ici plus dense, disposé en barres avec du R+2. En parallèle, l'habitat individuel se développe sur le reste du secteur de Porticcio, augmentant la demande en commerces. Ces derniers continuent de s'installer à proximité de la plage : Porticcio se retrouve alors avec une multitude de petites zones d'activités, dispersées tout le long de la RD, brouillant alors l'identification d'une centralité et d'une polarité commerciale forte. Ces zones sont constituées comme des assemblages de plusieurs bâtiments, accolés les uns aux autres, créant un aspect très hétérogène et discontinu dans leur forme et dans leur aspect. Il s'agit généralement de bâtiments de faible hauteur (R+1) comportant de nombreux aménagements et extensions (terrasses, auvents, devantures, parkings...). Tous ces commerces sont : soit des commerces de proximité (supermarché, tabac-presse, coiffeur, banque, boulangerie...), soit des commerces à vocations touristiques (restaurant, bar, crêperie, boite de nuit...). Toute cette urbanisation à rapidement fermé la vue sur le golfe, privant Porticcio d'un rapport privilégié et direct à son littoral.

Plus récemment, la commune cherche désormais à structurer ce secteur de Porticcio pour lui conférer un rôle urbain. Ainsi fut réaliser un centre administratif (annexe mairie) et culturel, un nouveau pôle d'activité et de commerces, ainsi que d'une place publique (place Saint Laurent) qui comporte une aire de jeux.

Le Boulevard Marie Jeanne Bozzi (RD55) est un axe routier majeur du littoral corse. La partie traversant la zone commerciale et touristique est aménagé pour les piétons avec trottoirs larges, quelques alignements d'arbres, un peu de mobilier urbain... Une bonne partie de l'espace au sol est toutefois occupés par des espaces de stationnement des divers commerces. Même si cette voie traverse un secteur urbanisé, les espaces dédiés au tourisme et aux hébergements hôteliers restent des zones où la nature occupe encore une part importante, certes de manière aménagée mais elle est bien présente et apporte de la végétation au cœur de Porticcio. Le seul véritable espace naturel que cette voie longe est la plaine du Frassu, une respiration paysagère, zone humide et inondable à préserver.

Les enseignes murales et scellées au sol représentent la majorité du tissu publicitaire de ce secteur. Si certains commerces présentent une bonne intégration de leur enseigne sur leur bâti, certains en abusent par la surabondance et la démesure. Les bâtiments qui abritent ces commerces n'ont toutefois pas de grande valeur historique ou de qualités architecturales particulières. Il s'agit surtout de limiter l'impact visuel sur le littoral de Porticcio, notamment concernant les commerces en bord de mer.

Etat des lieux du tissu publicitaire du centre de Porticcio (zone Nord)

Etat des lieux du tissu publicitaire du centre de Porticcio (zone Sud)

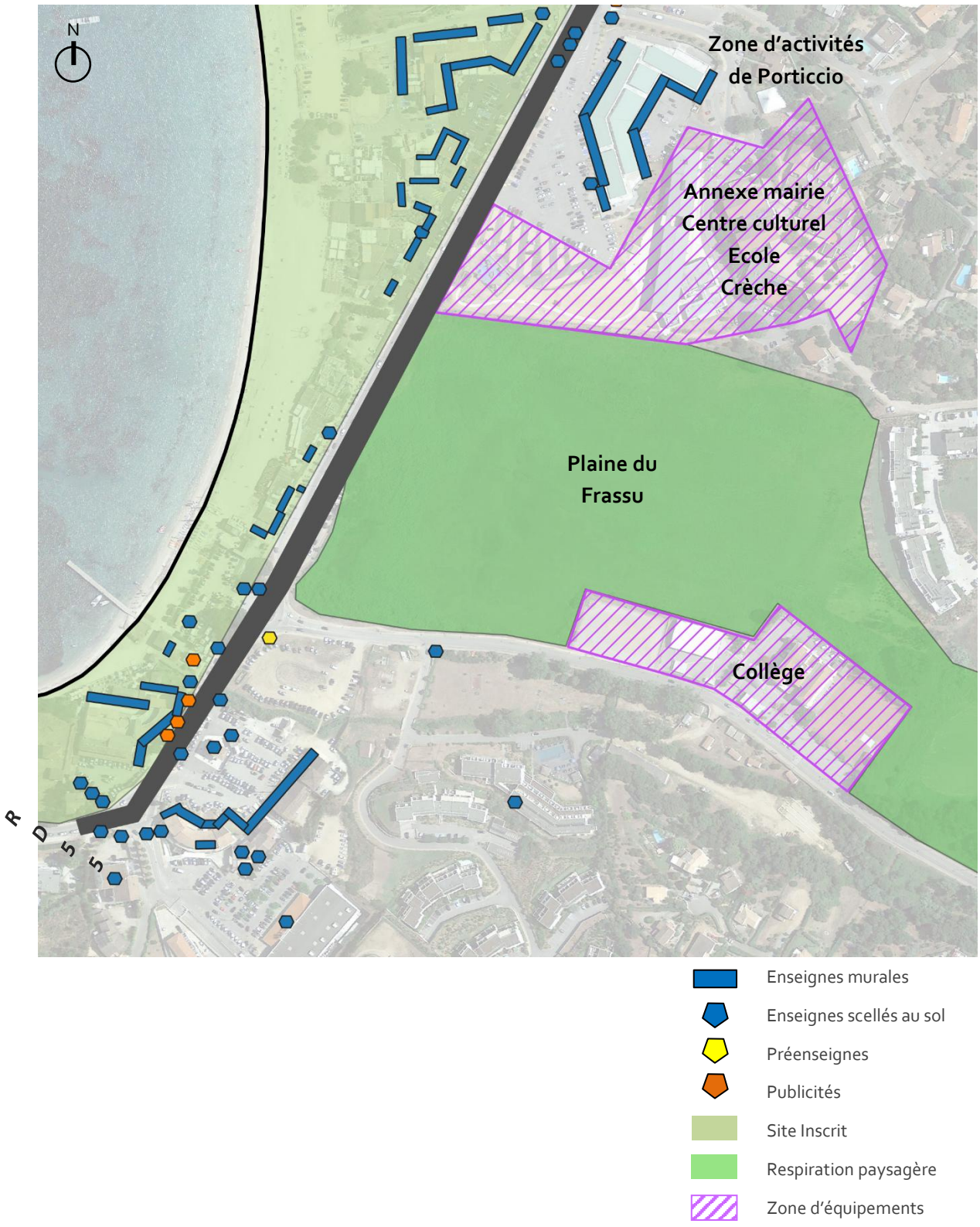

Enseignes en surabondance et impactant le cadre de vie

Certains commerces (notamment les restaurants) remplissent leur façade d'enseignes murales parfois superflus **(1, 6)**, de totems surchargés **(5)** ou encore intègrent mal leurs panneaux sur mat avec la nature environnante **(2, 3, 4)**

1

2

3

4

5

6

Au niveau des ronds-points, on constate une présence importante d'enseignes et de préenseignes sur clôtures (1) ou sur poteaux (2,3,4) qui, bien que n'impactant pas directement des points de vue, des espaces paysagers ou des bâtis remarquables, elles ont un impact visuel sur le cadre de vie et l'environnement alentour du fait de leur accumulation ou de leur taille, et de leur manque d'homogénéité.

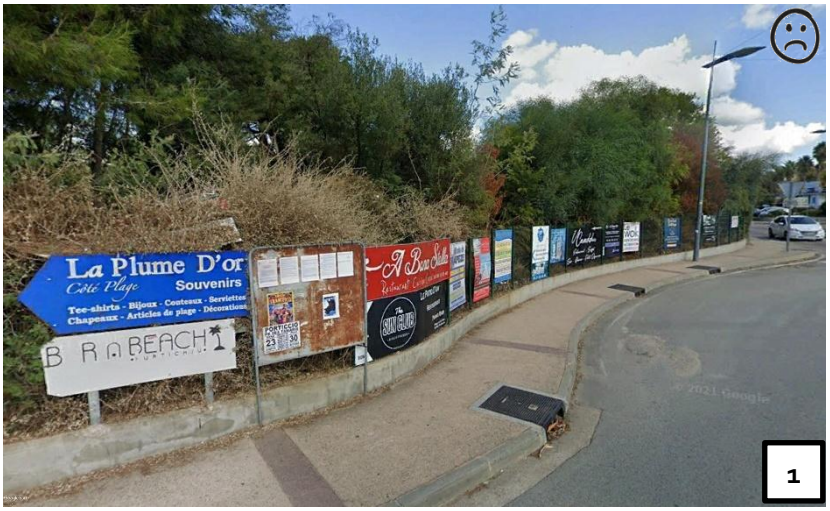

Les zones commerciales du littoral présentent une accumulation d'enseignes au vu des nombreux magasins regroupés. Certaines enseignes sont ne sont pas bien intégrées, soient trop grandes par leur taille, leur positionnement, leur accumulation, leurs couleurs et présentent un impact sur l'appréciation de l'environnement alentour et le cadre de vie. Sur la première zone commerciale - celle-là plus au nord - on peut notamment noter la présence de panneaux sur toiture ou qui dépassent la toiture du bâtiment, voire la largeur des bâtiments **(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11)**, l'utilisation de couleurs criardes **(2, 4, 6, 7, 8)** et des éléments d'enseignes superflus (banderoles, chevalets en bois, drapeaux…) **(1, 2, 5, 8, 9, 10, 11)**.

Boucherie de la plage
Charcuterie Traiteur
BOULANGERIE
Salon de Thé
5

COUTEAUX - BIJOUX - T-SHIRT
Corsica Souvenirs
LE ABANON
6

Cabaret
Club 80
7

agence du golfe
BORA BEACH
8

BAR
RESTAURANT
PETIT-DÉJEUNER
le matin
SALON DE THÉ
en journée
9

RESTAURANT
L'Abri
Côtier
10

La zone commerciale qui se situe au sud de la plage (Colisée) présente les mêmes problématiques : Une surabondance de dispositifs et d'enseignes superflus (chevalets, auvents…) **(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7)**, des enseignes aux dimensions disproportionnées par rapport aux bâtiments qui souvent dépassent la hauteur des toitures **(1, 2, 3, 8)**, des dispositifs dédiés à la publicité qui mériteraient d'être mieux intégré à l'espace public **(9, 10, 11)**.

AGENCE IMMOBILIERE
YACHTING CLUB
JETSKI
Kawasaki
LOCATION - VENTE - GESTION
BATEAU ECOLE
YACHTING CLUB
Colisée
RESTAURANT - PIZZERIA
Bar - Petits déjeuners
Cafeterie - Bar à cocktails
Glaces - Crêpes - Snacking
Vins du monde
3

4

espace Colisée
RESTAURANT - PIZZERIA
Bar - Petits déjeuners - Cafeterie
Bar à cocktails - Glaces - Crêpes - Snacking
Vins du monde
Boutique L'Iren
CINEMA
« Les 3 Stars »
Club de Plongée
Yachting Club
BOUTIQUE
LANZA YOU
VETEMENTS
DECO
ACCESSOIRES
INSTAGRAM
FACEBOOK
5

MAEVA PLONGÉE
6

JET SENSATIONS
06 09 63 87 22
JETSKI
QUAD
FORMULE TERRE ET MER
JPS
NOS PROMENADES EN MER
LA BILLETERIE
DU PETIT TRAIN
DE PORTICCIO
7

Enfin la zone commerciale situé en partie sud-est présente elle aussi la problématique des enseignes qui dépassent des toitures et des largeurs des bâtiments **(1, 2, 3, 4, 5, 6)**. On note aussi la présence d'enseignes sauvages installées sur du mobilier urbain ou a même le sol **(7, 8, 14)**. Le supermarché Carrefour, l'hôtel de Porticcio et l'hôtel Suite Homes disposent d'enseignes en lettres découpées sur leur toiture **(7, 9, 10)**. Les enseignes du Carrefour et de l'hôtel Suite Homes **(7, 10)** sont assez imposantes et ont un impact visuel sur les espaces naturels en arrière-plan. L'enseigne en toiture du motel **(9)** n'impacte pas visuellement l'arrière-plan mais reste assez massive au vu du bâtiment et utilise un rouge criard. Tandis que l'enseigne qui marque l'entrée reste assez sobre dans sa forme et sa couleur mais mériterait d'être placée de manière plus discrète. Certaines préenseignes sont nécessaires pour indiquer des commerces difficilement visibles depuis la route **(11, 12, 13)**. Toutefois elles mériteraient d'être plus discrètes et plus épurées. L'enseigne de la pharmacie **(11)** pourrait se dispenser de la pancarte pour le

matériel médical ainsi que du chevalet à son pied. Les enseignes du Carrefour, de la poissonnerie et de la poterie **(12)** gagneraient à être plus discrètes en réduisant leurs formats. Quant à l'affiche pour le restaurant, cela reste une enseigne superflue, le restaurant étant très bien visible depuis la rue **(Cf. photo 1)**. Enfin la préenseigne pour l'hôtel Suite Homes et le club de plongée est implanté en limite d'un terrain vague et mériterais de mieux s'intégrer dans l'environnement alentour **(13).**

Anaxa
AUDIT • EXPERTISE COMPTABLE • PATRIMOI
5

RIVE SUD
INVESTISSEMENTS
ALTUS CONSEIL
PHARMACIE NERI
6

7

8

HOTEL de porticcio
appartements - studios
9

SU'E HOME
10

11

Carrefour market
ENTRÉE
PORTICCIO
POISSONNERIE
La Pêcherie
POTERIE ARTISANALE
12

Suite-Home
PORTICCIO
CENTRE
50 m

13

POISSONNERIE
LA PÊCHERIE
SOUS LA PASSERELLE

14

Enseignes bien intégrées

Certaines enseignes restent discrètes et parviennent à bien s'intégrer sur le bâti. C'est le cas des nombreuses enseignes du centre d'activités de Porticcio **(1, 2)**, de quelques commerces de bords de mer avec des lettres découpés et des enseignes qui s'intègrent harmonieusement **(3, 4, 5, 6, 7)**.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) inadaptée pour les automobilistes

La SIL n'est ni un dispositif publicitaire, ni une enseigne, ni une préenseigne, et n'est pas règlementée dans le cadre du règlement national de publicité, ou dans le cadre des RLP. Elle constitue cependant une alternative intéressante aux enseignes scellées au sol, en cas de regroupement d'un grand nombre d'activités au même endroit et au préenseignes. Elle permet en effet de rendre visible les activités tout en proposant un dispositif homogène, qui s'intègre mieux dans le paysage.

On note que des SIL ont été installées au niveau des différentes poches d'activités de Porticcio. Ces SIL ont cependant une forme et un positionnement plutôt orientée pour être à destination des piétons. Elles sont en effet positionnées sur des dispositifs assez hauts, comportant de nombreuses lattes, sont éloignées de l'axe de la RT55, et comportent un texte dificilement lisible en voiture. Elles ne permettent ainsi pas de remplacer les enseignes scellées au sol, peu qualitatives et peu homogène installées en bordure de la voie. Une réflexion pourrait être portée à la mise en place d'une SIL à destination des automobiles, positionnées à proximité des entrées des secteurs d'activités et de dimensions suffisantes pour garantir leur lisibilité.

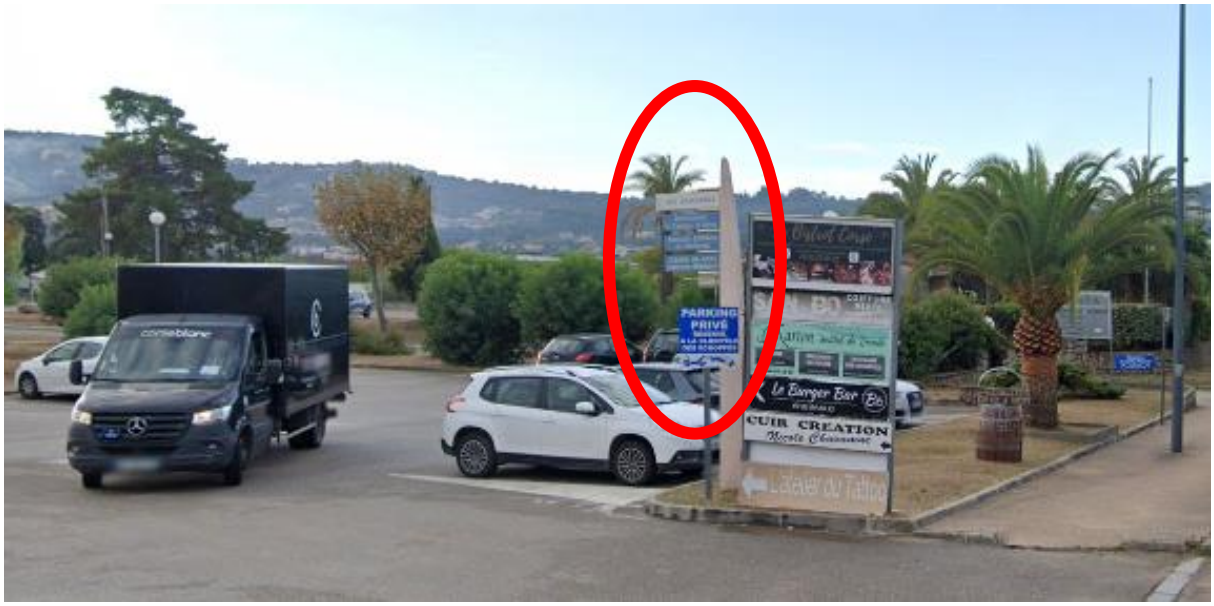
PARKING
PRIVÉ
CUIR CREATION

ANALYSE JURIDIQUE

On note dans ce secteur de nombreuses infractions au Règlement National de Publicité.

- **Des préenseignes et publicités scellées ou installées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** *(articles R581-31 et L581-19 du CE)*

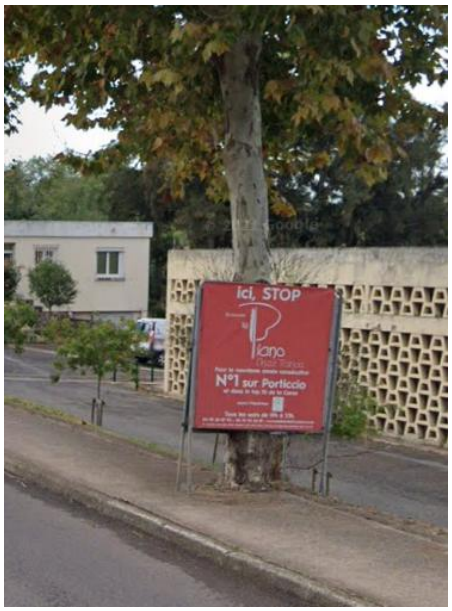

- **Des préenseignes et publicités interdites sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière** *(article R581-22 du CE)*

A Bana Stella
Le Patio D'Am
Restaurant
Piano Bar
Ecole de Trapeze
Location Jet-Ski
Ecole de Fly-Board
Balades Aquatiques
Engins Tractés
Caseddu
Restaurant - Buffet
Bar - Glacier - Petit Déjeuner
Le Burger Bar
Le wok
Cuisine Thaï - Plats à emporter
Sushis / Livraison
Les Echoppes Porticcio

TotalEnergies

ence
d'Ajaccio
Trapeze Volant

- **Véhicule terrestre équipé à des fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou des préenseignes interdit de stationner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique** *(article R581-48 du CE)*

- **Publicité interdite dans les sites inscrits** *(article L581-8 du CE)*

- **Des enseignes sur toiture interdites : ne peuvent être autorisées que celles en lettres découpées** *(articles R581-62 et L581-39 du CE)*

- **La surface des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 25% de la surface de cette façade si celle-ci est inférieure à 50 m²** *(article R581-63 du CE)*

- **Les enseignes peuvent être implantées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1m** *(article R581-60 du CE)*

- **Des enseignes qui dépassent les limites du mur et enseignes apposées devant une baie et dépassant du garde-corps interdites** *(article R581-6o du CE)*

- **Enseignes scellées au sol de plus d'1m², limitées à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée** *(article R581-64 du CE)*

- **Enseignes scellées au sol limitées en hauteur à 8 m lorsqu'elles font moins d'1m de large ou à 6,50 m lorsqu'elles font plus d'1m de large** *(article R581-65 du CE)*

- **Point d'attention : les dispositifs implantés sur le domaine public nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public**

2. Le cœur de village de Grosseto

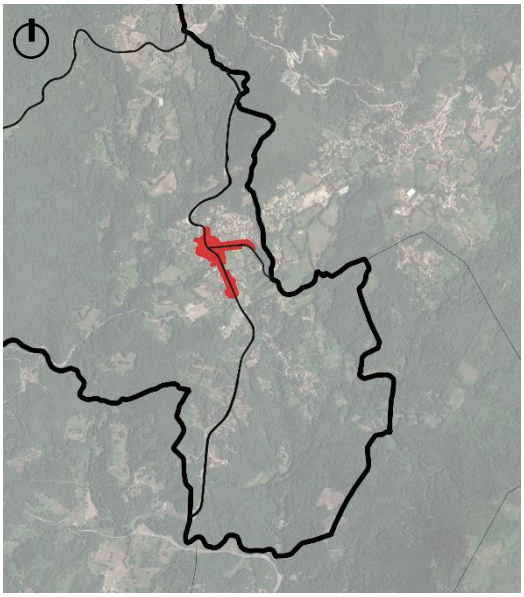

Le village de Grosseto représente le cœur historique de la commune de Grosseto-Prugna. Il est composé principalement d'anciennes maisons de style traditionnel corse, dont plusieurs sont recensées comme éléments de patrimoine remarquable.

Le village est traversé par la RT40, une route touristique très fréquentée qui relie Ajaccio à Bonifacio. Elle comporte aussi un tronçon de la RD2 qui relie la commune voisine, Santa Maria Siché. Le bâti ancien du village s'est principalement développé le long de ces deux axes.

► SITUATION

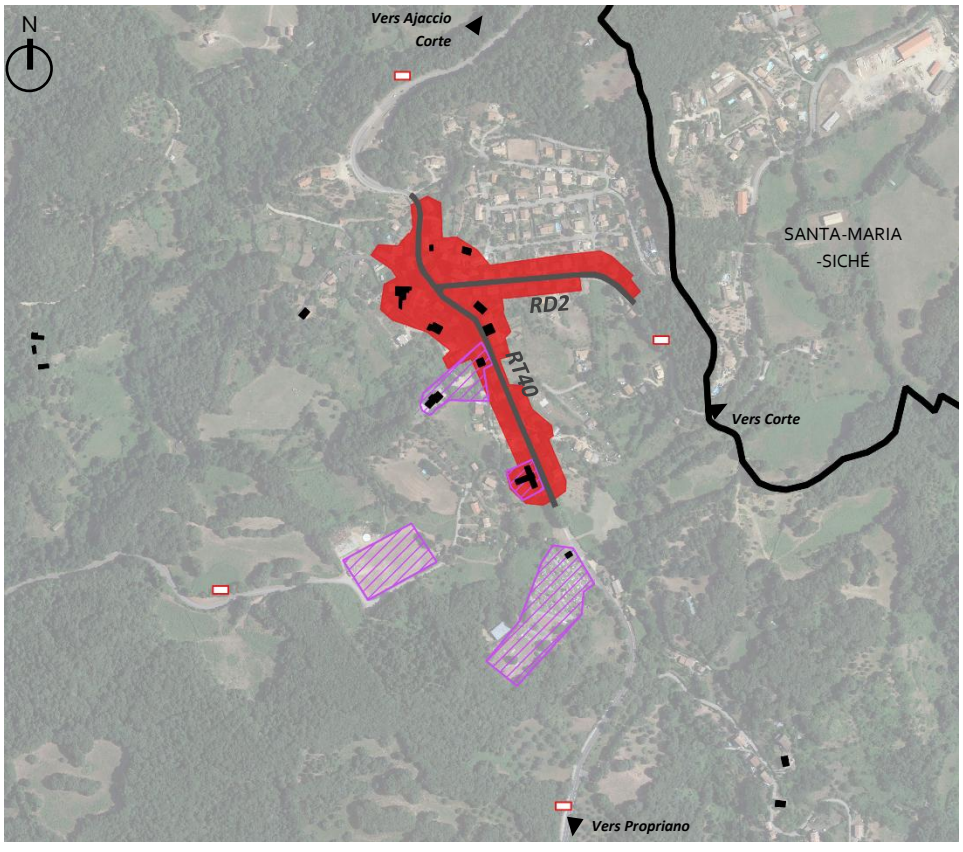

Route principale
Cœur historique
Equipements (Mairie, stade…)
Bâti remarquable recensé

ANALYSE PAYSAGERE

Le cœur du village de Grosseto est principalement constitué d'habitats de style architectural traditionnel corse : maisons larges en R+1 / R+2, murs en pierres de granite apparentes, menuiseries et volets en bois, toitures en tuile… On est ici dans une atmosphère beaucoup plus champêtre, villageoise et minérale, en comparaison avec la station balnéaire de Porticcio.

On remarque assez peu de bâtiments mitoyens, la majorité sont détachés les uns des autres mais restent assez rapprochés, ce qui crée une certaine densité permettant de facilement repérer le vieux centre. On note aussi peu de petites ruelles comme on pourrait en trouver dans des cœurs villageois plus denses. La majorité du bâti est disposé le long des deux axes routiers traversants et principaux, à savoir la RT40 et la RD2. Quelques rues adjacentes, impasses et chemins permettent de desservir les maisons plus éloignées du centre.

Difficile de trouver des éléments concernant l'histoire de Grosseto. On sait que nombreuses maisons fortes ayant appartenu à des familles corses ainsi que des tours ont été édifiées au cours du XVe et du XVIe siècle et qu'elles sont aujourd'hui repérées au l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (IGPC). On trouve aussi des maisons fortes dans les deux hameaux alentour : Prugna et Vignale (la plupart en ruines). En plus de ces constructions, le village comporte surtout l'église romane Saint Césaire, bâtie au XIe siècle. Elle fait face à la piazza Sanzaru, entourée de platanes, et qui constitue un espace de rassemblement majeur pour les habitants du village. Au total, ce sont 21 bâtiments identifiés à l'IGPC sur la commune de Grosseto-Prugna.

Le village de Grosseto à toujours réussi à conserver son caractère rural et bucolique. La taille du village et son emprise se sont peu développées au fil des décennies. La seule véritable extension urbaine de la ville est une zone d'habitats individuels qui s'est construite dans les années 70, dans la partie nord-est du village, en continuité avec le cœur historique.

La majorité des commerces et services de Grosseto se situe le long des deux axes routiers majeurs. Le village en possède assez peu en comparaison avec Porticcio. Cela implique donc peu d'éléments publicitaires. Il s'agit de petits commerces de proximité.

Concernant les commerces, on recense :
- Deux bars / cafés / restaurants
- Une épicerie
- Une boucherie
- Une biscuiterie - confiserie

Pour les services et équipements, on recense :
- La mairie principale
- Une école
- Un bureau de poste
- Une église
- Un point accès multimédia
- Un stade (hors du cœur villageois)
- Un cimetière (hors du cœur villageois)
- Un hébergement touristique de chalets

Tout cela regroupe seulement quelques enseignes au cœur du village.

Etat des lieux du tissu publicitaire du cœur villageois de Grosseto

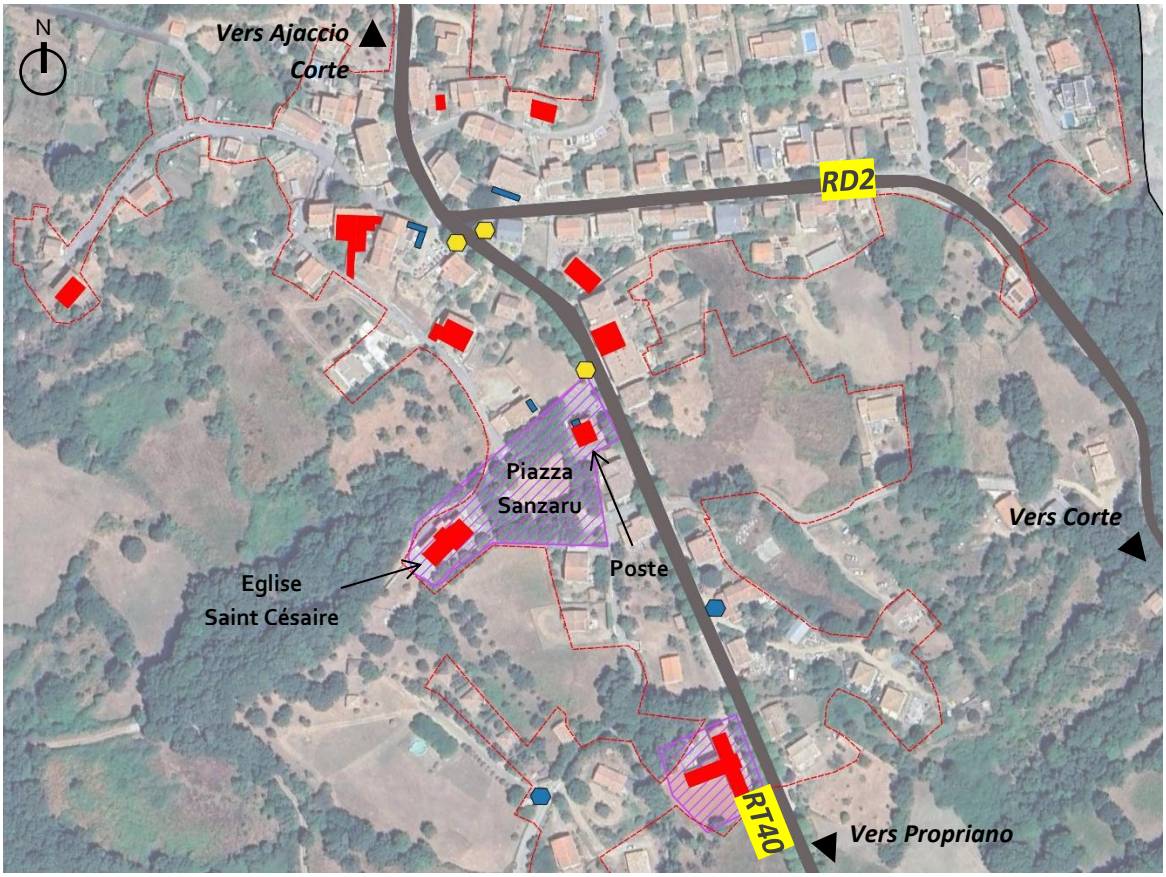

Route principale
Bâti remarquable recensé
Equipements (Mairie, stade...)
Enseignes murales
Enseignes scellés au sol
Préenseignes

Le village de Grosseto comporte peu de commerces et donc peu de publicité et d'enseignes. Cela confère ainsi le caractère villageois et rural de ce lieu. Toutefois, elles sont quasiment toutes sous formes de pancartes. Bien qu'elles ne soient pas envahissantes ou démesurées, certaines enseignes mériteraient une meilleure insertion avec le bâti et l'espace urbain, plus discrète et plus traditionnelle au vu de l'aspect rustique du village **(1)**, notamment celle du point info qui est accrochée à un bâti identifié comme remarquable **(2).**

Certains commerces ne donnant pas directement sur la RT ont toutefois besoin d'une préenseigne qui indique leur emplacement afin d'être mieux visible. C'est le cas des restaurants / bars U Rialzu et A Piazzetta **(3, 4)**. L'enseigne pour U Rialzu est par ailleurs situé sur l'espace public.

On compte aussi une préenseigne pour la pharmacie du village limitrophe de Santa Maria Siché **(5).**

ANALYSE JURIDIQUE

On note dans ce secteur de quelques infractions au Règlement National de Publicité.

- **Des préenseignes et publicités interdites sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière** *(article R581-22 du CE)*

- **Des préenseignes et publicités scellées ou installées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** *(articles R581-31 et L581-19 du CE)*

- **Point d'attention : les dispositifs implantés sur le domaine public nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public**

3. Les pénétrantes d'entrée de ville

3.1 Porticcio

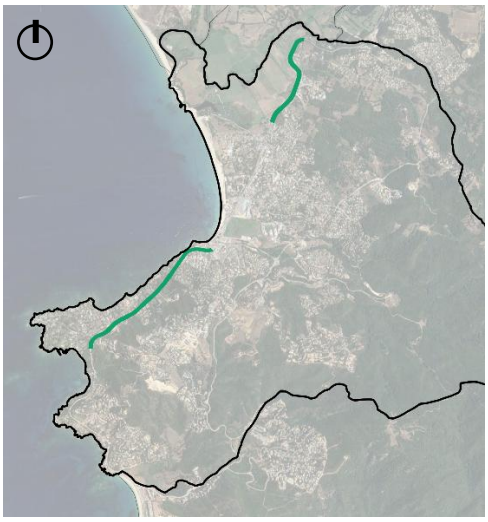

Porticcio est desservi par deux pénétrantes principales d'entrée de ville, il s'agit des tronçons nord et sud de la RD55 (Boulevard Marie Jeanne Bozzi) qui se situent chacune aux extrémités de la zone commerciale et touristique. Ce sont deux tronçons qui traversent l'agglomération, avec des espaces encore urbanisés, principalement résidentiels mais contenant aussi quelques commerces et services.

► SITUATION

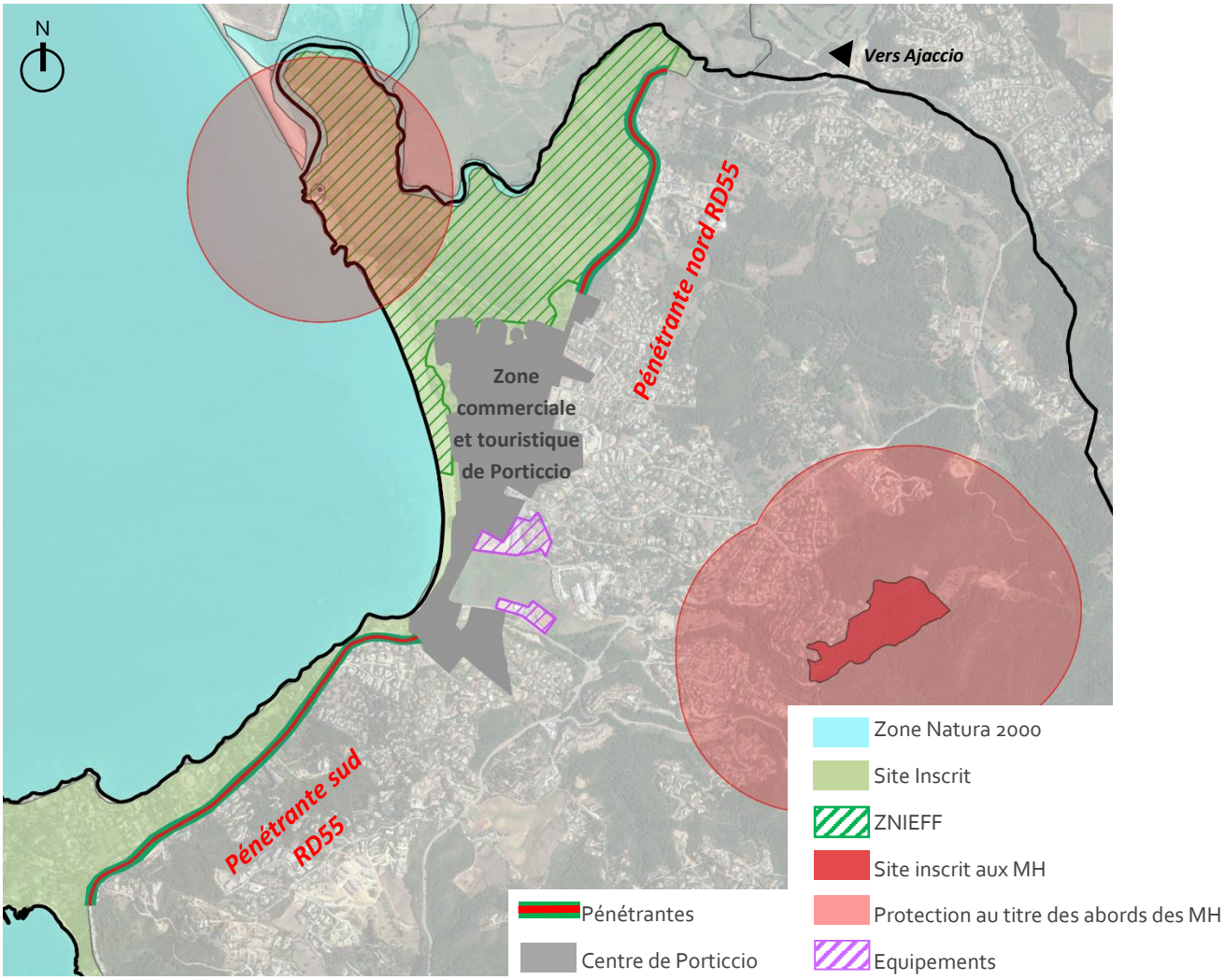

ANALYSE PAYSAGERE

La pénétrante nord RD 55

La RD55 « Boulevard Marie Jeanne Bozzi » constitue l'axe principal de circulation du secteur de Porticcio. La pénétrante nord de la RD55 est celle qui fait le lien entre le centre de Porticcio (la zone commerciale et touristique) et les zones d'habitations situées au nord de la commune ainsi qu'avec les communes voisines de Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Cauro et Ajaccio.

C'est un secteur principalement naturel. Elle comporte très peu d'éléments publicitaires, traversant une zone majoritairement résidentielle et longeant sur sa partie ouest la ZNIEFF / zone humide du Prunelli et le site inscrit du littoral. Peu de bâtiments sont placés directement en bord de route, il s'agit plus d'une succession de cheminements privés donnant accès à des logements. Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de style villa moderne ou vernaculaire imitant l'architecture traditionnelle corse.

Cette pénétrante marque toutefois l'amorce de d'une situation urbaine avec des trottoirs aménagés, du mobilier urbain et des alignements d'arbres.

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la pénétrante nord RD55

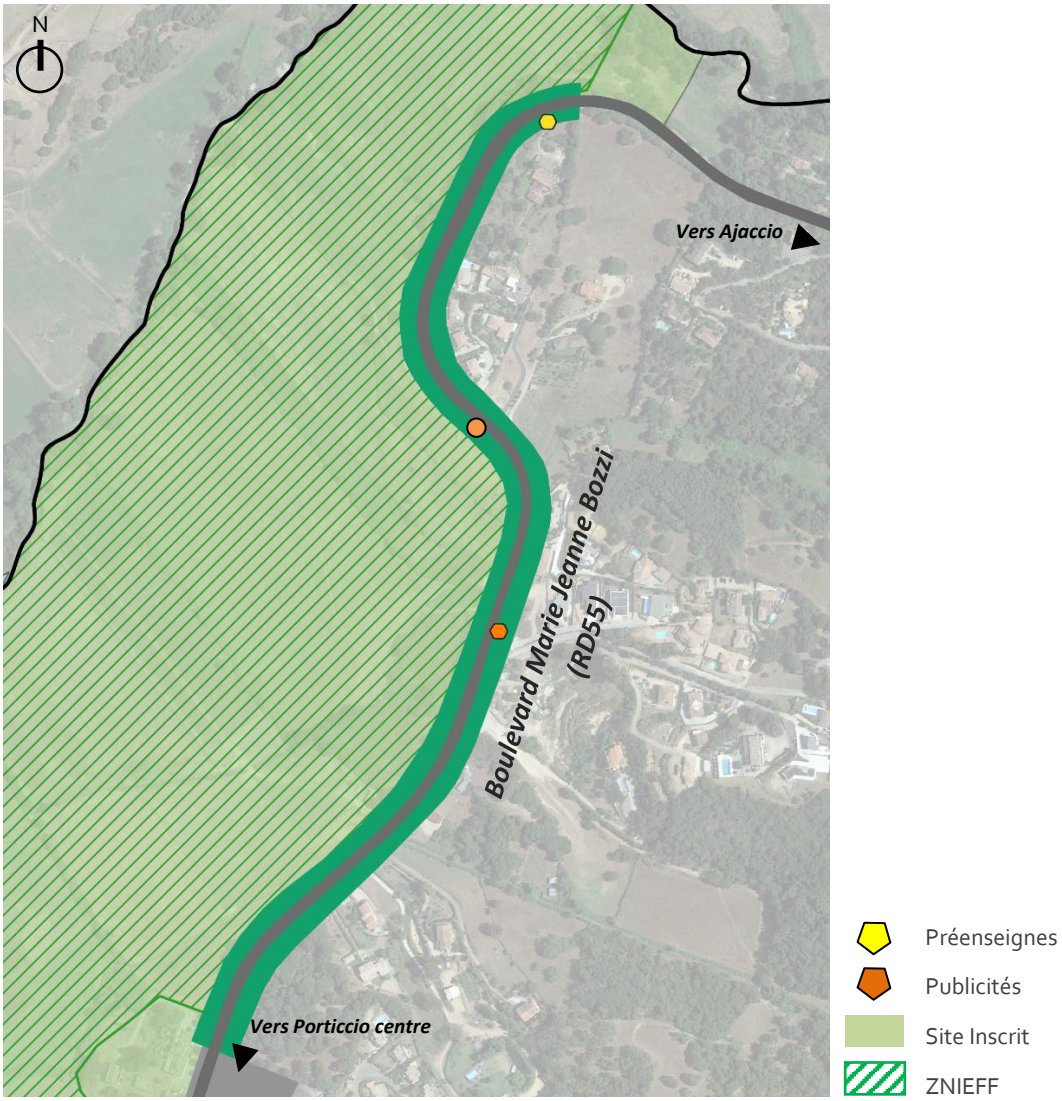

3 éléments de publicité relevés

Seulement 3 éléments de publicité sont repérés sur cette pénétrante d'entrée de ville. Le premier étant une préenseigne indiquant une résidence hôtelière. Il s'agit d'une pancarte, de bonne dimension, qui s'intègre dans le relief et la végétation arrière et ne présente pas un impact visuel marquant ou gênant, hormis peut-être une couleur un peu trop criarde **(1).**

Le second est une publicité intégrée a un élément de mobilier urbain, en l'occurrence ici à un abribus **(2).**

Le dernier est une publicité indiquant un restaurant dans le centre de Porticcio. Il s'agit d'un totem assez imposant qui se situe en bordure du site inscrit et la ZNIEFF. De plus, ce totem présente un impact visuel en limite de la zone humide qui est un espace entièrement naturel ainsi que sur le grand paysage d'Ajaccio. Enfin, le totem renseigne le nom du restaurant et les services proposés mais aucunement son emplacement ou la distance restante avant d'y parvenir **(3).**

1

2

3

La pénétrante sud RD 55

La pénétrante sud de la RD55 est celle qui fait le lien entre le centre de Porticcio et les zones d'habitations situées au sud de la commune ainsi qu'avec les communes voisines d'Albetriccia, Pietrosella et Coti-Chiavari.

Contrairement à la pénétrante nord, la partie sud possède plusieurs commerces sur ses abords, bien qu'elle traverse aussi une zone majoritairement résidentielle et naturelle. Elle longe le site inscrit du littoral sur sa partie ouest. Il n'y a toutefois pas de grands ensembles commerciaux comme l'on peut trouver dans le centre de Porticcio. Il s'agit plus ici de commerces disposés individuellement ou des petits regroupements de commerces.

Comme avec la pénétrante nord, peu de bâtiments sont placés directement en bord de route, excepté les commerces. Il s'agit plus d'une succession de cheminements privés donnant accès à des logements.

Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de style villa moderne ou vernaculaire imitant l'architecture traditionnelle corse. On note la présence de logements collectifs.

Cette pénétrante marque toutefois son intégration au milieu urbain avec des aménagements pour les piétons (trottoirs, passages piétons…) ainsi que du mobilier urbain.

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la pénétrante sud RD55

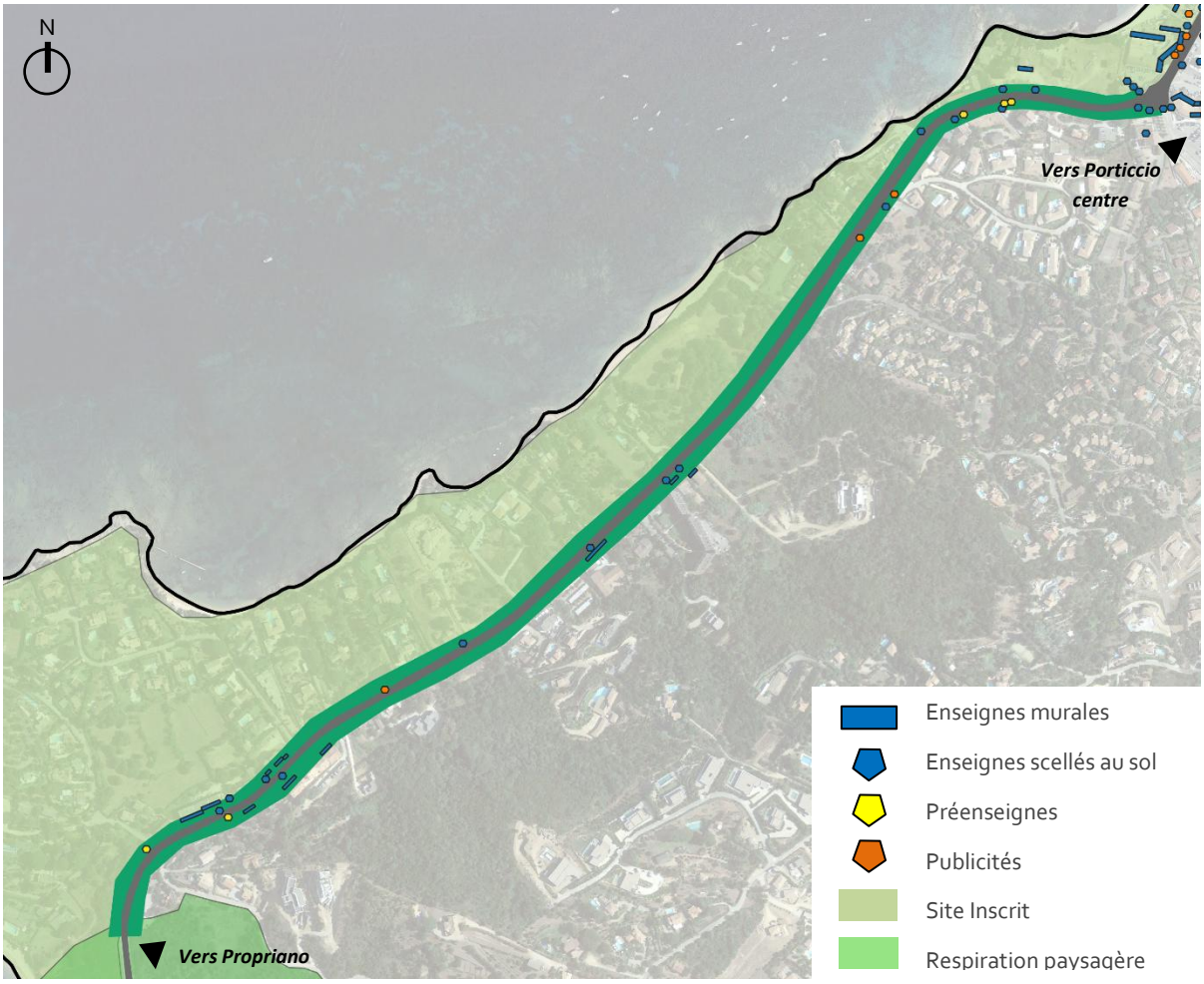

On retrouve sur cette pénétrante certains commerces qui arborent des éléments de publicité dispensables (drapeaux, chevalets, totems…) **(1, 2, 3)** et des couleurs criardes **(2, 3).** Certaines enseignes ont aussi un impact visuel sur des points de vue **(4).**

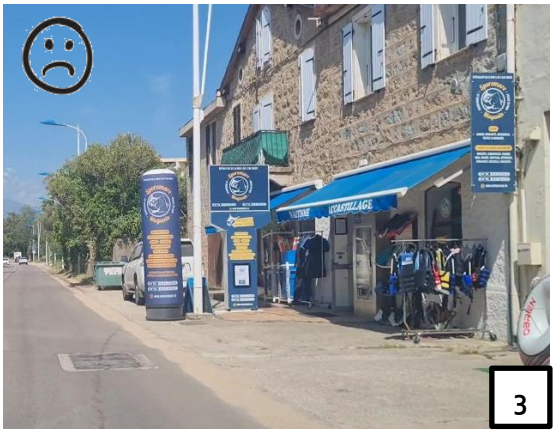

Certains enseignes occupent parfois une grande partie de la façade du bâtiment en question et gagneraient à être plus discrètes et plus réduites **(5, 6).**

On peut relever aussi des préenseignes qui sont disproportionnées par rapport au mur, ne s'intègre pas avec sa composition et présente une accumulation de dispositifs rapprochés **(7).**

Ou encore une enseigne dépassant du mur, débordant sur le trottoir **(8).**

L'enseigne indiquant un tabac / presse peut être retirée, étant donné que le commerce renseigné n'existe plus **(9).**

Certaines enseignes s'intègrent plutôt bien dans leur environnement avec des couleurs sobres **(10)** ou utilisant des matériaux d'aspect naturels avec des inscriptions détachés **(11).** Leur taille peut toutefois être reprochée, les dispositifs étant assez imposants.

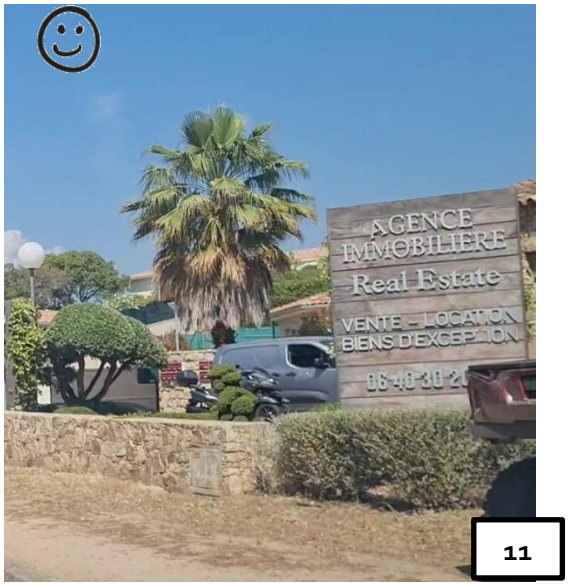

Quelques dispositifs de publicité sont repérés, un sur une pancarte **(12)** disposé sur le trottoir, ne présentant pas de gêne particulière sur l'environnement alentour. L'autre sur un abribus **(13)** crée un impact visuel sur le point de vue avec les montagnes en arrière-plan.

ANALYSE JURIDIQUE

On compte de nombreuses infractions en bordure des axes pénétrants.

- **Préenseignes et publicités interdites hors agglomération** *(articles L581-7 et L581-19 du CE)*

Ici, ces dispositifs sont situés dans l'agglomération délimitée par les panneaux d'agglomération existants de Grosseto-Prugna. Cependant, ces panneaux ne délimitent pas la réalité de l'agglomération puisqu'ils ne prennent pas en compte les coupures de l'urbanisation. Ces dispositifs sont aujourd'hui positionnés en dehors de l'agglomération réelle.

- **Publicité et préenseignes interdite dans les sites inscrits** *(article L581-8 du CE)*

- **Des préenseignes et publicités scellées ou installées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** *(articles R581-31 et L581-19 du CE)*

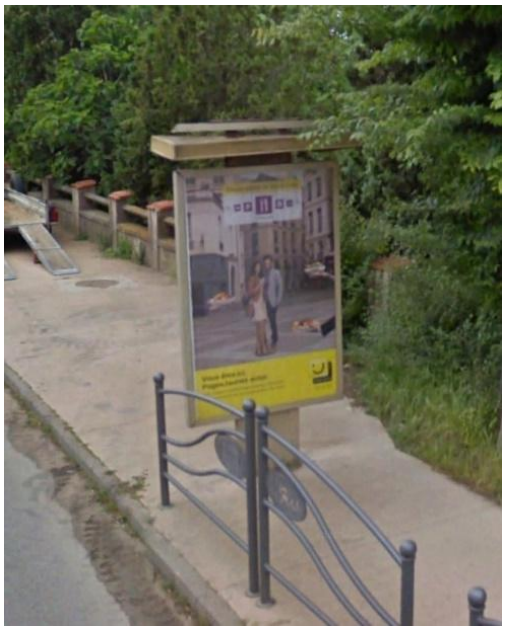

- **1 seul dispositif publicitaire mural peut être implanté sur les unités foncières de moins de 80ml. Par exception, il peut être installé 2 dispositifs si ceux-ci sont alignés horizontalement ou verticalement.** *(article R581-25 du CE)*

- **La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50m du niveau du sol. Elle ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte.** *(article R581-27 du CE)*

- **Enseignes scellées au sol de plus d'1m² limitées à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée** *(article R581-64 du CE)*

- **Enseignes scellées au sol limitées en hauteur à 8 m lorsqu'elles font moins d'1m de large ou à 6,50 m lorsqu'elles font plus d'1m de large** *(article R581-65 du CE)*

3.2 Grosseto

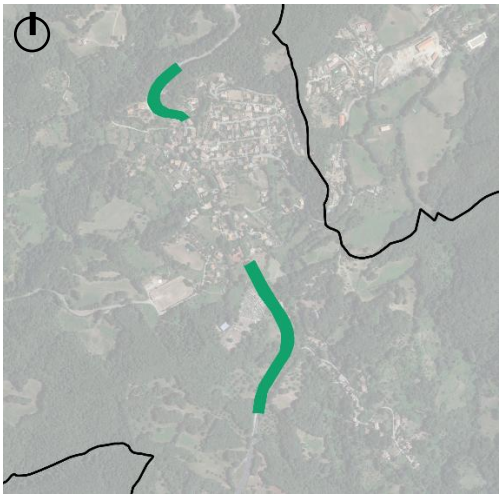

Grosseto est desservi par deux pénétrantes principales d'entrée de ville, il s'agit des tronçons nord et sud de la RT40 qui se situent chacune aux extrémités du cœur villageois.

Ce sont deux tronçons qui se situent en entrée de village, traversant en grande partie des espaces naturels avec peu de bâti sur leurs abords.

► SITUATION

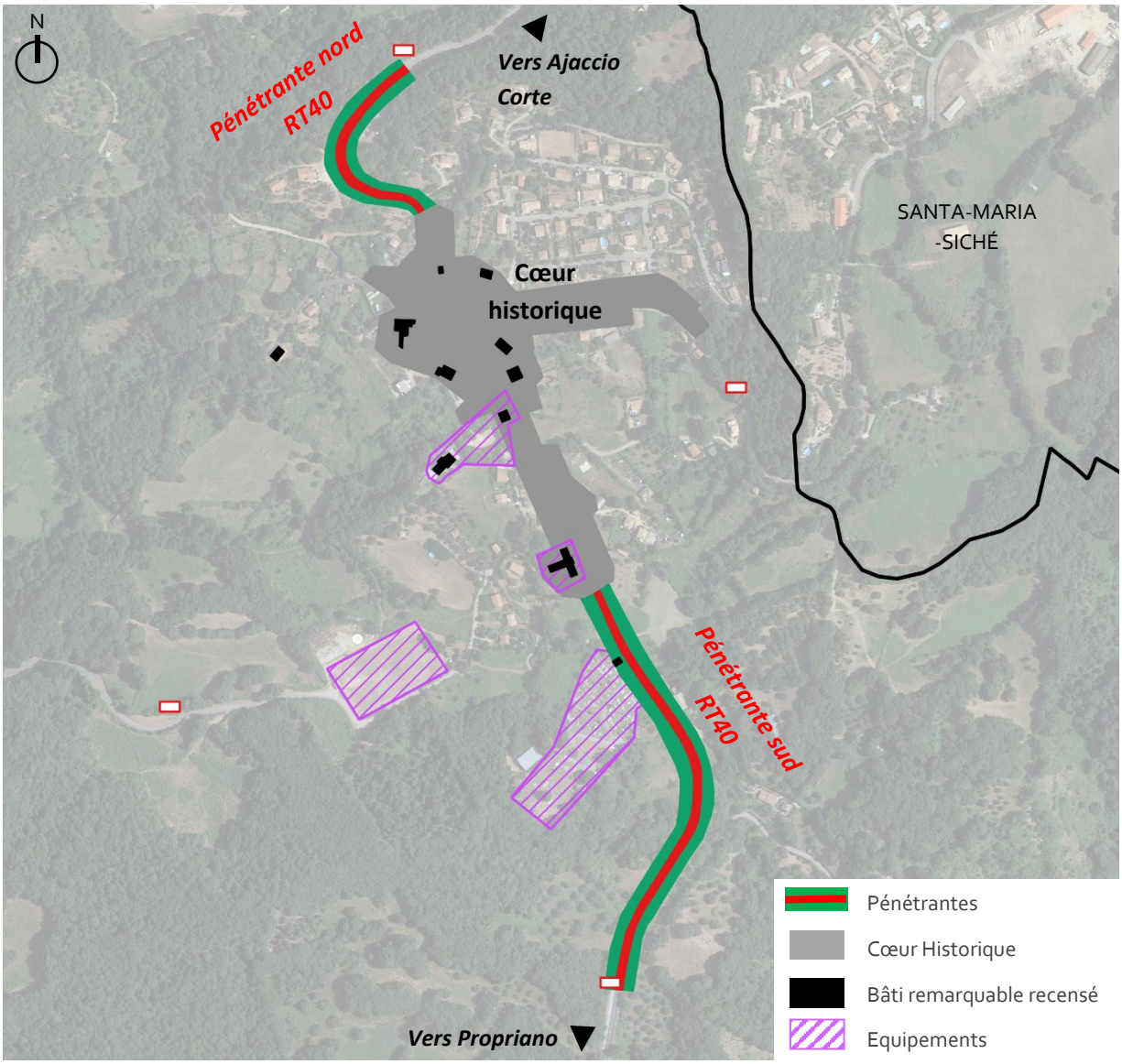

ANALYSE PAYSAGERE

La pénétrante nord RT 40

La RT40 constitue l'axe principal de circulation du village de Grosseto, le traversant en son cœur. Il s'agit d'une route touristique très fréquentée reliant Ajaccio à Bonifacio. La pénétrante nord de la RT40 est celle qui fait le lien entre le cœur de Grosseto et les communes voisines de Cauro, Eccica-Suarella, Bastelicaccia et plus loin, Ajaccio.

Elle s'étend sur une courte distance, traverse une zone majoritairement naturelle et ne dispose pas d'aménagements pour les piétons ainsi que peu de mobilier urbain. Elle comporte toutefois plusieurs préenseignes qui indiquent les commerces du village, vus dans la partie précédente.

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la pénétrante nord RT40

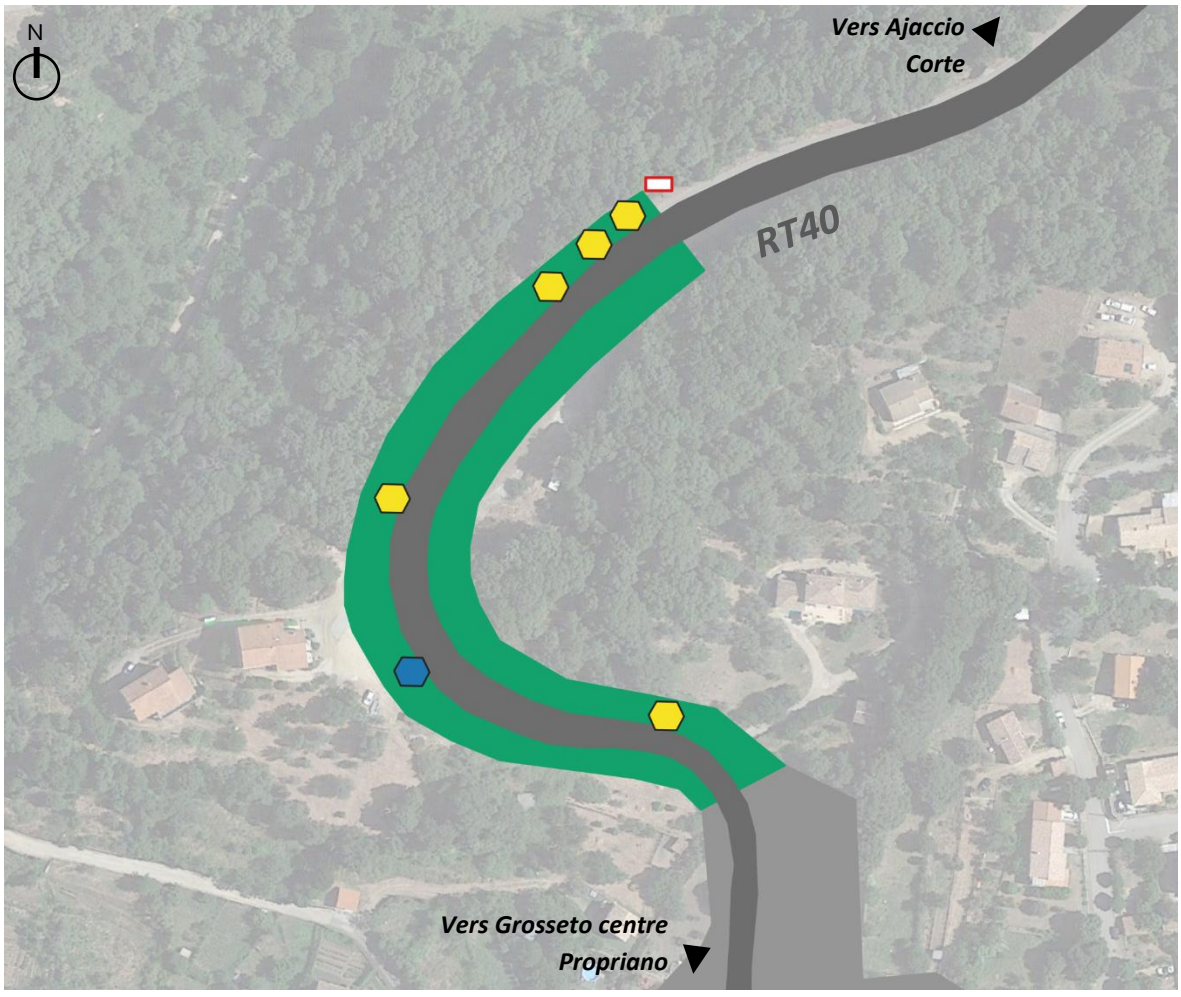

6 éléments de publicités relevés

6 éléments de publicité sont repérés sur cette pénétrante d'entrée de ville. Les 4 premiers sont en enfilade, juste après le panneau d'agglomération. Il s'agit de 4 préenseignes scellées au sol qui indiquent des commerces et services du village, à savoir le point d'accès multimédia, la biscuiterie, le bar / restaurant A Piazzetta et l'épicerie. Elles sont toutes de taille modeste et s'intègrent relativement bien avec la végétation derrière. Toutefois, même si elles ne masquent pas la vue sur le panorama, elles restent des éléments ayant un impact sur le paysage naturel environnant **(1, 2, 3)**

Ensuite, on trouve une enseigne pour une entreprise forestière. Son format est assez grand et bien qu'elle ne masque pas la vue sur la vallée, cela reste un élément visuel qui ne s'intègre pas de manière adéquate avec son environnement. Il conviendra d'implanter ce dispositif d'une taille plus réduite pour ne pas impacter le contexte naturel **(4, 5).**

La dernière préenseigne indique un lieu d'hébergement touristique avec des chalets. Il s'agit d'une pancarte murale, accrochée vraisemblablement un garage ou une remise. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un bâti remarquable, son format, son emplacement et son entretien pourrait être amélioré **(6, 7).**

La pénétrante sud RT 40

La pénétrante sud de la RT40 est celle qui fait le lien entre le cœur de Grosseto et les communes plus lointaines de Propriano puis Bonifacio.

Tout comme la pénétrante nord, elle traverse une zone majoritairement naturelle avec peu de bâti sur ces abords ainsi qu'une absence de véritable aménagement pour les piétons. On y retrouve quasiment les mêmes préenseignes que celles repérées dans la pénétrante nord.

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la pénétrante sud RT40

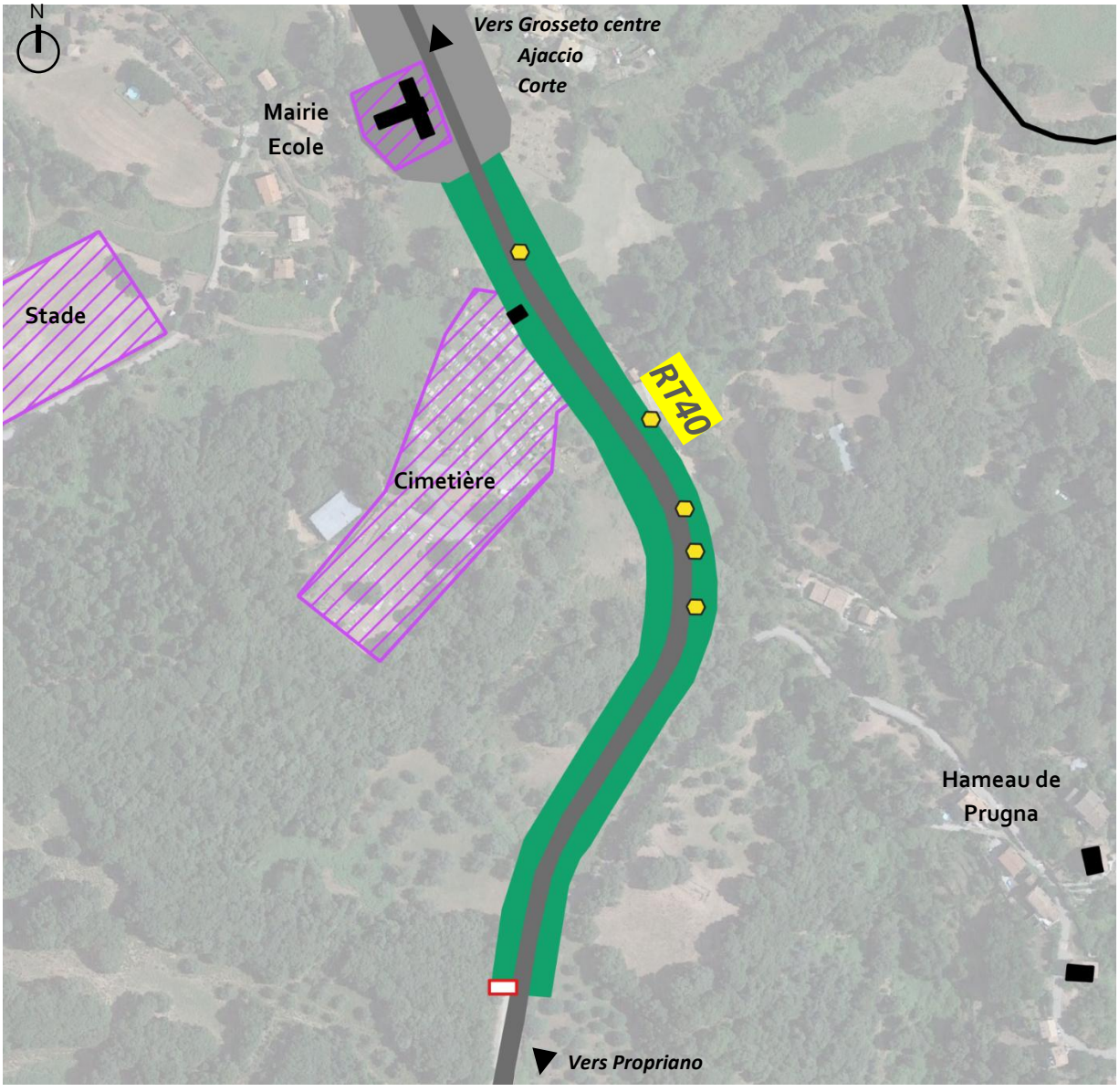

5 éléments de publicités relevées

5 éléments de publicité sont repérés sur cette pénétrante d'entrée de ville. Il s'agit de 5 préenseignes qui indiquent des commerces et services du village. On retrouve les mêmes préenseignes scellées au sol que sur la pénétrante nord, à savoir celles de la biscuiterie, du restaurant A Piazzetta **(1)** et de l'épicerie **(2).** A celles-là s'ajoute une dernière préenseigne pour indiquer le deuxième restaurant du centre de Grosseto, U Rialzu **(3).** Elles sont toutes de taille modeste et s'intègrent relativement bien avec leur environnement alentour. La préenseigne pour l'épicerie mériterait d'être plus discrète, créant un impact visuel sur l'alignement de platanes de la voie principale de Grosseto, ainsi que sur les massifs montagneux à l'arrière-plan **(2).** Quant à la préenseigne pour le lieu d'hébergement **(4),** comme la précédente, il s'agit ici aussi d'une enseigne murale, accroché à une maisonnette en bois. Par ailleurs, elle se trouve mieux intégrée sur un fond blanc et sur une surface murale plus grande.

ANALYSE JURIDIQUE

- **Préenseignes et publicités interdites hors agglomération** *(articles L581-7 et L581-19 du CE)*

Ici, ces dispositifs sont situés dans l'agglomération délimitée par les panneaux d'agglomération existants de Grosseto-Prugna. Cependant, ces panneaux ne délimitent pas la réalité de l'agglomération puisqu'ils ne prennent pas en compte les coupures de l'urbanisation. Ces dispositifs sont aujourd'hui positionnés en dehors de l'agglomération réelle.

ROTISSERIE
PLACE DE LA FONTAINE
ALIMENTATION GÉNÉRALE
100 mètres

50
u Rinzu

4. Le reste du territoire

L'analyse du reste du territoire de Grosseto-Prugna se fait le long des axes de circulation principaux du territoire, à savoir la D55, la D555, la D302 et la RT40. Il est intéressant d'étudier ces voies d'entrée territoires car ce sont souvent des axes verts, au cadre paysager sensible et reflétant l'image d'accueil de la ville. L'affichage le long de ces axes est pourtant prisé car ils bénéficient d'un effet vitrine important et d'une adresse facilement repérable.

4.1. Secteur Porticcio

ANALYSE PAYSAGERE

Très peu de dispositifs publicitaires sur le secteur de Porticcio hors de la zone commerciale et des pénétrantes. On peut toutefois noter la présence d'une enseigne pour un restaurant et un motel **(1)** créant un impact visuel sur un point de vue. L'enseigne qui indique l'entrée du motel est quant à elle bien intégrée avec de la végétation en fond.

1

ANALYSE JURIDIQUE

- **Des préenseignes scellées ou installées au sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** *(articles R581-31 et L581-19 du CE)*

4.2. Secteur Grosseto

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la RT40 au nord de Grosseto

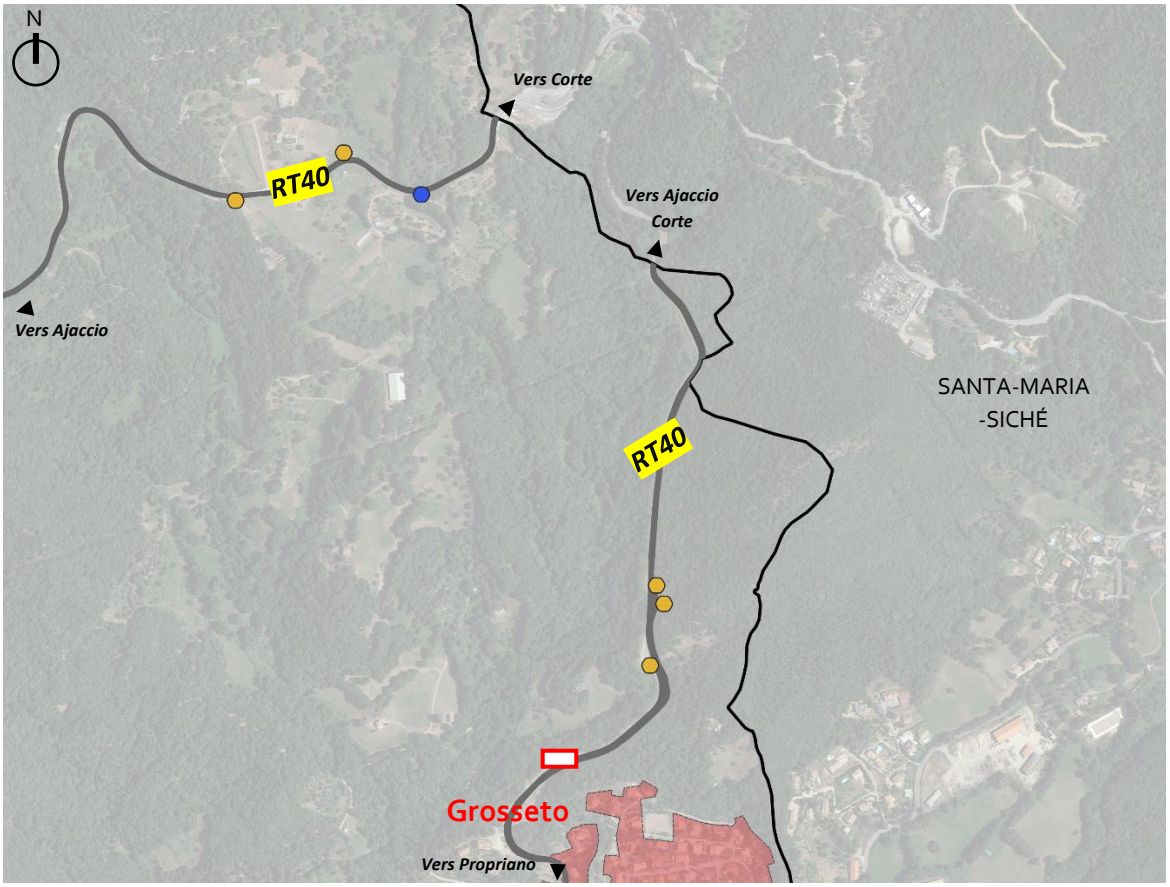

Etat des lieux du tissu publicitaire le long de la RT40 au sud de Grosseto

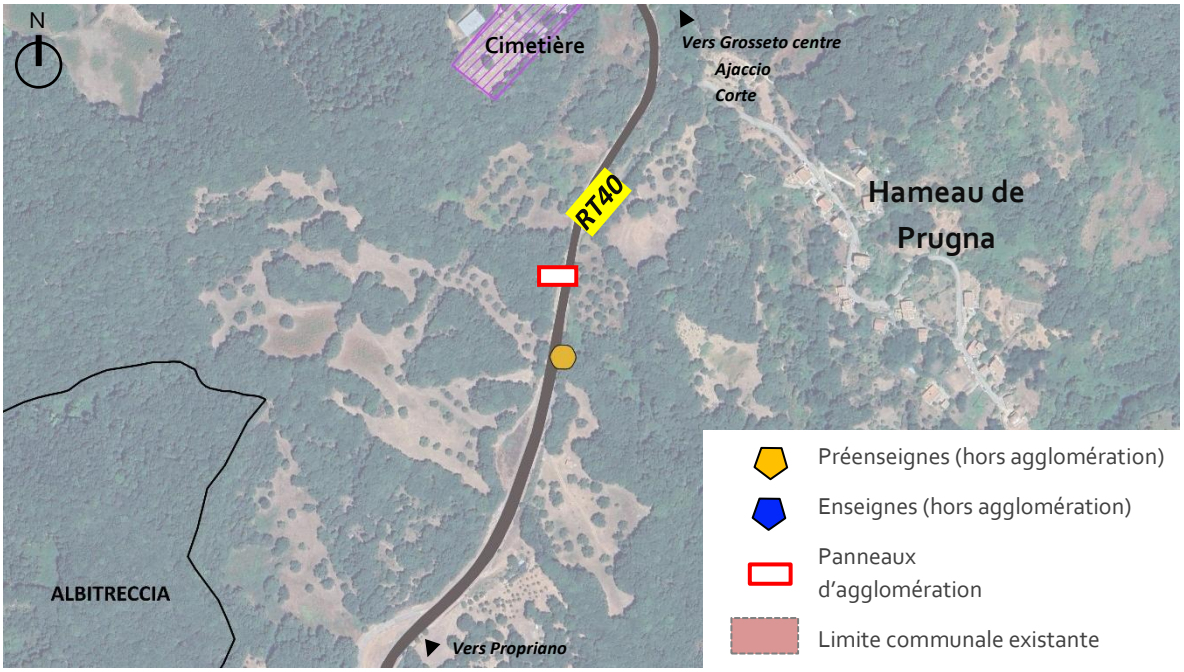

Concernant le secteur de Grosseto, il s'agit surtout des préenseignes le long de la RT40. La plupart sont situées hors agglomération (à la fois au-delà de la zone définie ainsi qu'au-delà des panneaux d'agglomération).

ANALYSE PAYSAGERE

7 publicités relevées

Les entrées de territoires de Grosseto-Prugna bénéficient d'un cadre paysager et naturel de qualité. Même si les dispositifs n'impactent pas tous des panoramas, des points de vue ou des espaces paysagers remarquables, ils marquent tout de même visuellement des secteurs naturels. 7 publicités sont relevées dans ce secteur, à savoir 6 préenseignes et une 1 enseigne. 6 sont situées sur la partie nord de la RT40 par rapport à Grosseto et une se situe sur la partie sud de la RT40.

Sur la partie nord, on trouve des préenseignes pour le bar / restaurant U Rialazu situé dans le centre du village de Grosseto (1), pour les commerces locaux « Route des sens » (2), pour une pizzeria / café / restaurant à Santa Maria Siché (2), une auberge à Cauro (3) et une supérette à Santa Maria Siché (4). L'enseigne est un panneau pour une exploitation agricole bio (5). Dans la partie sud, on trouve uniquement une préenseigne pour le point accès multimédia situé dans le village de Grosseto (6).

1

2

3

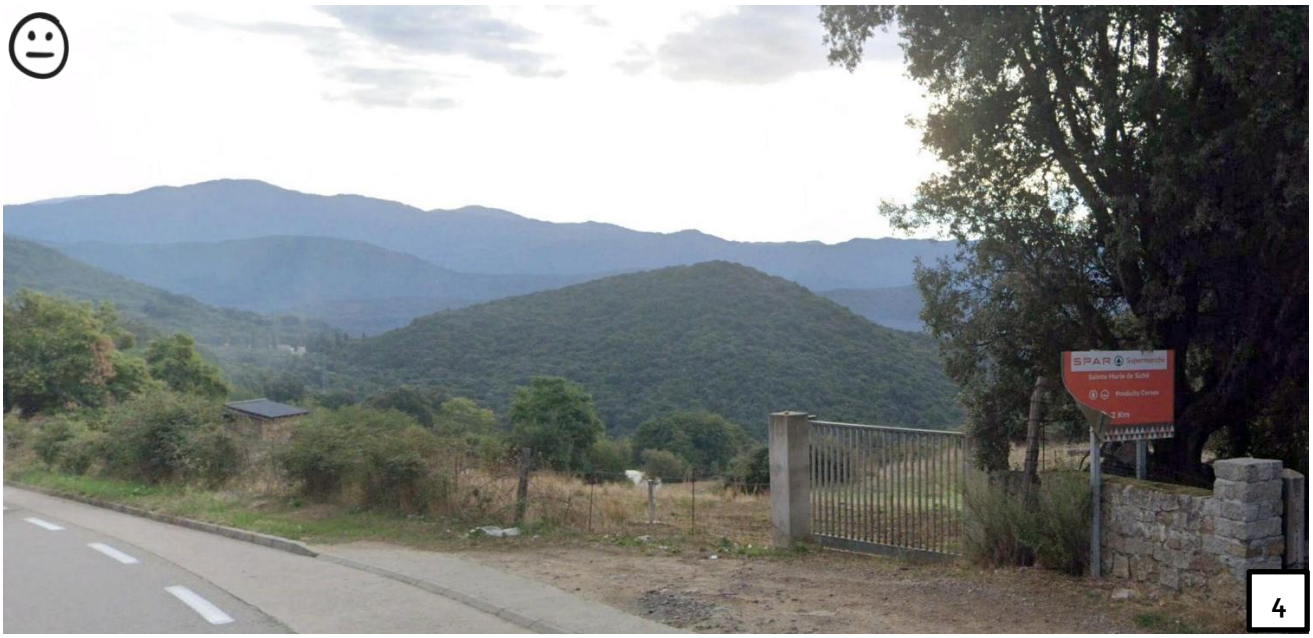

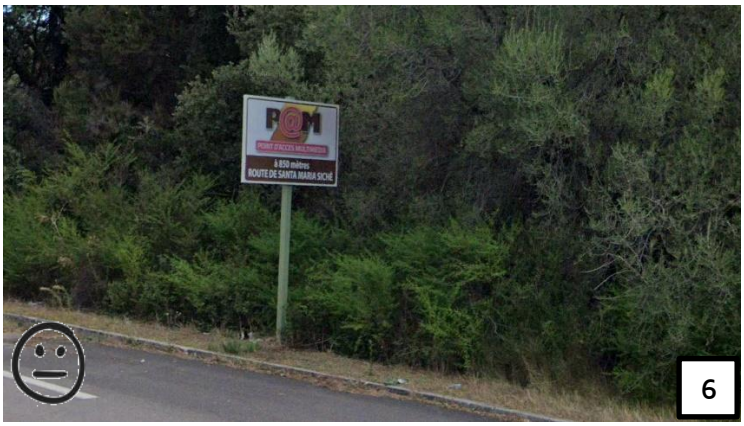

Certaines enseignes ont un impact sur des cônes de vues remarquables et des panoramas **(1, 4, 5).** D'autres ont un impact visuel par leur grand format **(3).** Enfin, d'autres s'intègrent plutôt bien avec la végétation en fond et adopte une taille modeste **(2, 6).**

ANALYSE JURIDIQUE

- **Préenseignes et publicités interdites hors agglomération** *(articles L581-7 et L581-19 du CE)*

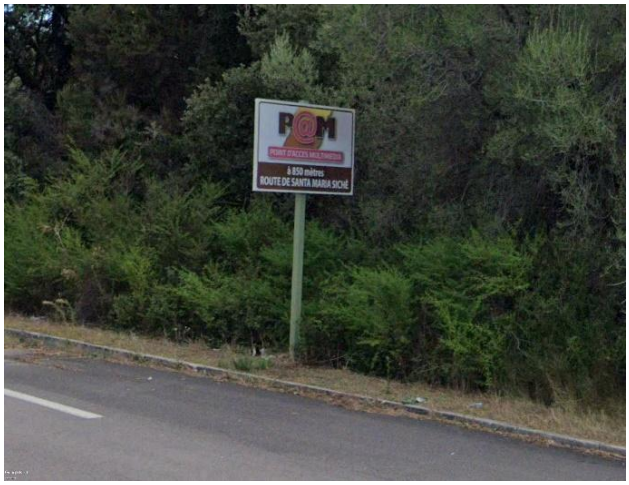

Synthèse des enjeux

La commune de Grosseto-Prugna est impactée de manière différenciée sur son territoire par les enseignes, préenseignes et publicités.

La commune se caractérise par 2 polarités, autour de l'agglomération littorale balnéaire de Porticcio et ses agglomérations satellites, et de la centralité ancienne rurale de Grosseto-Prugna.

Ces 2 polarités sont traversées par des axes majeurs, la RD55 sur le secteur de Porticcio, et la RT40 au niveau de Grosseto-Prugna depuis lesquels les commerces, en retrait essayent de se rendre visibles, et qui se retrouvent ainsi fortement impactés par les dispositifs scellés au sol (enseignes et préenseignes).

La **centralité de Porticcio** se caractérise par de nombreuses poches commerçantes, regroupant de nombreux commerces aux façades peu visibles depuis l'axe de la RD55, de par leur retrait. Ainsi, on note une surenchère de dispositifs impactant le paysage, notamment des enseignes sur toitures à fond « plein », qui sont pourtant interdite par le règlement national de publicité, mais aussi des enseignes scellées ou posées au sol. Si on note une volonté de réduction du nombre de dispositifs par poche d'activités par un regroupement de ces enseignes scellées au sol, ces regroupements sont peu qualitatifs, de par le manque d'homogénéité des enseignes, d'un point de vue de la taille et de la couleur, mais également de par les hauteurs très importantes des dispositifs résultants. On note également la présence de signalisation d'information locale au niveau de plusieurs poches d'activités en retrait, cependant, les SIL présentes sont inadaptées à une visibilité par les automobilistes, et ne permettent pas, en l'état, de remplacer les dispositifs scellés au sol et enseignes sur toitures qui permettent la visibilité des activités.

On note également de nombreux regroupements de préenseignes au niveau des giratoires : préenseignes scellées au sol et sur clôture non aveugles, interdites par la loi.

Les enseignes en façade sont parfois trop nombreuses, de taille trop importante, mais surtout ne respectent pas le plus souvent, de par leur positionnement, l'harmonie de la façade au regard de ses limites latérales, limite des étages, égout de toiture, et de ses ouvertures, même si on note des enseignes bien intégrées.

Les **enjeux principaux** sur ce secteur sont donc :

- **De réduire l'impact des dispositifs** (notamment les enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol, préenseignes) **sur les vues sur la mer et le site inscrit et sur les perspectives de la RD55 et sa fonction de boulevard urbain, vitrine de la commune, en préservant la visibilité des activités en retrait**, d'une part par une application de la loi, d'autre part par un travail sur l'harmonisation des regroupements d'enseignes scellées au sol dans le cadre du projet de RLP, ou de les interdire dans le cadre du RLP et de remplacer ces dispositifs par une SIL adaptée aux automobilistes (en dehors du cadre du RLP) ;
- **D'améliorer l'intégration des enseignes en façade** par un travail sur les règles de taille, coloris et d'implantation des enseignes en façade au regard des caractéristiques des bâtiments dans le cadre du RLP.

Le **secteur sud de l'agglomération de Porticcio, ainsi que l'agglomération de Vescu** sont caractérisés principalement par un habitat résidentiel. Quelques commerces sont présents aux abords de la RD55, mais ils sont plus disparates, et plus visibles depuis la voie que sur la partie nord de l'agglomération. Ainsi, leur visibilité ne dépend pas de l'implantations d'enseignes scellées au sol ou d'enseignes sur toiture, qui sont donc bien moins représentées dans ce secteur, malgré quelques groupes d'enseignes scellées au sol illégaux repérés, et quelques préenseignes scellées au sol de taille assez importante, également illégales.

Les enseignes en façades sont souvent peu qualitatives dans ce secteur, ne respectant pas, notamment de par leurs dimensions et leur implantation la composition des façades, notamment les limites supérieures des étages, limites latérales, balcons, etc. , et ne mettent pas en valeur les façades.

Les **enjeux principaux** sur ce secteur sont donc :

- **De préserver l'axe de la RD55 et sa fonction de boulevard urbain, vitrine de la commune, des dispositifs impactants comme les enseignes scellées au sol de manière à préserver le cadre de vie majoritairement résidentiel, le site inscrit et les vues sur la mer**, d'une part par une application de la loi, d'autre part en limitant dans le RLP les possibilités d'implantation d'enseignes scellées au sol des commerces au façades bien visibles depuis la voie ;
- **D'améliorer l'intégration des enseignes en façade** par un travail sur les règles de taille, coloris et d'implantation des enseignes en façade au regard des caractéristiques des bâtiments dans le cadre du RLP.

Le **centre ancien du village de Grosseto** est caractérisé par du bâti ancien, souvent en ordre continu en bordure de l'espace public au niveau de la RT40 et de la RD2, voies principales traversant le village. Cependant, les quelques commerces du village sont principalement situés en retrait par rapport à la RT40 et se signalent au moyen de préenseignes au niveau de la voie de la RT40. Ces préenseignes, scellées au sol ou sur clôtures non aveugles, sont toutes illégales. Ces activités sont cependant bien visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique qui les bordent, et ne recourent pas aux enseignes scellées au sol.

Au regard du bâti ancien et à forte valeur patrimoniale du village, l'insertion des enseignes en façade est un point d'attention fondamental. Actuellement, les enseignes relevées sont souvent de taille plutôt importante, quelques-unes de couleur criarde, et même si elles ne sont pas implantées directement sur des bâtis à forte valeur patrimoniale, nuisent à la perception d'ensemble du village ancien.

L**'enjeu principal** sur ce secteur est donc :

- **De préserver le caractère patrimonial du village en portant une attention particulière à l'implantation des enseignes en façade, au regard des caractéristiques des bâtiments, et notamment de leurs éventuelles modénatures.**

Le reste du territoire est composé principalement de secteurs résidentiels, où l'on trouve peu d'activités, et dont le caractère préservé est à conserver, ainsi que de zones naturelles, hors agglomération, qui comptent également peu de commerces. Ces secteurs naturels, situés hors agglomération, sont cependant impactés aux abords des axes principaux par des préenseignes et publicités, illégales. Les activités rencontrées ne possèdent pas forcément de bâtiment, ou celui-ci peut être très en retrait des voies de circulations ouvertes au public.

L'enjeu dans ces secteurs est de préserver une visibilité a minima des activités, en permettant une enseigne scellée au sol ou sur clôture aux activités dont les bâtiments sont peu visibles depuis les voies, tout en préservant le cadre naturel, ou le cadre de vie apaisé des quartiers résidentiels.

Carte de synthèse des enjeux

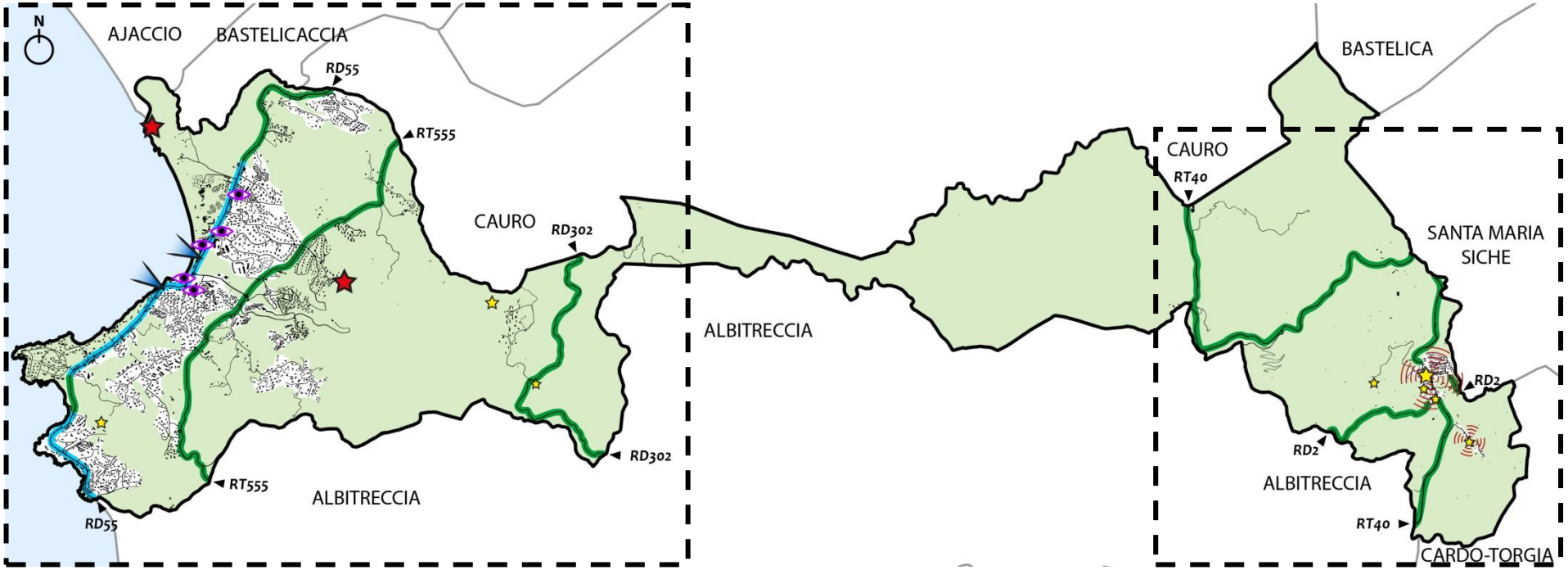

Protéger les espaces à enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux et les espaces naturels et d'habitat non aggloméré

Préserver les axes verts et les vues sur le Grand Paysage

Apaiser et préserver les boulevards urbains littoraux

Protéger ou restaurer les panoramas remarquables en milieu urbain

Préserver l'architecture et le cadre de vie des centres anciens

Préserver les monuments historiques et le bâti remarquable

Dédensifier les dispositifs impactants dans les poches d'activités tout en garantissant la visibilité des activités en retrait des axes

Zoom sur le secteur de Porticcio

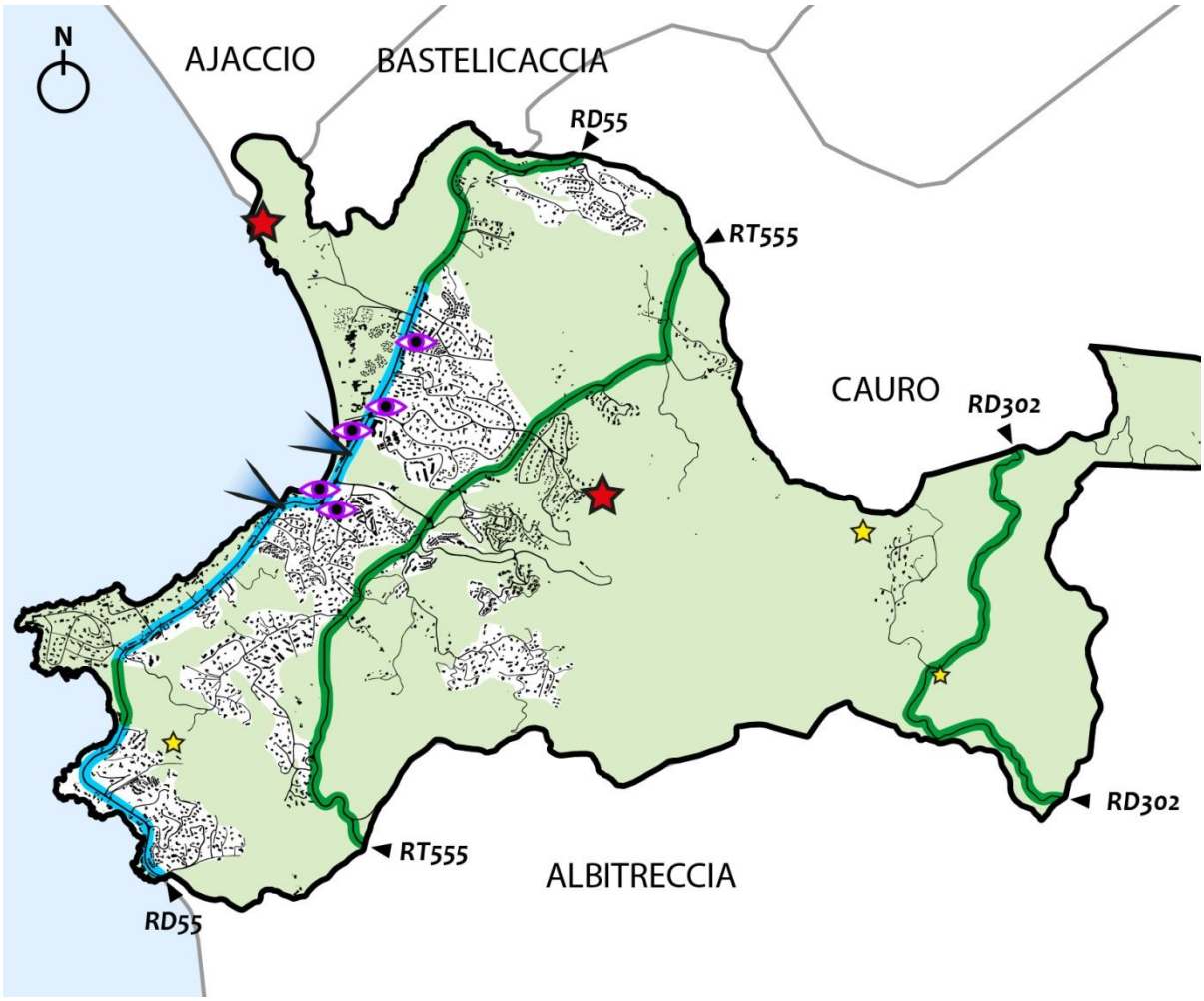

Protéger les espaces à enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux et les espaces naturels et d'habitat non aggloméré

Préserver les axes verts et les vues sur le Grand Paysage

Apaiser et préserver les boulevards urbains littoraux

Protéger ou restaurer les panoramas remarquables en milieu urbain

Préserver l'architecture et le cadre de vie des centres anciens

Préserver les monuments historiques et le bâti remarquable

Dédensifier les dispositifs impactants dans les poches d'activités tout en garantissant la visibilité des activités en retrait des axes

Zoom sur le secteur de Grosseto-Prugna

Protéger les espaces à enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux et les espaces naturels et d'habitat non aggloméré

Préserver les axes verts et les vues sur le Grand Paysage

Apaiser et préserver les boulevards urbains littoraux

Protéger ou restaurer les panoramas remarquables en milieu urbain

Préserver l'architecture et le cadre de vie des centres anciens

Préserver les monuments historiques et le bâti remarquable

Dédensifier les dispositifs impactants dans les poches d'activités tout en garantissant la visibilité des activités en retrait des axes

Partie II :

Orientations

Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic et de ses enjeux, la commune de Grosseto-Prugna s'est fixée les orientations en matières de publicités, de préenseignes et d'enseignes suivantes :

- **Préserver le patrimoine urbain et paysager de la commune**
  - Préserver les vues remarquables du littoral des dispositifs scellés au sol
  - Encadrer les dispositifs impactants (publicité, enseignes scellées au sol, sur toiture, dispositifs lumineux) dans les espaces naturels et à enjeux architecturaux ou paysagers
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situées sur les bâtis remarquables et dans les centres anciens, à mettre en valeur

- **Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie**
  - Encadrer strictement les enseignes scellées au sol
  - Interdire les enseignes sur toiture
  - Améliorer la lisibilité des façades en améliorant l'insertion des enseignes et en règlementant leur implantation, leur nombre et leur taille
  - Veiller à la qualité des matériaux

Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

Partie III :

Justification des choix retenus

1. Choix et justification du zonage retenu

1.1. Choix retenu pour la limite d'agglomération

Les limites d'agglomérations ont été revues par rapport au diagnostic avec inclusion des permis de construire délivrés. 5 agglomérations ont été définies sur la commune au regard des critères rappelés ci-après : Porticcio, Vescu, Grosseto, Rotolo et Les Cannes. Les autres ensembles bâtis d'une longueur de plus de 400m ne font pas l'objet d'aménagements suffisants justifiant de les classer en agglomération au sens des critères définis.

Rappel des critères de définition des limites d'agglomération :

→ Une continuité entre bâtiments de moins de 80m,

→ des bâtiments proches de la route,

→ une longueur d'au moins 400m de l'espace bâti,

→ une fréquentation significative d'accès riverain,

→ des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Au vu de la fragmentation des périmètres d'agglomération sur l'ensemble de la commune, la position des panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération sont disposés de manière globalement cohérente. Les périmètres n'étant pas unifié en une seule tâche urbaine, les panneaux d'agglomération sont donc placés sur les axes routiers principaux (routes départementales) et aux extrémités de ces périmètres.

► ***Rappel***

Les publicités et les préenseignes sont interdites hors des périmètres d'agglomération (art. L518-7 du code de l'environnement).

Périmètres d'agglomérations de la commune de Grosseto-Prugna

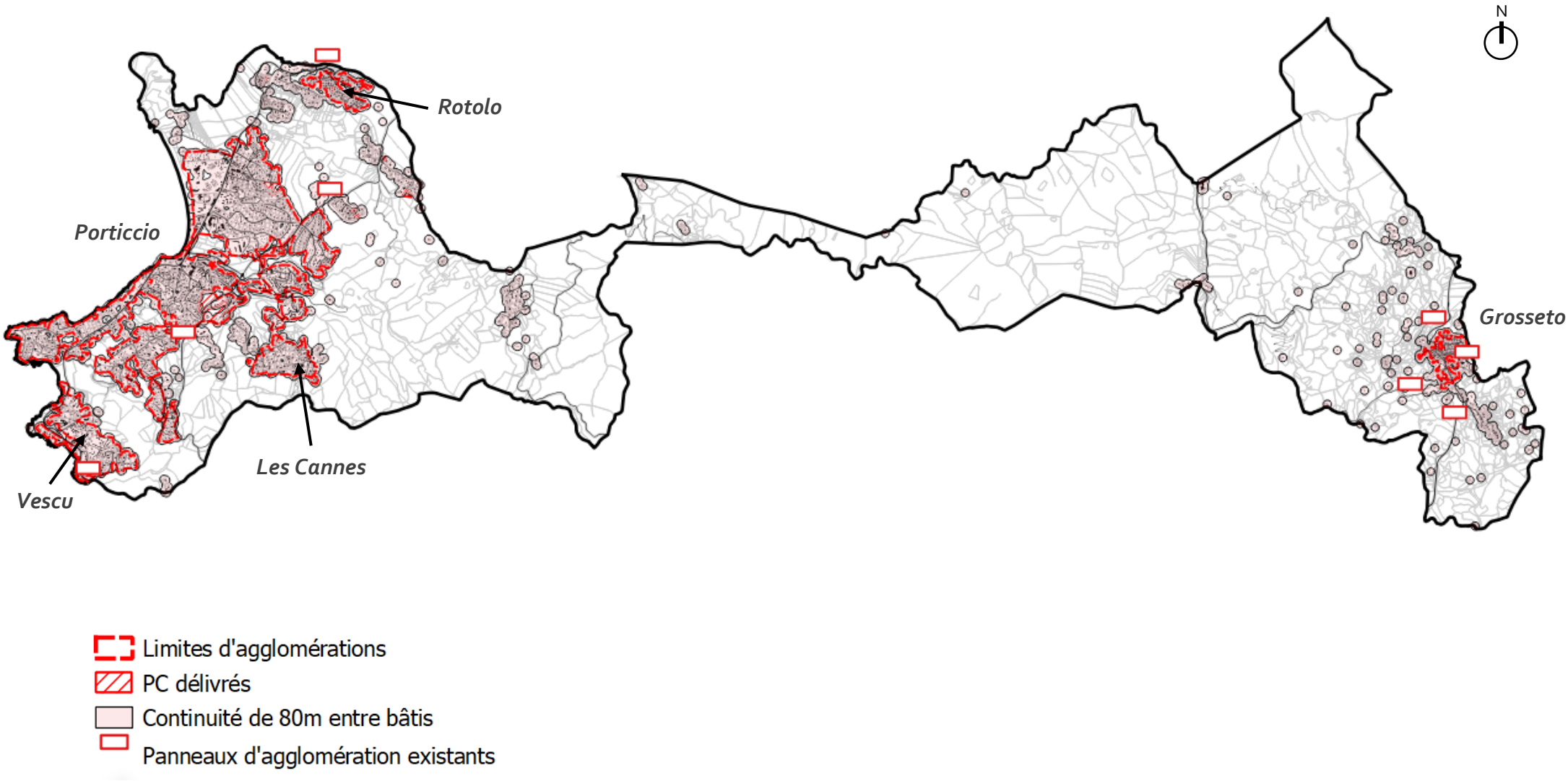

Agglomération de Porticcio

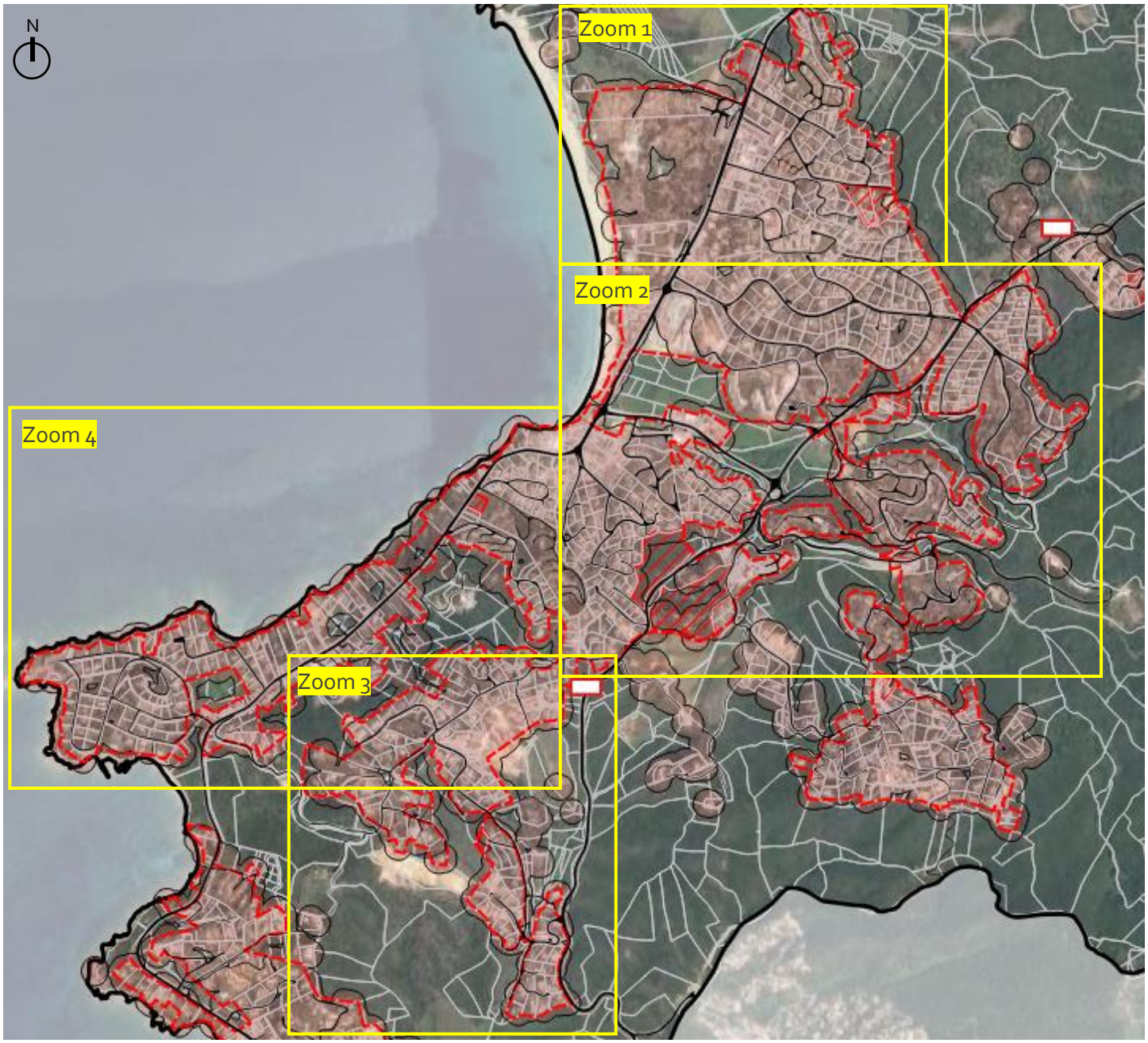

Limites d'agglomérations
PC délivrés
Continuité de 80m entre bâtis
Panneaux d'agglomération existants

Agglomération de Porticcio : Zoom 1

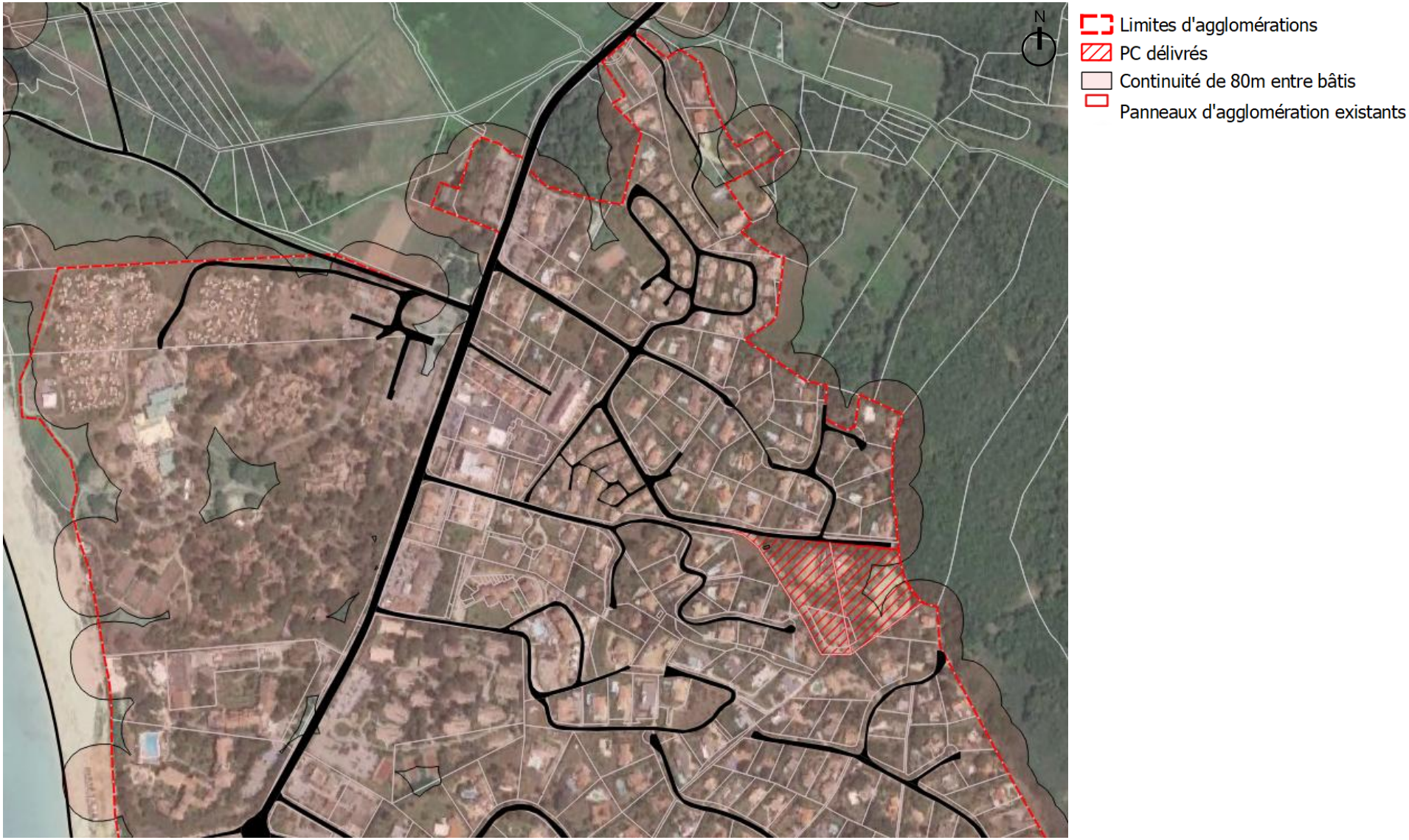

Agglomération de Porticcio : Zoom 2

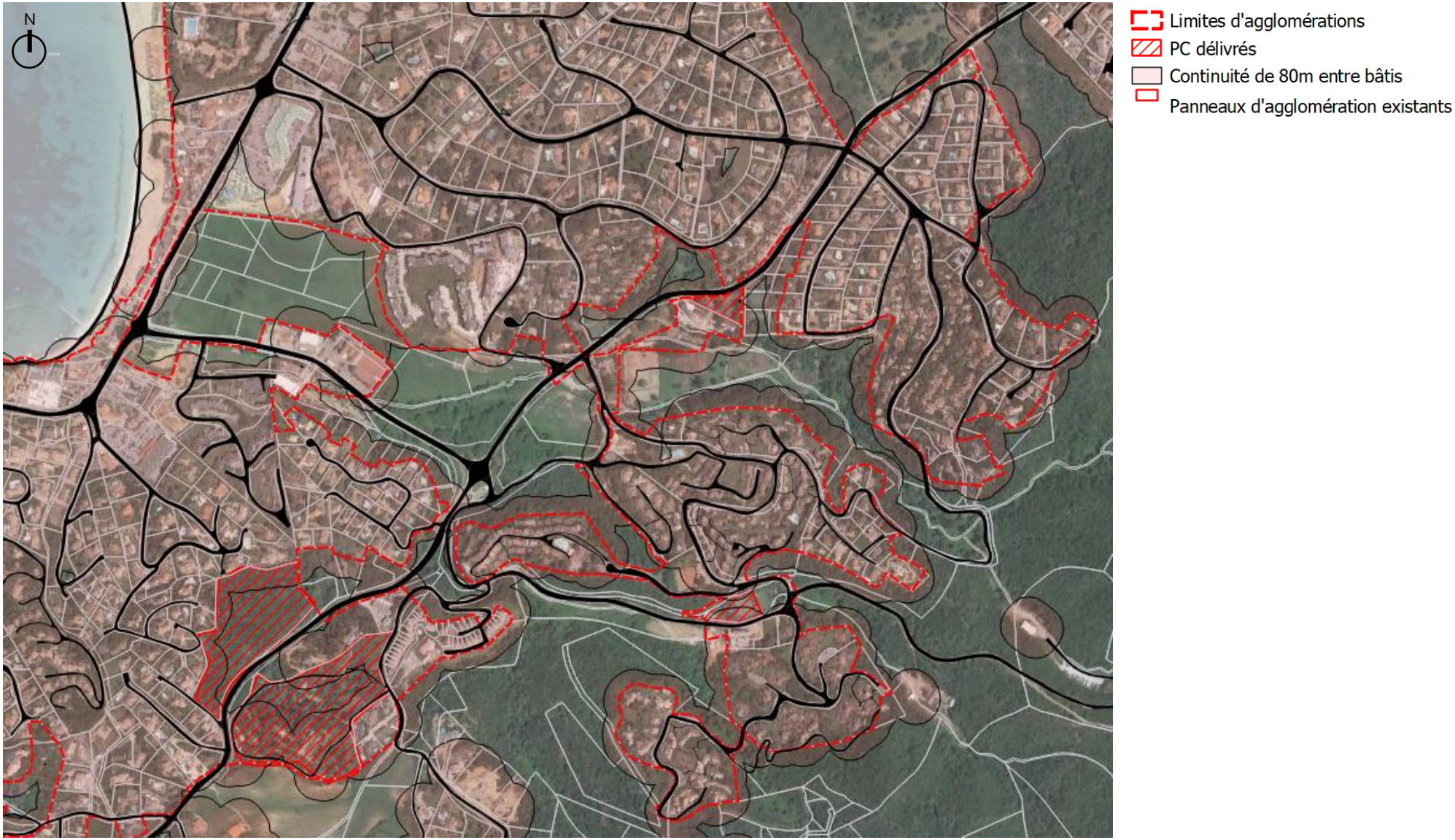

Agglomération de Porticcio : Zoom 3

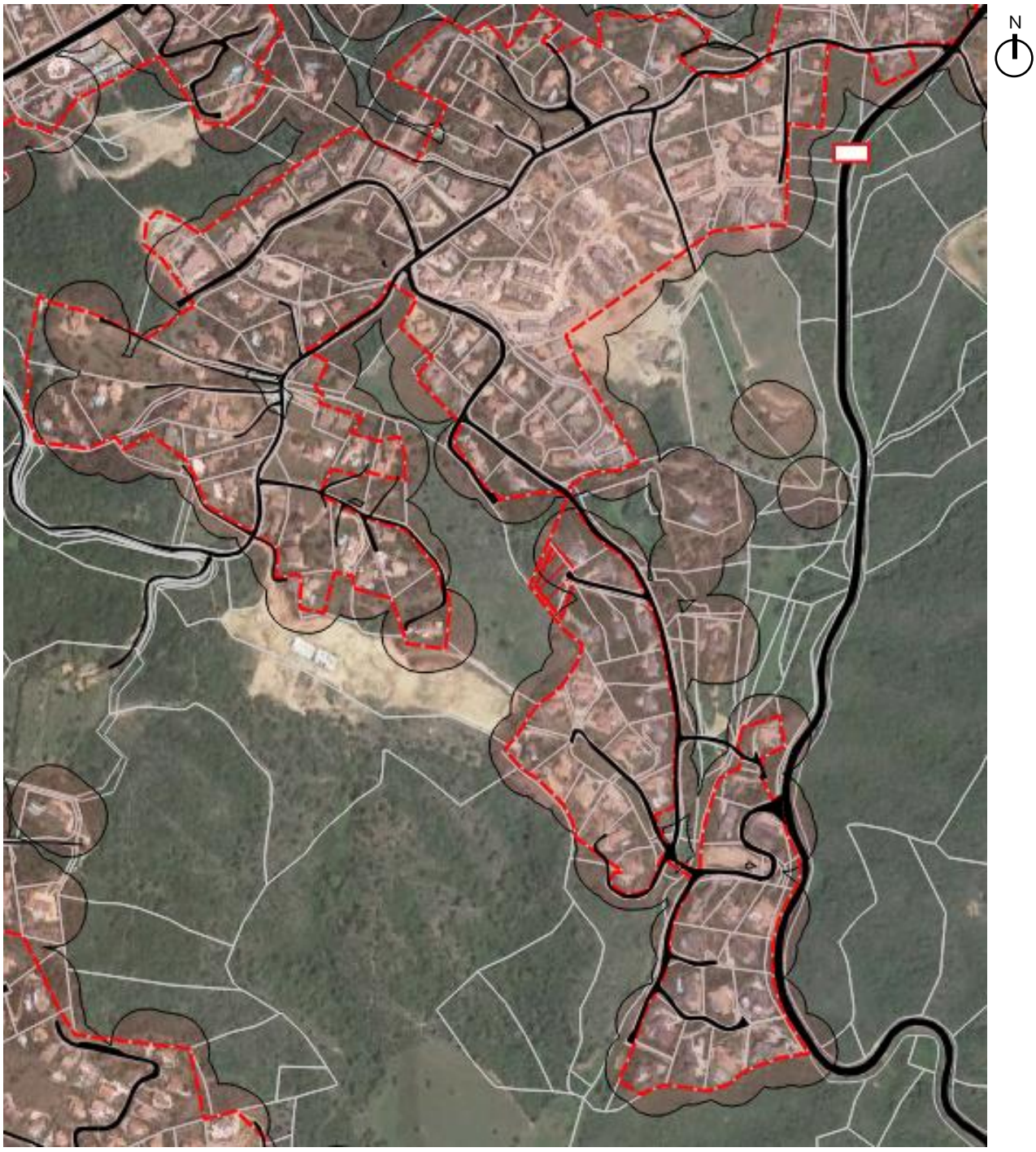

Agglomération de Porticcio : Zoom 4

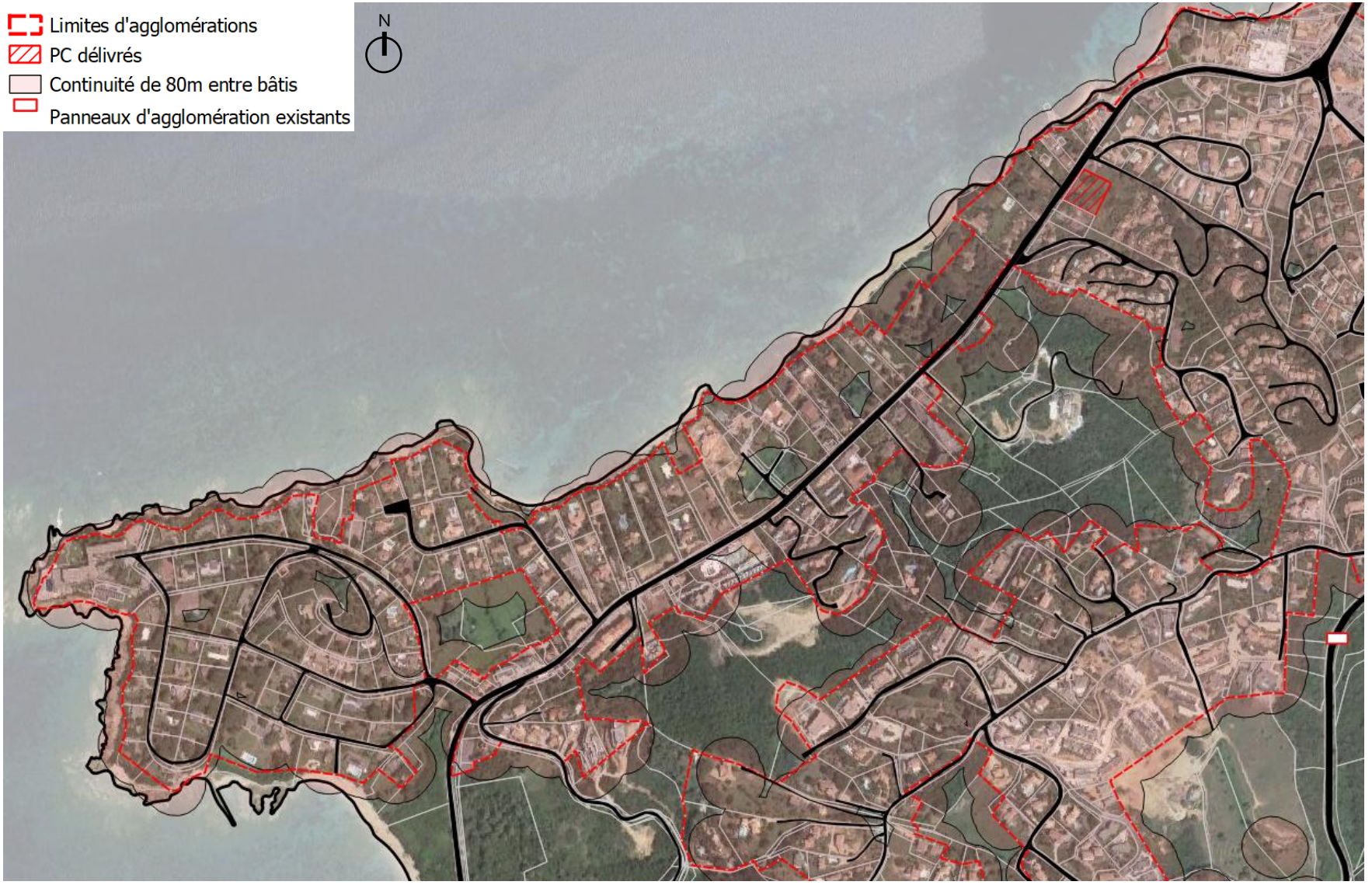

Agglomération de Rotolo

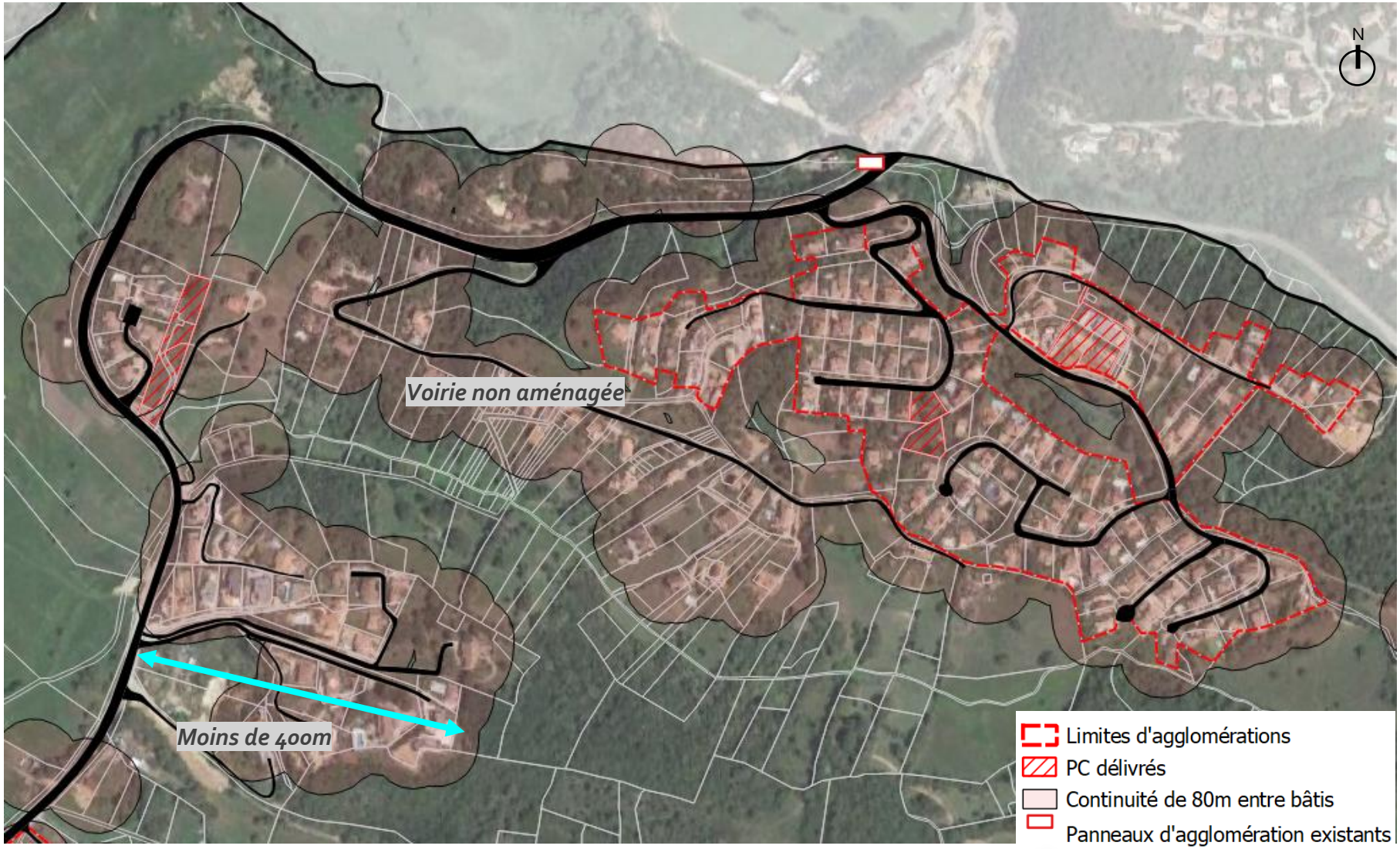

Agglomération de Vescu

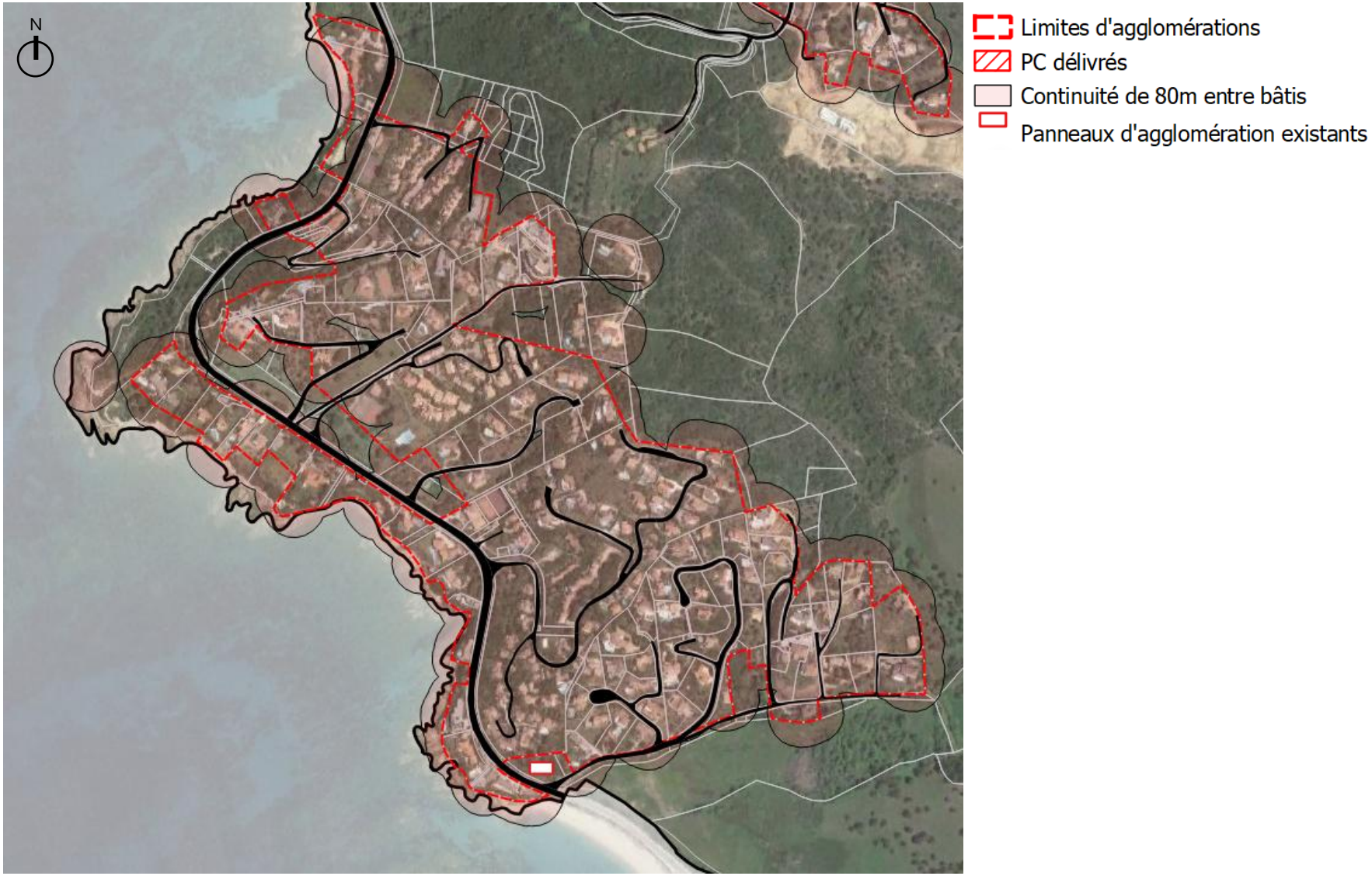

Agglomération des Cannes

Agglomération de Grosseto

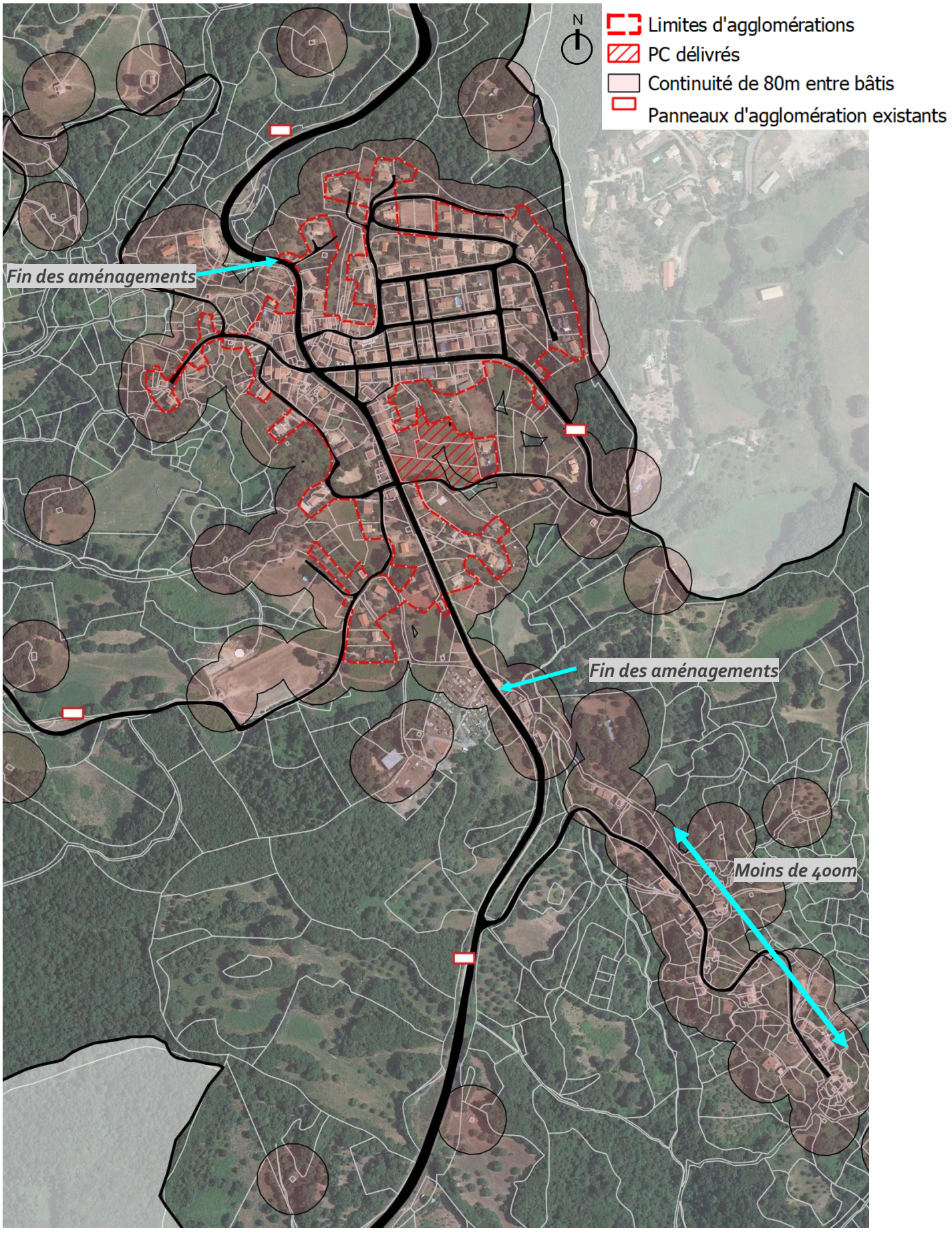

1.2. Choix retenu pour la délimitation du zonage

Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifie 3 zones différentes. Ce zonage permet de concilier la demande de signalisation des opérateurs économiques avec les enjeux de protection du cadre de vie et de la valorisation du patrimoine architectural de la commune.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité bâti, du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Zonage du RLP

RLP Projet zonage

- **Zone 1** : Centre ancien (Grosseto)
- **Zone 2** : Ville dense mixte (Porticcio)
- **Zone 3** : Reste du territoire
- Panneaux entrée/sortie d'agglomération
- Périmètre d'agglomération

Les **3 zones** définies sont :

- **Zone 1 : Le centre ancien de Grosseto et les permis de construire mixte en extension**
- **Zone 2 : La ville dense mixte et les abords du boulevard littoral, correspondant à la partie de Porticcio comportant du bâti dense et des activités**
- **Zone 3 : Le reste du territoire qui correspond aux espaces résidentiels, naturels et agricoles, ainsi qu'aux activités plus diffuses**

► *La zone 1 correspondant au centre ancien de Grosseto*

Cette zone jouit d'une ambiance villageoise traditionnelle corse avec du bâti disposé de manière assez dense sans toutefois créer un cœur villageois compact. Les hauteurs sont majoritairement en R+1 et R+2. Quelques activités sont présentes aux RDC des bâtiments notamment des commerces de proximité (épicerie, boucherie…) et des restaurants. La zone délimitée correspond aux bâtiments présents sur les abords des deux axes routiers principaux qui traversent le village, à savoir la RT40 et la RD2, ainsi que le flanc Ouest de l'agglomération (secteur de l'église Saint-Césaire, secteur Casa Morazzani), et la zone en permis de construire située à l'intersection de la RT40 et de l'axe Veltru. Compte tenu des enjeux spécifiques à ce centre ancien, comprenant de nombreux bâtiments identifiés à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel et plus globalement des bâtiments d'architecture traditionnelle corse ainsi que des espaces naturels proches, un zonage spécifique y sera instauré. En effet, la préservation de ce patrimoine, de l'ambiance villageoise du centre et du contexte naturel alentour nécessite une réglementation adaptée qui se veut par principe stricte.

Délimitation de la zone 1 du centre ancien dense de Grosseto

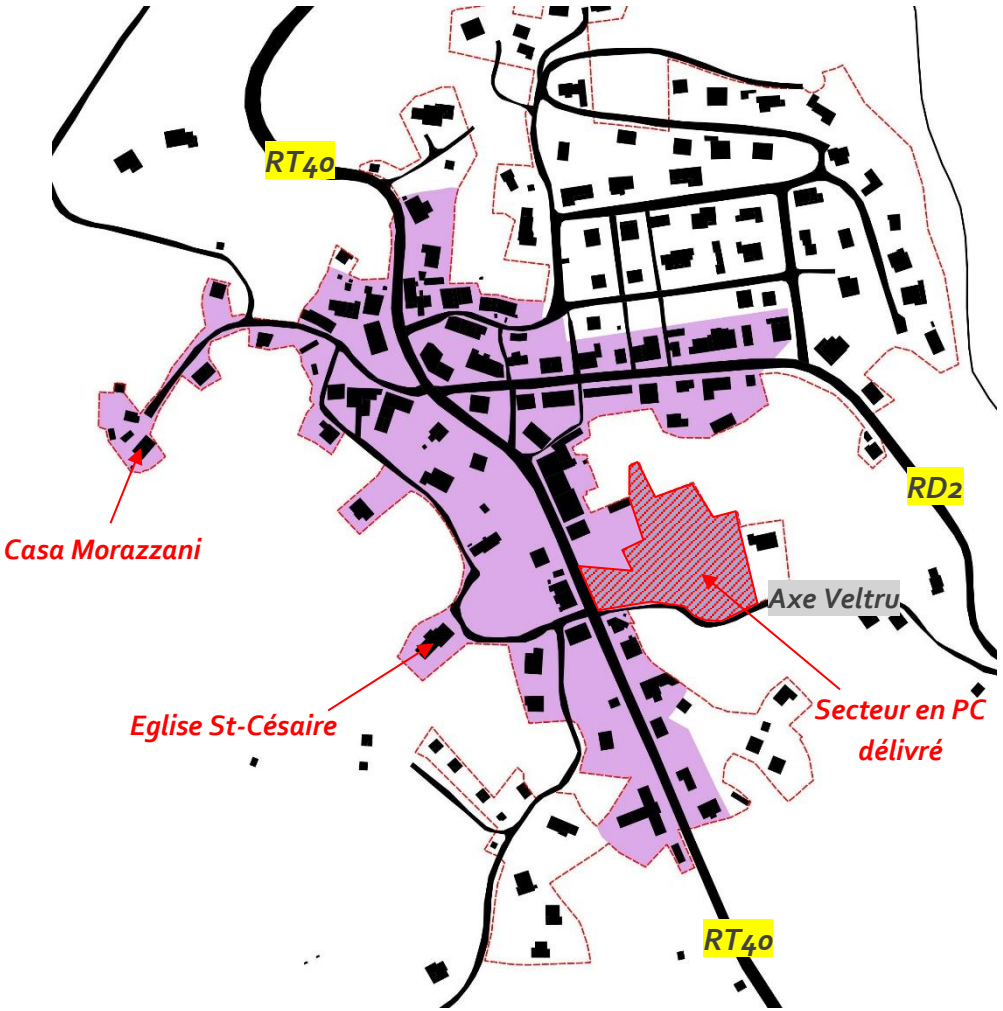

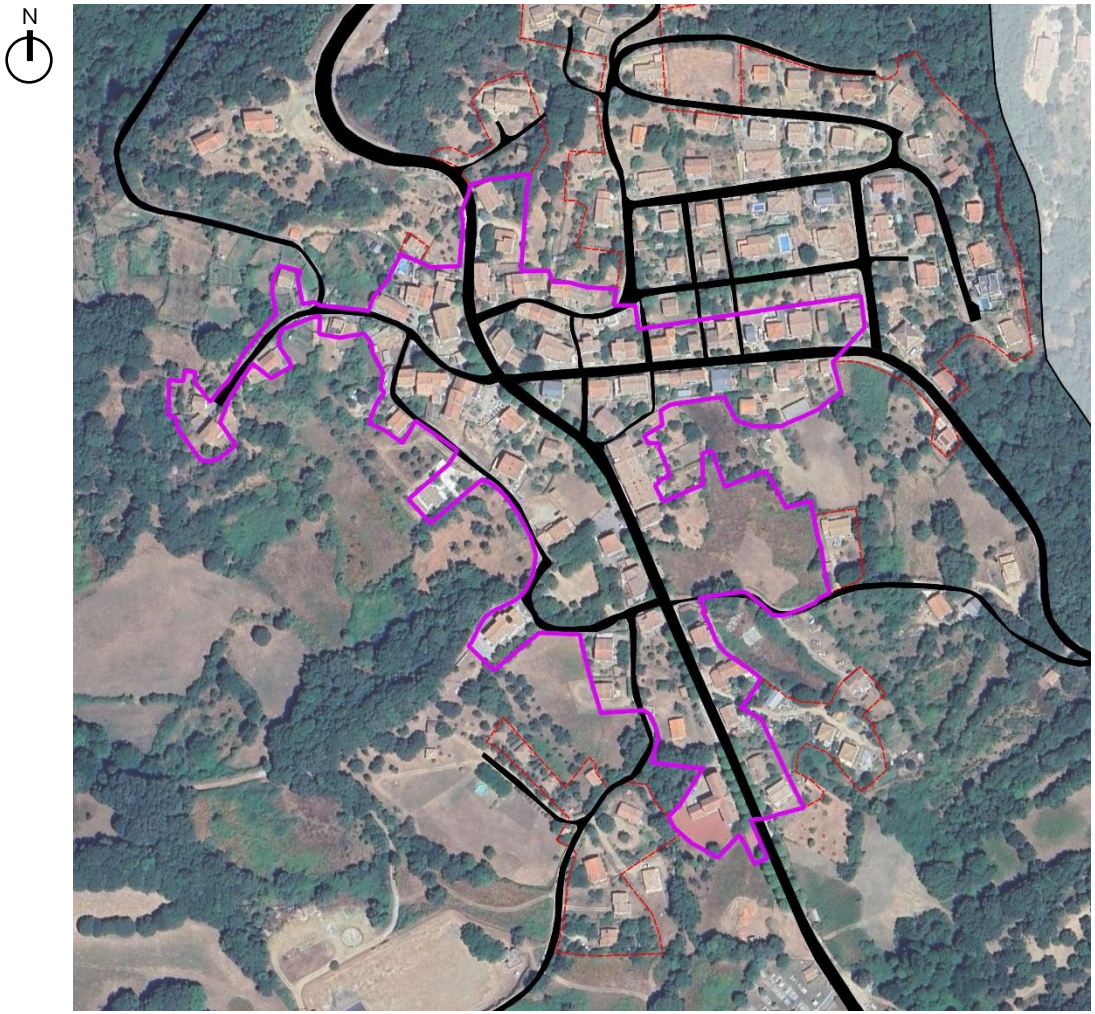

► *La zone 2 correspondant à la ville dense mixte et aux abords du boulevard littoral à Porticcio*

La zone 2 correspondant au secteur de Porticcio, possède une ambiance balnéaire avec une concentration d'activités importante que ce soient des commerces de proximités, des supermarchés, des équipements publics et des activités liées au tourisme (restaurants, cafés, bars, hôtels, campings, activités nautiques…). Cette partie de la commune est assez dense en termes de bâti mais ne dispose pas d'un centre proprement distinct. Il s'agit plus de bâti récent (construit entre les années 60 et la période actuelle) majoritairement de faible hauteur (R+0 et R+1) disposé le long du boulevard littoral (RD55). La zone délimitée est divisée en 2 parties avec :

- Une partie nord comprenant les bâtiments et les ensembles de bâtis aux abords de la RD55, à partir de l'entrée de l'agglomération de Porticcio (au niveau du bâtiment de l'office hydrologique) jusqu'à l'entrée de la résidence « Les Terrasses de Porticcio ». Cette zone inclue également les équipements situés Rue du centre équestre (mairie, école) ainsi que les équipements qui se situent sur le tronçon routier reliant la RD55 à la RD555 (collège, hôtel).

- Une partie sud comprenant également les bâtiments aux abords de la RD55 et qui se situe entre la zone nord repérée ci-dessus et l'agglomération de Vescu.

Cette zone se place au cœur d'un contexte privilégié avec le bord de mer proche qui crée forcément un attrait touristique. Il est donc stratégique pour les activités de se positionner à proximité de ce littoral. Toutefois, il convient de préserver ce littoral, notamment ces panoramas remarquables sur la mer mais aussi de conserver l'ambiance balnéaire de Porticcio en ne surchargeant pas l'environnement visuel.

Délimitation de la zone 2 de la ville dense mixte de Porticcio (Partie Nord)

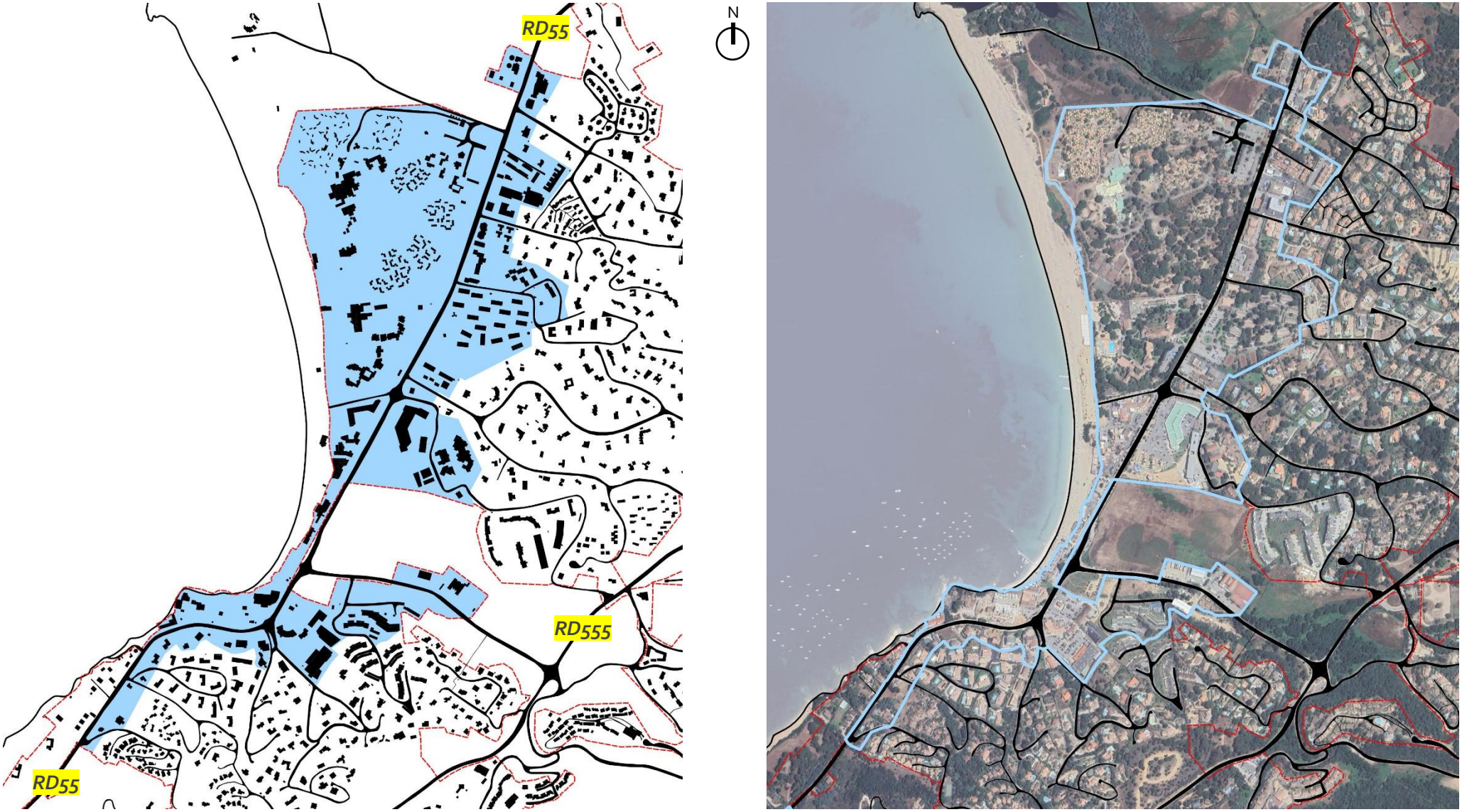

Délimitation de la zone 2 de la ville dense mixte de Porticcio (Partie Sud)

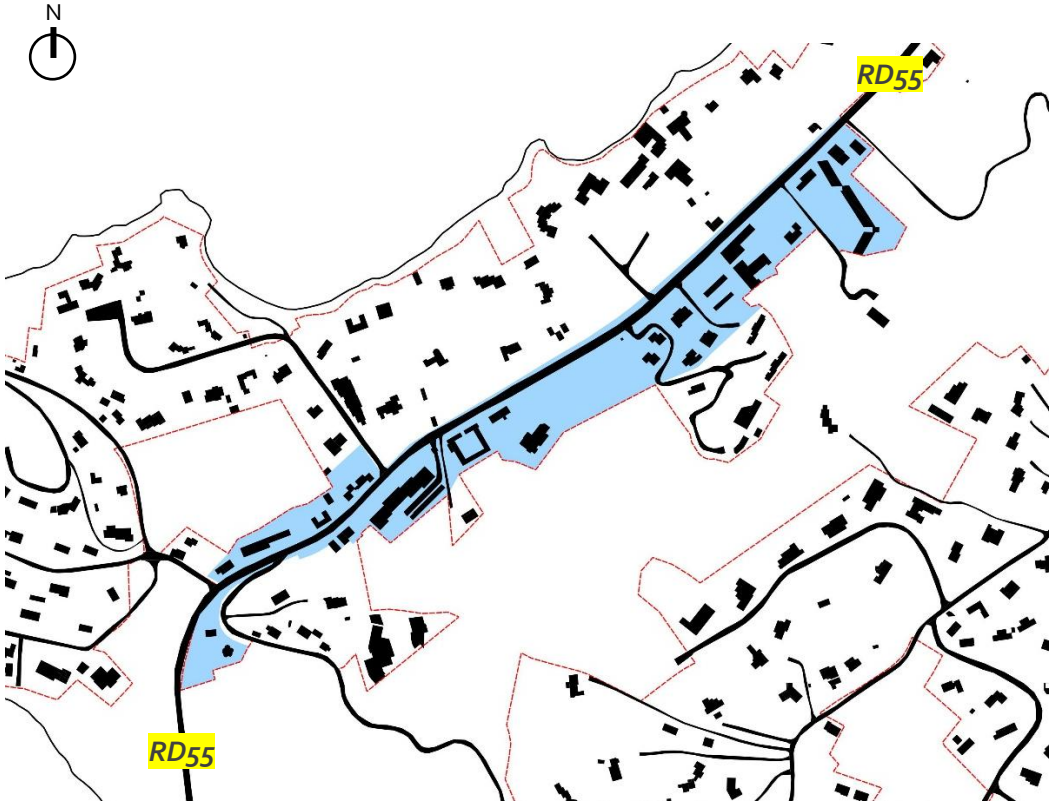

► ***La zone 3 correspondant au reste du territoire***

Il s'agit de tout le reste de la commune en dehors des zones précitées précédemment, dans ou hors agglomération. Le reste du territoire est principalement composé d'habitats ou d'autres activités plus disparates, ainsi que des espaces naturels et agricoles qu'il convient également de préserver.

1.3. Choix retenu pour la délimitation des autres prescriptions réglementaires

Au-delà du zonage déterminé précédemment, d'autres secteurs à enjeux sur la commune font l'objet de prescriptions réglementaires se superposant aux zonage.

- Les cônes de vue sur la mer depuis l'axe de la RD55 ont été préservés par des secteurs interdisant les dispositifs scellés ou posés au sol.
- Le bâti remarquable et patrimonial : monuments historiques sur la commune, Tour du Frassu, fort militaire et patrimoine identifié à l'Inventaire général du patrimoine culturel ont été protégés en imposant les règles strictes de la zone 1 de Grosseto, correspondant aux centre anciens, relatives aux enseignes murales sur ces monuments les enseignes scellées ou posées au sol sont également interdites sur les unités foncières du patrimoine concerné.
- Le périmètre des abords des monuments historiques et le site inscrit du Golfe d'Ajaccio : Il a été choisi dans le RLP de ne pas déroger à l'interdiction de la publicité dans ces périmètres.

► ***La protection des immeubles inscrits ou classés monuments historiques***

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. L581-4 du code de l'environnement)

Les enseignes, uniquement murales, sont tolérés à condition d'appliquer **les mêmes règles que pour les enseignes murales de la** zone 1 : centres anciens **(Voir tableau synthèse règlement, p 152).**

L'installation de l'enseigne sera soumise à autorisation (art. L518-18 du code de l'environnement).

Sur la commune, cela concerne **2 immeubles** :

- **La Tour de Capitello**
- **Le site archéologique**

► ***La protection des abords des monuments historiques du règlement national***

Maintien de l'interdiction de la publicité et des préenseignes dans les périmètres des abords des monuments historiques (art. L581-8 du code de l'environnement). Ce périmètre est une servitude de **500m** autour du monument historique. Elle concerne toujours les deux monuments historiques cités précédemment.

► ***La protection du patrimoine bâti remarquable et du patrimoine mentionné à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (IGPC)***

Les enseignes, uniquement murales, sont tolérés sur le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine mentionné à l'inventaire général du patrimoine culturel, à condition d'appliquer **les mêmes règles que pour les enseignes murales de la** zone 1 : centres anciens **(Voir tableau synthèse règlement, p 152).**

► ***La protection des sites inscrits***

Maintien de l'interdiction de la publicité et des préenseignes dans les sites inscrits (art. L581-8 du code de l'environnement). Cela concerne le secteur du golfe d'Ajaccio, ce qui représente toute la zone littorale de la commune, sur tout le prolongement ouest de la RD55.

► *La protection au niveau des panoramas remarquables*

2 panoramas remarquables à préserver et à restaurer ont été identifiés en milieu urbain, dans le secteur de Porticcio. Il s'agit de 2 points de vue ouverts sur la mer et plus globalement sur la baie d'Ajaccio. Ils sont visibles depuis le boulevard littoral (RD55). Les secteurs déterminés dans la carte ci-dessous sont donc des secteurs présentant **une interdiction stricte des dispositifs d'enseignes scellés (ou posés) au sol afin de ne pas masquer ou gêner ces panoramas remarquables. Par ailleurs, les enseignes sur toitures sont interdites sur l'ensemble du territoire, et n'impacteront donc pas les points de vue.**

Panoramas remarquables en milieu urbain

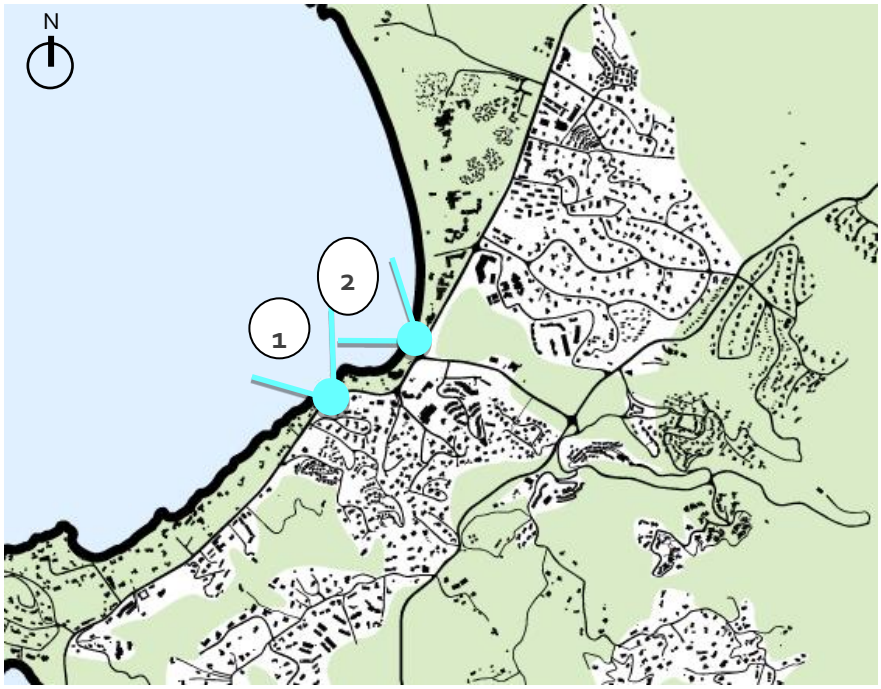

Panoramas remarquables à protéger ou à restaurer

Secteurs de protection et de restauration des points de vue remarquables

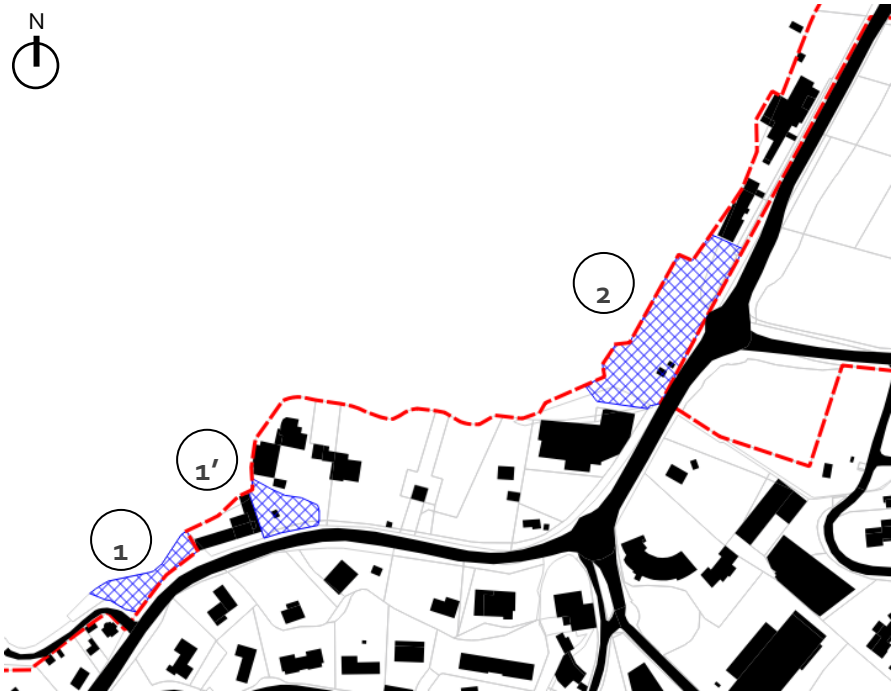

Périmètre d'agglomération

Secteur d'interdiction de dispositifs scellés ou posés au sol

1

1'

2
GLACE - CRÊPES
OFFICE DU TOURISME

2
PROMENADE
Mardi Matin et soir

Les prescriptions réglementaires complémentaires issues des enjeux

Les enjeux sur le secteur de Porticcio	*Les prescriptions complémentaires sur le secteur de Porticcio*

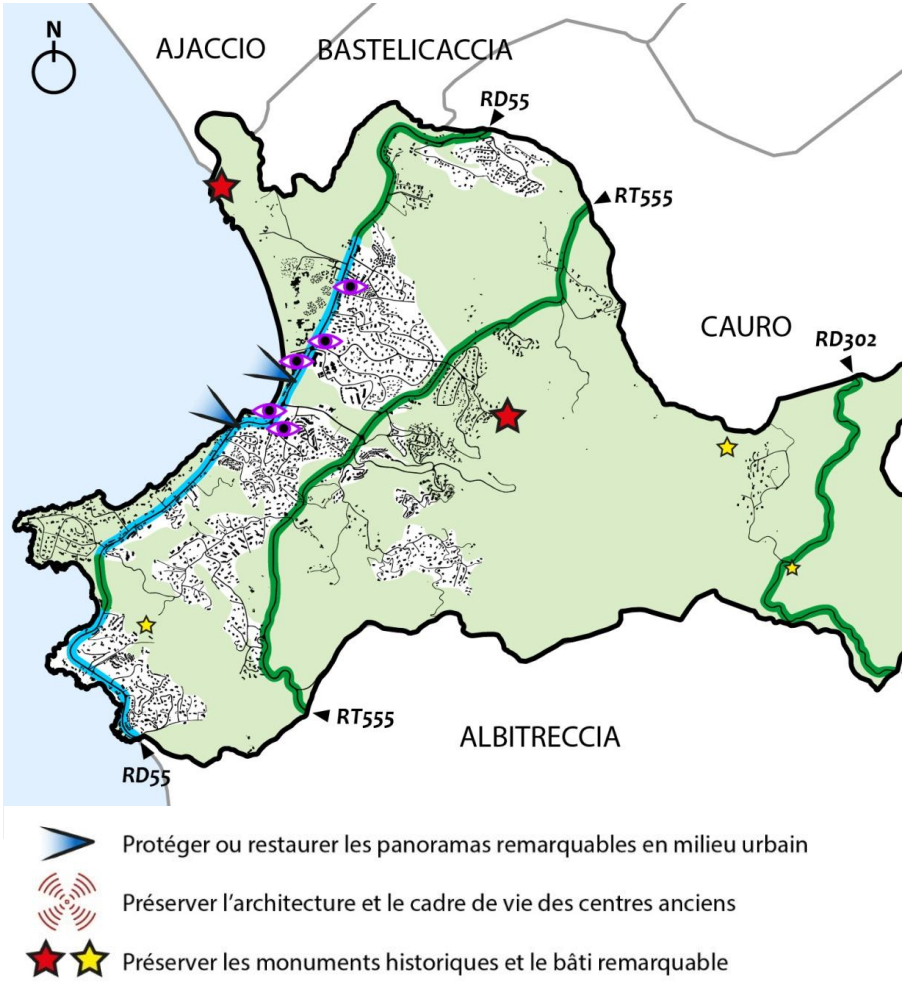

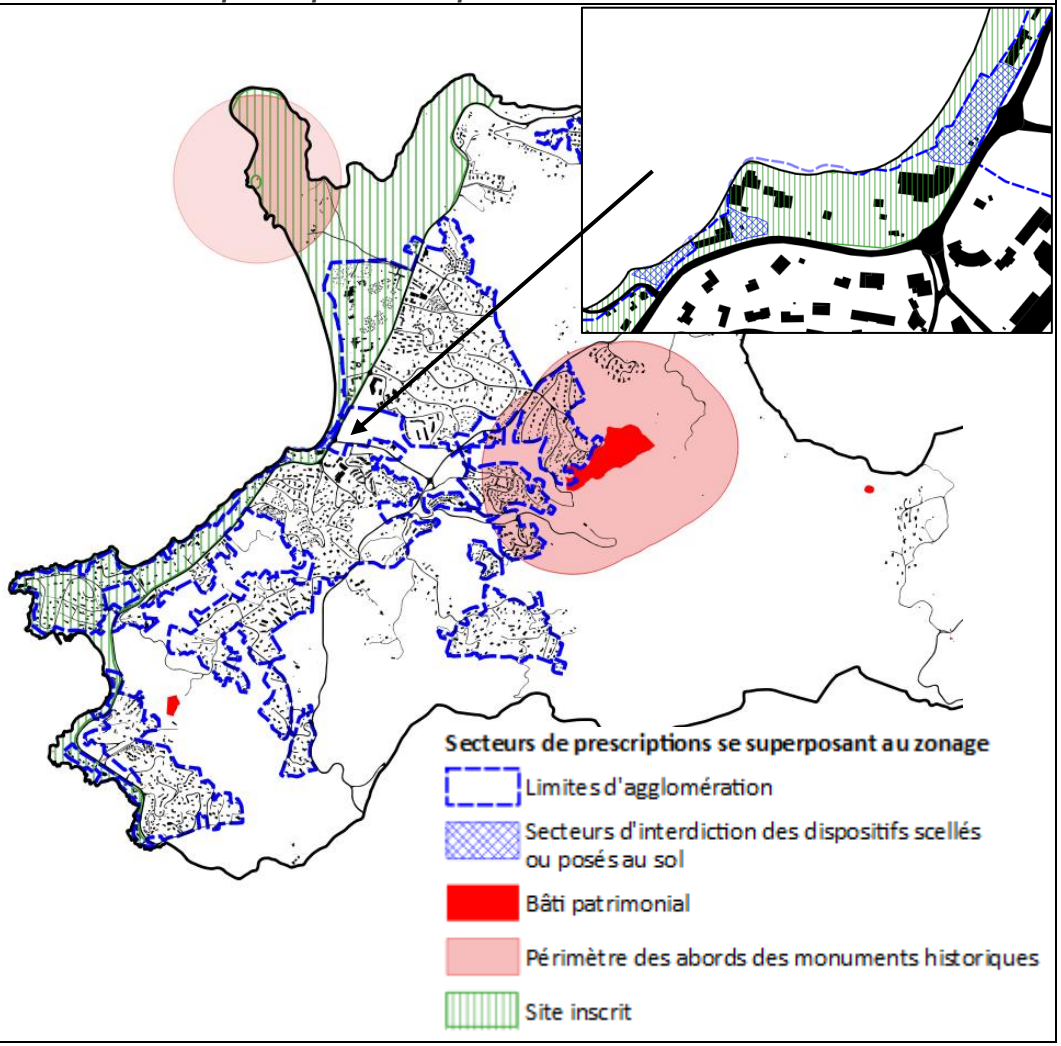

Les enjeux sur le secteur de Grosseto	*Les prescriptions complémentaires sur le secteur de Grosseto*

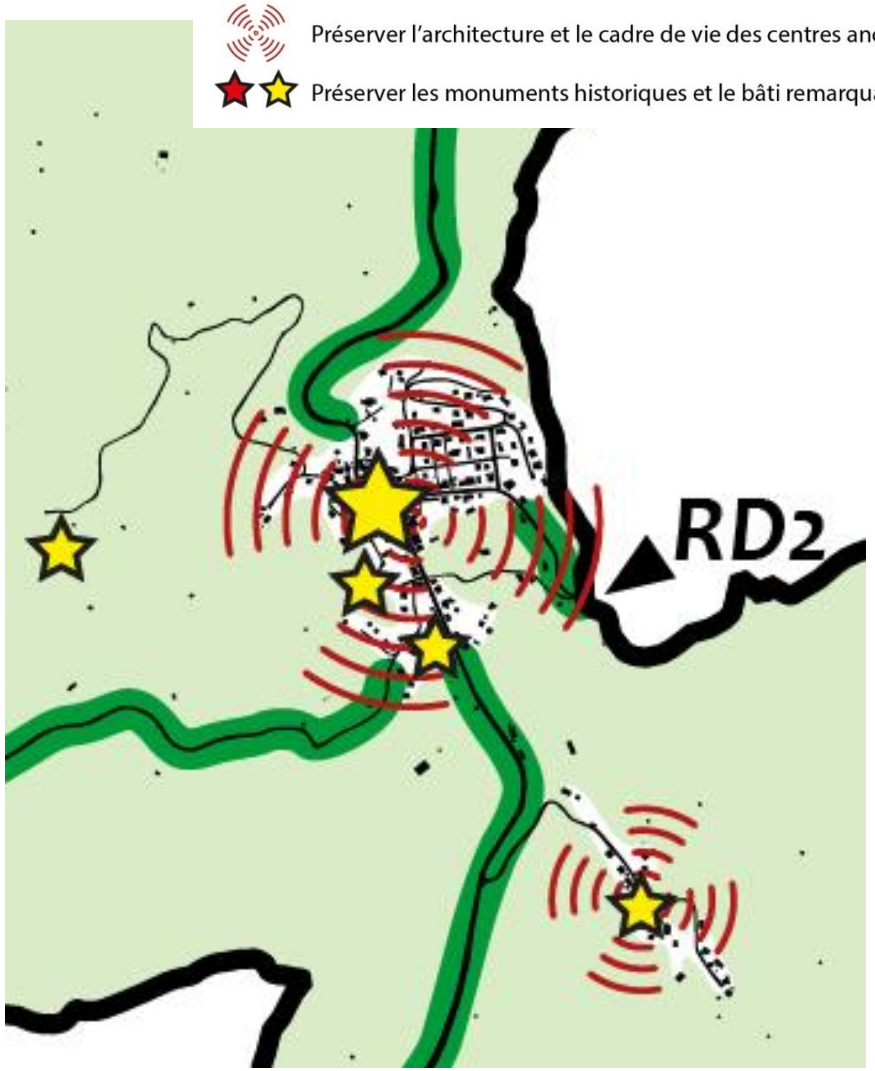

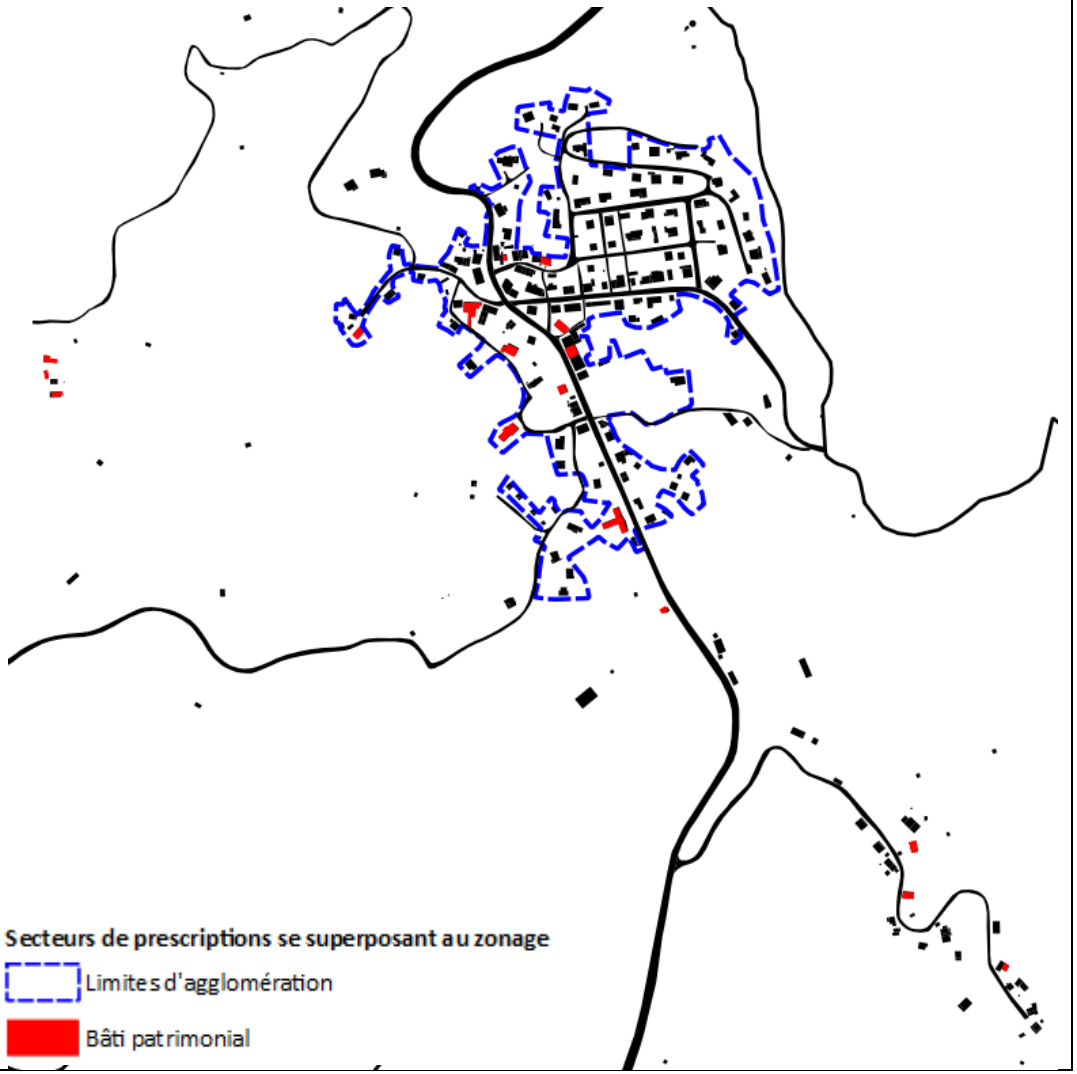

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales, communes à l'ensemble du territoire, et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés. Il se base sur la loi relative à la publicité, au développement urbain et économique de la ville, le tout en répondant aux objectifs et enjeux de la commune identifiés dans le diagnostic.

2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales définissent des règles de protection qui se superposent au zonage : limites d'agglomération, secteurs d'interdiction des enseignes scellées au sol, bâti patrimonial, périmètres des abords des monuments historiques et site inscrit, afin de préserver les éléments du patrimoines et les vues sur la mer (cf. paragraphes 1.1 et 1.3).

De manière générale, les dispositifs impactants ont été interdits dans le cadre du RLP. Cela concerne notamment :

- Les enseignes en toiture, inadaptées dans les centres anciens patrimoniaux, dans les quartiers pavillonnaires, mais également sur le littoral, où les enjeux de préservation des vues sur le golfe d'Ajaccio d'une part (site inscrit), et sur les reliefs de l'arrière-pays sont très prégnants ;
- Les enseignes et publicités lumineuses, hors dispositifs rétroéclairés, éclairés par transparence, ou par projection, qui impactent notamment le littoral au niveau du site inscrit du golfe d'Ajaccio
- Les bâches publicitaires.

Les dispositions générales du RLP visent également à favoriser la bonne insertion des dispositifs sur les façade, clôtures, et unités foncières à travers des règles d'implantations.

Sont ainsi définies :

- Des règles de bonne implantation des dispositifs (enseignes, publicités et préenseignes) sur les clôtures aveugles à travers la mise en place de retraits obligatoires par rapport aux limites de la clôture

Schéma explicatif des règles d'implantation des dispositifs sur les clôtures aveugles

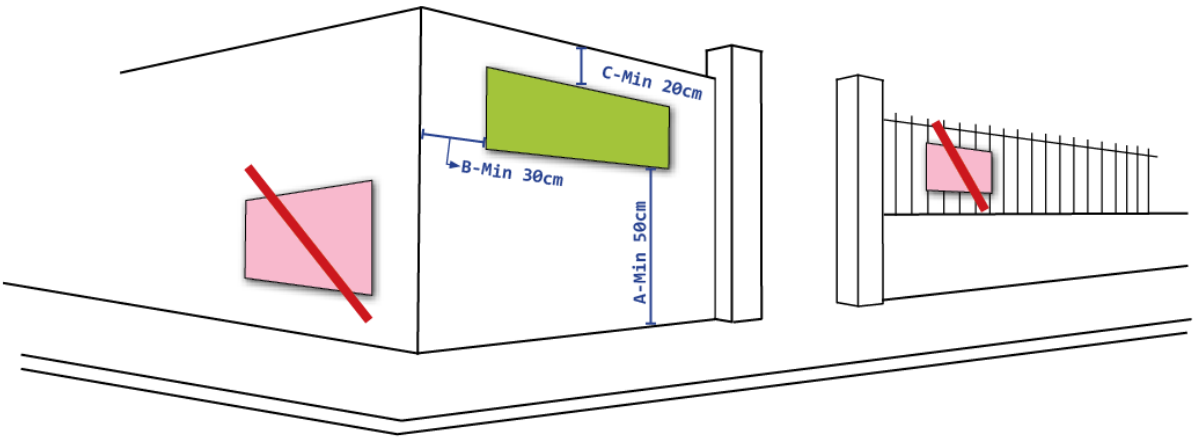

A-Distance minimale du niveau du sol
B-Distance minimale des limites latérales du mur
C-Distance minimale de la limite supérieure du mur

- Des règles de bonne implantation des enseignes sur les façades, à travers la définition de retraits obligatoires par rapport aux limites des façades, et de respect de la composition de la façade, et d'interdiction de certains emplacements d'enseignes peu qualitatifs, comme les enseignes sur pignons, les enseignes qui débordent des limites des façades, ou encore les enseignes qui ne respectent pas les lignes de composition des façades.

Schéma explicatif des règles d'implantation des enseignes en façade

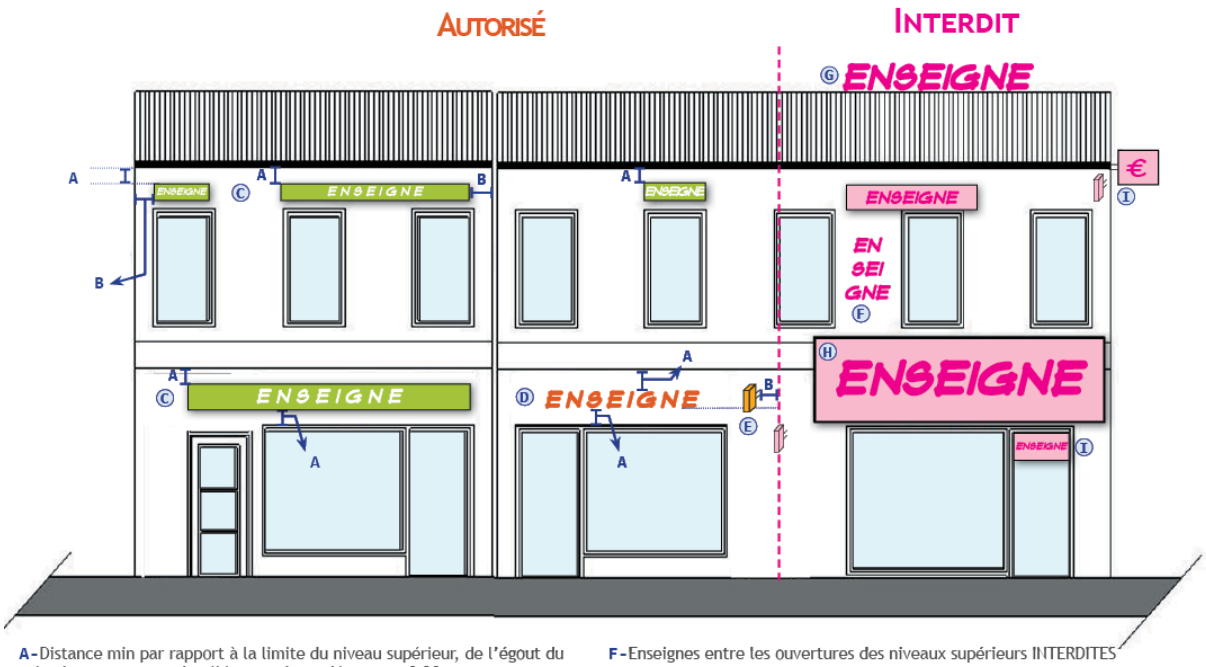

A- Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de l'égout du toit, des ouvertures, des éléments de modénature - 0,30 m

B- Distance min par rapport à l'arête du bâtiment ou aux limites latérales de la façade commerciale - 0,40 m

C- Enseigne parallèle alignée sur les ouvertures

D- Enseigne parallèle centrée par rapport à la vitrine commerciale

E- Enseigne perpendiculaire à la même hauteur que l'enseigne parallèle

F- Enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs INTERDITES

G- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu INTERDITES

H- Enseignes dépassant du niveau ou de la hauteur du mur de la façade commerciale INTERDITES

I- Enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs INTERDITES

- Des règles spécifiques pour l'intégration des enseignes adhésives

Schémas explicatifs des règles concernant les enseignes adhésives (vitrophanie)

- Des règles d'implantation des enseignes sur les toitures, auvents, storebanne et marquises, en ne les autorisant qu'en lambrequin

Schéma explicatif des implantations autorisées sur auvents, toitures, marquises et storebanne

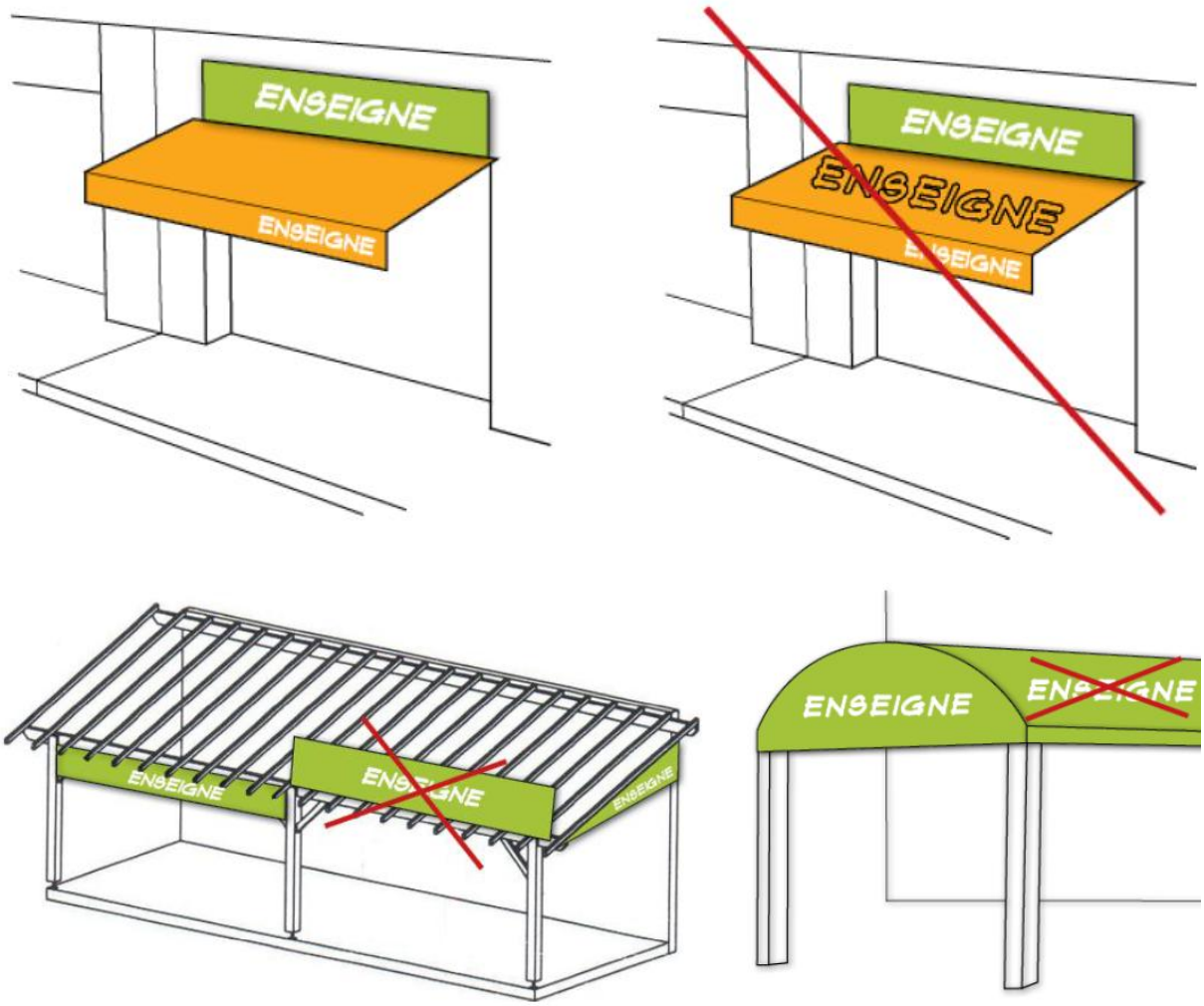

Les dispositions générales établit également des recommandations de qualité des enseignes, en recommandant notamment les enseignes peintes sur les purs, en lettres découpées ou sur plaque transparente, des enseignes de couleurs telluriques, etc.

2.2. Zone 1 : Le centre ancien (Grosseto)

L'enjeu de cette zone est de préserver le patrimoine bâti du centre ancien de Grosseto ainsi que son ambiance villageoise et champêtre, tout en répondant au besoin de visibilité des commerçants.

► *Publicités et préenseignes*

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10000 habitants par le code de l'environnement. La publicité murale est quant-à-elle peu adaptée dans ce secteur, où les bâtiments ont une forte valeur architecturale et patrimoniale. Les seuls dispositifs repérés au diagnostic sont par ailleurs des publicités illégales, implantées sur clôture non aveugle, ou sur le domaine public, et doivent être retirées. Ainsi, de manière à préserver le patrimoine urbain et architectural ainsi que le caractère villageois de Grosseto, le projet de RLP interdit **toute forme de publicité et de préenseigne dans cette zone.**

► *Enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol ont un impact important sur la qualité des paysages urbains. Elles sont par ailleurs très peu adaptées dans ce secteur où le bâti est majoritairement implanté à l'alignement des voies et souvent en ordre continu, qui laisse peu de latitude à l'installation d'enseignes scellées ou posées au sol. Le choix a donc été fait d'interdire les enseignes scellées ou posées au sol dans cette zone, à l'exception d'un chevalet posé au sol par établissement, sur son unité foncière.

► *Enseignes sur lambrequins*

Les enseignes sur les storebannes, auvents, marquises, et avancées de toitures ne sont autorisées que sur les lambrequins (cf. paragraphe 2.1).

Au regard des caractéristiques du centre ancien, avec implantation des bâtiments à l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique, et bien visibles depuis celle-ci, et de la nécessité de préserver le caractère architectural des façades, il a été choisi d'autoriser des enseignes de petite taille sur ces dispositifs, afin d'éviter notamment des lambrequins de trop grade hauteur. Ainsi, les dimensions de ces enseignes sur lambrequin ne doivent pas excéder une surface de 0,50 m² et une hauteur de 0,20 m.

► *Enseignes murales / en façade*

Afin de préserver la qualité architecturale des façades qui représente un enjeu phare, le positionnement des enseignes murales est réglementé précisément dans le règlement afin d'avoir un cadre général qui respecte les lignes de compositions verticales et horizontales de l'immeuble sur lequel les enseignes murales sont installées. Ainsi les enseignes doivent être apposées au niveau de la façade où s'exerce l'activité. Elles doivent s'aligner ou se centrer par rapport à la vitrine commerciale, si elle existe, et ne pas couper la lecture des rez-de-chaussée, obligation de s'implanter au niveau le plus bas où s'exerce l'activité (dispositions générales).

La surface cumulées des enseignes murales est limitée à 10% de la surface de la façade. En effet, le centre ancien est composé d'immeubles aux façades bien visibles depuis le domaine public, à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, nécessitant peu d'enseignes pour permettre

la visibilité des établissements. Par ailleurs, les enseignes de petite taille permettent une meilleure intégration sur les façades, à forte valeur architecturale.

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage et doivent obligatoirement être en lettres peintes ou en lettres découpées afin de mieux s'intégrer au bâtiment. Elles sont limitées à 1 enseigne parallèle, pour les façades de moins de 50m², et 3 enseignes par façade pour les façades supérieures ou égales à 50m². En sus, pour les façades de moins de 50m², façades qui composent la majorité du centre ancien, et les bâtis à intérêt architectural ont des dimensions réglementées. Leur hauteur doit être de maximum de 0,40m une largeur maximum de la largeur de la vitrine commerciale lorsqu'elle existe.

Les enseignes en drapeau sont également autorisées dans le centre ancien, au rez-de-chaussée uniquement, de manière à être visibles depuis les trottoirs sans encombrer les étages. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 0,40m x 0,40m x 0,15m (hauteur x longueur x épaisseur).

- **Rappel grands principes règlementaires :**
  - Interdiction de la publicité et des préenseignes
  - Interdiction des enseignes impactantes : enseignes lumineuses, scellées au sol, sur toiture
  - Façades <50m² : ratio surfacique de 10%, hauteur maximum de 40cm, 1 enseigne parallèle et 1 enseigne perpendiculaire par façade
  - Façades ≥50m² : ratio surfacique de maximum 15%, 3 enseignes parallèles et une perpendiculaire par façade
  - Implantation des enseignes règlementée pour préserver l'architecture des façades
  - Obligation d'enseignes en lettres peintes ou découpées s'intégrant mieux au bâti

2.3. Zone 2 : La ville dense mixte (Porticcio)

L'enjeu de cette zone est de préserver l'atmosphère balnéaire de Porticcio et de ne pas impacter sa relation avec la mer, tout en favorisant son développement commercial et touristique. En effet, le secteur de Porticcio possède un rapport privilégié à la mer de par son accessibilité mais aussi un rapport visuel avec le boulevard littoral (RD55) qui permet d'offrir des panoramas remarquables sur la baie d'Ajaccio. Pour rappel, l'ensemble du secteur entre le bord de mer et la RD55 est classé en site inscrit. Contrairement au village de Grosseto, le secteur de Porticcio est beaucoup plus étendu, dense, mixte et concentre beaucoup plus d'activités. Les principaux points d'intérêt et les principales zones d'activités se situent aux abords de la RD55 et à proximité de la côte. Il convient donc de légiférer la publicité, les préenseignes et les enseignes afin qu'elles n'aient pas un impact visuel trop important sur le contexte du grand paysage alentour, notamment sur la mer, plus globalement sur la zone urbaine de Porticcio.

► *Publicités et préenseignes*

La concentration d'activités dans le secteur de Porticcio encourage l'implantation des publicités et des préenseignes. Afin de limiter leur impact visuel, les **publicités lumineuses quelles qu'elles soient sont interdites**. Sont également **interdites les publicités et les préenseignes scellées au sol**, exception faite des préenseignes temporaires (art. R.581-34 CE). Les publicités sont par ailleurs interdites dans le périmètre du site inscrit du Golfe d'Ajaccio, sans dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement.

Sont toutefois autorisées, **hors site inscrit**, les publicités et les préenseignes :

- **Murales,** à condition de ne pas dépasser 1 dispositif par tranche entamée de 80 m linéaire d'unité foncière et de pas dépasser 1 dispositif par façade. Le dispositif doit être sur une façade aveugle d'une surface supérieure à 50m² ou sur une clôture aveugle. Il doit être à minimum 50 cm du sol, être à minimum 30cm des limites du mur et doit respecter une distance de 20 m avec un autre dispositif. La surface minimum du dispositif ne doit pas dépasser 1m² hors encadrement et l'encadrement de doit pas dépasser 10cm de hauteur du cadre.

- **Sur le mobilier urbain (abribus, sucettes),** à condition que la surface du dispositif hors encadrement de dépasse pas 2m² et que la hauteur du dispositif ne dépasse pas 3m.

► *Enseignes non murales*

Très présentes dans les secteurs d'activités, elles peuvent très rapidement avoir un impact visuel si elles s'accumulent. Notamment, le diagnostic montre un impact important des enseignes sur toiture ainsi que des enseignes scellées au sol sur le paysage littoral et les vues sur les hauteurs de Porticcio. Les enseignes sur toiture sont donc interdites, et les enseignes scellées au sol réduites en nombre et en taille, pour tout de même répondre aux besoins de visibilité des commerces situés en arrière de la zone d'activités, et de ceux très en recul depuis les axes. Les enseignes scellées au sol ne sont ainsi autorisées que pour les activités non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques, et non indiquées par une SIL ou une enseigne sur clôture. Ces enseignes scellées au sol doivent par ailleurs être regroupées sur un unique dispositif par unité foncière.

La surface et la hauteur des enseignes sont par ailleurs limitées à 1m et 1m de haut. En sus, les dispositifs regroupant plusieurs enseignes sont limitées à une surface maximum de 2m², et 2m de haut, et doivent obligatoirement prendre la forme de totems.
En sus, un chevalet est autorisé par établissement sur l'unité foncière. Une dérogation est également permise pour les stations-services, qui peuvent installer une enseigne scellée au sol supplémentaire avec affichage des prix du carburant. Enfin, les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites dans certains secteurs repérés au règlement graphique, pour préserver les vues sur la mer.

Les enseignes sur clôtures sont également autorisées en alternatives aux enseignes scellées au sol, pour les établissements non visibles depuis la voie, non indiqués par une SIL ou une enseigne scellée au sol. Elles sont autorisées uniquement sur murs aveugles, et de même que pour les enseignes scellées au sol, sont limitées à 1m² par enseigne, et doivent par ailleurs être regroupées sur un unique dispositif, d'une taille maximale d'1m². L'implantation des enseignes sur clôtures est par ailleurs réglementée pour permettre une bonne intégration des enseignes sur la clôture (cf. dispositions générales).

Le diagnostic note par ailleurs une place importante des enseignes sur toiture à fond plein dans ce secteur, interdites par le code de l'environnement, et souvent mal intégrées. De manière à remplacer ces enseignes sur toiture, le projet de RLP autorise les enseignes sur les lambrequins des avancées de toiture, store banne, ou avents et marquises, qui sont des implantations alternatives plus qualitatives et permettent la visibilité de l'établissement, notamment si les enseignes murales ne sont pas visibles (cf. exemple ci-dessous). La surface des enseignes sur lambrequins est règlementée (maximum 1m², 40cm de hauteur) , pour éviter la surabondance de texte, mais est plus permissive que dans le centre ancien (maximum 0,5m², 20cm de hauteur) au regard des besoins de visibilité plus importants des établissements, situés en retrait de la voie.

Exemples d'implantations d'enseignes sur lambrequins de storebanne ou d'avancée de toiture

► ***Enseignes murales ou en façade***

Comme le permet l'article R581-63 du code de l'environnement, les façades de petite taille, inférieures à 50m², la surface cumulées des enseignes murales est limitée à 25% de la surface de la façade, et à 15% pour les façades d'au moins 50m². En effet, les établissements dans ce secteurs , souvent éloignés des axes nécessitent des enseignes de taille suffisamment grande, permettant d'être visibles depuis les axes.

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage, au niveau le plus bas où s'exerce l'activité. Si la façade commerciale fait moins de 50m², elle est limitée à 1 enseigne. Cette enseigne ne doit pas dépasser 0,60m de hauteur, de manière à respecter la taille des bandeaux des petites façades et ne doit pas dépasser la largeur de la vitrine commerciale, si existante. Si la façade commerciale fait 50m² ou plus, elle est limitée à 3 enseignes, sans limite de taille en dehors du ratio de surface cumulée des enseignes, afin de permettre une implantation plus libre sur les façades de grande taille, qui appartiennent souvent à des hangars commerciaux.

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont autorisées en rez-de-chaussée uniquement, limitée à 1 enseigne par établissement et par voie, afin de permettre une visibilité par les piétons au sein des zones commerciales ou sur les trottoirs. L'enseigne ne doit pas dépasser 0,60m x 0,60m x 0,15m (hauteur x longueur x épaisseur).

- **Rappel grands principes règlementaires :**
  - Hors site inscrit, autorisation des préenseignes et publicité murales, mais limitée en taille (1m²), et avec définition de règles d'implantation pour favoriser son intégration
  - Hors site inscrit, autorisation de la publicité sur mobilier urbain (abribus, sucettes), dans la limite de 2m²
  - Interdiction des enseignes lumineuses, sur toiture, impactantes
  - Limitation de la possibilité d'implantation des enseignes scellées au sol et sur clôture, impactantes, aux seules les activités dont les façades commerciales sont non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une Signalisation d'Information Locale (SIL).
  - Afin de garantir une bonne insertion des enseignes scellées au sol, elles sont limitées à 1 dispositif par unité foncière, sur lequel doivent être regroupées les enseignes et sont limitées en taille et en hauteur (maximum 2m² et 2m de hauteur). Le dispositif regroupant les enseignes doit être de type totem, afin de favoriser une homogénéisation des enseignes.
  - Enseignes murales limitées à 1 par façade, sauf pour les bâtis de grande taille (façades d'au moins 50m²), taille plus permissive que dans les autres secteurs (ratios surfaciques maximum permis par la loi, hauteur jusqu'à 60 cm des enseignes).

2.4. Zone 3 : Le reste du territoire

Le reste du territoire est composé de de quartiers résidentiels, d'espaces naturels, d'espaces agricoles et d'autres activités de manière plus diffuse qui ne nécessite pas spécialement une réglementation particulière. Il s'agit d'une zone à faibles enjeux publicitaires mais qui reste à préserver en raison de son cadre de vie de qualité et de ses vues sur le grand paysage et le littoral.

► *Publicités et préenseignes*

Afin de préserver le cadre de vie à dominante résidentielle, les publicités et les préenseignes lumineuses et murales sont interdites. Sont également interdites les publicités et les préenseignes scellées au sol, exceptés les préenseignes temporaires (art. R.581-71 CE) et les préenseignes dérogatoires hors agglomération (art. 581-19 CE).

Les publicités et préenseignes sont autorisés sur le mobilier urbain (abribus, sucettes) en agglomération, hors site inscrit et hors périmètres des abords des monuments historiques. La surface maximum du dispositif hors encadrement ne doit pas dépasser 2m² et sa hauteur ne doit pas dépasser 3m.

► *Enseignes non murales*

Le reste du territoire est composé des quartiers résidentiels de Grosseto-Prugna, dont le cadre de vie doit être préservé, et des secteurs naturels et agricoles de la commune, aux paysage à préserver.

Les enseignes non murales, sur toiture, scellées au sol, sur clôtures, sont les plus impactantes. Ainsi, les enseignes sur toitures sont interdites, notamment pour la préservation des paysages. Les enseignes sur clôtures ou scellées au sol sont limitées aux activités non visibles depuis les voies, selon les mêmes règles que pour la zone 2 de la ville dense *(Cf. 2.2 : Zone 2 : La ville dense mixte (Porticcio) – Enseignes non murales, p.148)*

De manière à préserver le cadre de vie résidentiel, les enseignes sur lambrequins sont autorisées en taille plus restreinte que dans le centre dense, avec une surface qui ne doit pas excéder 0,50m² et une hauteur maximale de 0,20m.

► *Enseignes murales ou en façade*

Également, afin de préserver le cadre de vie résidentiel du reste du territoire, les enseignes sur façade de petite taille, inférieures à 50m², la surface cumulées des enseignes murales est limitée à 20% de la surface de la façade, et à 15% pour les façades d'au moins 50m².

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage au niveau le plus bas où s'exerce l'activité. Pour les façades de moins de 50m², une unique enseigne parallèle en bandeau est autorisée par façade commerciale, avec une hauteur maximale de 0,40m, et une longueur ne devant excéder celle de la vitrine commerciale, si elle existe pour permettre une bonne insertion de l'enseigne. Si la façade commerciale fait 50m² ou plus, elle est limitée à 3 enseignes, sans limite de taille en dehors du ratio de surface cumulée des enseignes, afin de permettre une implantation plus libre sur les façades de grande taille, même si aucune façade commerciale de grande surface n'a été identifiée dans le diagnostic.

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont autorisées en rez-de-chaussée uniquement, limitée à 1 enseigne par établissement et par voie. L'enseigne ne doit pas dépasser 0,40m x 0,40m x 0,15m (hauteur x longueur x épaisseur).

- **Rappel grands principes règlementaires :**
- Hors site inscrit, autorisation des préenseignes et publicité murales, mais limitée en taille (1m²), et avec définition de règles d'implantation pour favoriser son intégration
- Hors site inscrit, autorisation de la publicité sur mobilier urbain (abribus, sucettes), dans la limite de 2m²
- Interdiction des enseignes lumineuses, sur toiture, impactantes
- Limitation de la possibilité d'implantation des enseignes scellées au sol et sur clôture, impactantes, aux seules les activités dont les façades commerciales sont non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une Signalisation d'Information Locale (SIL).
- Afin de garantir une bonne insertion des enseignes scellées au sol, elles sont limitées à 1 dispositif par unité foncière, sur lequel doivent être regroupées les enseignes et sont limitées en taille et en hauteur (maximum 2m² et 2m de hauteur). Le dispositif regroupant les enseignes doit être de type totem, afin de favoriser une homogénéisation des enseignes.
- Enseignes murales limitées à 1 par façade, sauf pour les bâtis de grande taille (façades d'au moins 50m²), taille plus permissive que dans les autres secteurs (ratios surfaciques maximum permis par la loi, hauteur jusqu'à 40 cm des enseignes).

3. Tableau synthèse du règlement

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Zonage</th><th colspan="4">Publicité et préenseignes</th></tr>
<tr><th>Lumineuses</th><th colspan="3">Non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence</th></tr>
<tr><th colspan="2"></th><th></th><th>Scellées ou posée au sol</th><th>Murales</th><th>Sur mobilier urbain
(abribus, sucettes)</th></tr>
<tr><td>Zone 1</td><td>Centres anciens</td><td rowspan="3">Interdites
(R.581-34 CE)</td><td rowspan="2">Interdites
(R.581-31 CE)
sauf préenseignes temporaires (R.581-71 CE)</td><td>Interdites</td><td>Interdites</td></tr>
<tr><td>Zone 2</td><td>Ville dense mixte</td><td>Autorisées hors site inscrit
Nombre :
- max 1 dispositif par tranche entamée de 80ml d'UF
- max 1 dispositif / façade

Implantation :
- sur façade aveugle > 50m² ou mur de clôture aveugle
- min 50 cm/sol
- min 30 cm/limites du mur
- interdistance : min 20m entre 2 dispositifs

Surface max hors encadrement : 1m²
Encadrement : max 10cm de hauteur du cadre</td><td>Autorisées hors site inscrit
Surface max hors encadrement : 2m²
Hauteur max : 3m</td></tr>
<tr><td>Zone 3</td><td>Reste du territoire</td><td>Interdites
(R.581-31 CE)
sauf préenseignes temporaires (R.581-71 CE) et préenseignes dérogatoires hors agglomération (L.581-19 CE)</td><td>Interdites</td><td>Autorisées en agglomération, hors site inscrit et périmètres des abords des monuments historiques
Surface max hors encadrement : 2m²
Hauteur max : 3m</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="3">Zonage</th><th colspan="5">Enseignes non murales</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Lumineuses</th><th colspan="4">Non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence</th></tr>
<tr><th>Sur toitures, auvents, marquises, garde-corps</th><th>Scellées ou posées au sol</th><th>Sur clôture</th><th>Sur lambrequins : de store bannes, de auvents, de marquises, d'avancées de toiture</th></tr>
<tr><td>Zone 1</td><td>Centres anciens</td><td rowspan="3">Interdites</td><td rowspan="3">Interdites</td><td>Interdites
Sauf 1 chevalet autorisé par établissement</td><td>Interdites</td><td>Surface max : 0,50 m²
Hauteur max : 0,20m</td></tr>
<tr><td>Zone 2</td><td>Ville dense mixte</td><td>Autorisées uniquement pour les activités :
- dont les façades commerciales sont non visibles depuis 1 voie ouverte à la circulation publique,
- et non indiquées par une SIL,
- et non indiquées par une enseigne sur clôture.
+ 1 chevalet autorisé par établissement
+ 1 totem autorisé par station-service
Nombre :
- max 1 enseigne/étab.
- regroupement obligatoire des enseignes de l'unité foncière sur 1 unique dispositif de type totem
Surface max (par face, encadrement inclus) :
- par enseigne : 1m²
- par dispositif regroupant plusieurs enseignes : 2m²
Hauteur max (piètement compris) :
- pour une enseigne : 1m
- pour un dispositif regroupant plusieurs enseignes : 2m</td><td>Autorisées uniquement pour les activités :
- dont les façades commerciales sont non visibles depuis 1 voie ouverte à la circulation publique,
- et non indiquées par une SIL,
- et non indiquées par une enseigne scellée au sol.
Nombre :
- max 1 enseigne/clôture/voie
- regroupement obligatoire des enseignes de l'unité foncière sur 1 unique dispositif/ voie
Surface max par dispositif regroupant ou non plusieurs enseignes : 1m²
Implantation :
- sur clôture aveugle uniquement
- min 50 cm/sol
- min 20cm/haut du mur
- min 30 cm/limites latérales du mur</td><td>Surface max : 1 m²
Hauteur max : 0,40m</td></tr>
<tr><td>Zone 3</td><td>Reste du territoire</td><td></td><td>Surface max : 0,50m²
Hauteur max : 0,20m</td></tr>
</table>

Zonage		Enseignes murales / en façade					
		Lumineuses	Non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence				
			Ratio surfacique enseignes murales* max		Parallèles ou en bandeau (en RDC ou à l'étage)		Perpendiculaires ou en drapeau (en RDC uniquement)
			F<50m²	F≥50m²	F<50m²	F≥50m²	
Zone 1	Centres anciens	Interdites (sauf pharmacies et services d'urgence)	10%		En lettres peintes ou découpées obligatoirement Nombre : max 1/façade commerciale Hauteur max : 0,40m Largeur max : largeur de la vitrine commerciale (si existante)	En lettres peintes ou découpées obligatoirement Nombre : max 3/ façade commerciale	Nombre : max 1/établissement/voie Dimensions max (h X L X e) : 0,40m X 0,40m X 0,15m
Zone 2	Ville dense mixte		25%	15%	Nombre : max 1/façade commerciale Hauteur max : 0,60m Largeur max : largeur de la vitrine commerciale (si existante)	Nombre : max 3/ façade commerciale	Nombre : max 1/établissement/voie Dimensions max (h X L X e) : 0,60m X 0,60m X 0,15m
Zone 3	Reste du territoire		20%	15%	Nombre : max 1/ établissement/devanture commerciale (si existante) Hauteur max : 0,40m Largeur max : largeur de la vitrine commerciale (si existante)	Nombre : max 3/ façade commerciale	Nombre : max 1/établissement/voie Dimensions max (h X L X e) : 0,40m X 0,40m X 0,15m

Ratio surfacique enseignes murales* $= \frac{\text{surface cumulée des enseignes murales de la façade commerciale}}{\text{surface de la façade commerciale}}$

Partie IV :

Résumé non technique

Le présent RLP encadre le développement et l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur la commune de Grosseto-Prugna. Il établit les règles qui permettent aux opérateurs économiques de se signaler tout en préservant le patrimoine et le paysage communal.

Le diagnostic a mis en avant différents secteurs à enjeux. Pour tenir compte de chaque secteur, le présent RLP a divisé le territoire communal en 3 zones :

Zone 1. Sur le centre ancien du village de Grosseto, l'objectif est de préserver le patrimoine bâti et historique repéré, l'architecture traditionnelle corse, le caractère villageois. Ainsi le centre ancien se voit préservé de la publicité, des préenseignes et de nombreux dispositifs d'enseignes non murales. La taille, le nombre, l'implantation et la forme des enseignes (lettres peintes ou découpées) ont été règlementés pour limiter le masquage des façades et permettre la mise en valeur de l'architecture des façades.

Zone 2. La ville dense mixte de Porticcio doit trouver un équilibre entre développement de son économie et préservation de son cadre balnéaire. La majorité de ses activités se concentre de part et d'autre de la RD55 ainsi qu'à proximité du bord de mer. L'objectif est de dédensifier les enseignes, et notamment les enseignes sur toitures, et enseignes scellées ou posées au sol, très présentes et qui ne respectent pas toujours les règles d'implantation afin de conserver le cadre de vie privilégié de Porticcio, notamment ces panoramas sur la baie d'Ajaccio. La publicité et les préenseignes sont limités aux dispositifs muraux ainsi qu'aux installations sur le mobilier urbain. Les enseignes non murales sont drastiquement réduites en nombre par établissement et en taille. Quant aux enseignes murales, elles sont également limitées en nombre par façade et en taille. Le site inscrit est totalement préservé de la publicité.

Zone 3. En dehors de ces zones, le reste du territoire comprend majoritairement des quartiers résidentiels, des espaces naturels et agricoles à préserver et des activités diffuses. La publicité et les préenseignes sont interdites dans cette zone, excepté, en agglomération et hors site inscrit et périmètre des abords des monuments historiques, sur le mobilier urbain, ainsi que les préenseignes temporaires et dérogatoires. Concernant les enseignes non murales et murales, on retrouve une réglementation quasi similaire à celle de la zone 2 (ville dense mixte). Seules les dimensions des enseignes murales ont été réduites, afin de permettre une préservation du cadre de vie.